
**L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT DANS SA NOUVELLE DIMENSION
INTÉGRATRICE DES OUTILS DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT :
LA SÉQUENCE ÉVITER - RÉDUIRE - COMPENSER**

**Identification des pistes d'amélioration se basant sur une étude de cas en Ardèche
pour une appropriation par les services forestiers déconcentrés de l'État**

Antoine GUILLOTEAU

Dominante d'approfondissement :

**Ressources forestières
et filière bois**

Stage effectué du 1^{er} novembre 2019 au 30 juin
2020

À la Direction départementale des territoires de
l'Ardèche

2, place Simone Veil – 07 000, PRIVAS

Soutenu le 09 juillet 2020

Maître de stage : Christian DENIS

Enseignant référent : Louis DE REDON

Crédit photo (page de couverture) : *Vue du Pont-d'Arc depuis la plage amont*, Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche), Antoine GUILLOTEAU, octobre 2019.

**L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT DANS SA NOUVELLE DIMENSION
INTÉGRATRICE DES OUTILS DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT :
LA SÉQUENCE ÉVITER - RÉDUIRE - COMPENSER**

**Identification des pistes d'amélioration se basant sur une étude de cas en Ardèche
pour une appropriation par les services forestiers déconcentrés de l'État**

Antoine GUILLOTEAU

Dominante d'approfondissement :

**Ressources forestières
et filière bois**

Stage effectué du 1^{er} novembre 2019 au 30 juin 2020

À la Direction départementale des territoires de l'Ardèche
2, place Simone Veil – 07 000, PRIVAS

Soutenu le 09 juillet 2020

Maître de stage : Christian DENIS

Enseignant référent : Louis DE REDON

RÉSUMÉ

Les dernières évolutions du droit de l'environnement français ont affirmé certains principes tels que la *transversalité* et l'*intégration* des préoccupations environnementales dans les décisions publiques. Ces principes trouvent une application directe dans les demandes d'autorisation de défrichement instruites par le service « forêt » de la direction départementale des territoires de l'Ardèche. Le droit forestier et son historique permettent de comprendre l'importance de sa dimension patrimoniale. Celui-ci est jusqu'alors resté la seule référence de l'instruction de ces demandes d'autorisation. L'articulation entre ces deux sources de droit mène, à travers la procédure d'évaluation environnementale, à la rédaction dans l'acte d'autorisation par le service « forêt » des prescriptions destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts du projet sur l'environnement lorsque celui-ci est tributaire d'une autorisation de défrichement préalable à sa réalisation. L'étude d'un cas d'autorisation de défrichement traitée dans le service et relevant de cette procédure a permis d'identifier les critères ainsi que le degré de précision de la rédaction des prescriptions pour permettre la contrôlabilité de leur mise en œuvre. Des recommandations d'organisation du travail visant à faciliter l'analyse avec un souci d'objectivité des mesures présentées dans les études d'impact ont pu être formulées. Le service instructeur n'ayant pas toujours les connaissances environnementales requises pour porter un regard sur l'ensemble des aspects abordés dans les études d'impact ; l'extension du process de *travail en mode projet* à cet exercice de rédaction des prescriptions ERC apparaît comme pertinent pour assurer l'intégration effective des préoccupations environnementales dans la décision d'autorisation de défrichement.

SUMMARY

The latest developments in French environmental law have affirmed certain principles such as *transversality* and *integration* of environmental concerns. These principles are directly applicable in the processing of land clearance applications handled by the “forestry” department of the “Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche”. Forestry law and its history provide an understanding of the importance of its heritage dimension. This has so far remained the only reference in the instruction of authorisation requests. Through the environmental assessment procedure, the linkage between these two legal sources leads the “Forestry” department to draft requirements to avoid, reduce and compensate (“ERC” “Eviter, Réduire et Compenser”) in its authorising act, where the project is dependent on clearance prior to its completion. The study of a land clearance dealt with in the “Forestry” department and covered by this procedure has validated the criteria as well as the degree of accuracy of the drafting of the requirements to enable their implementation to be further monitored. Recommendations for organising work have been made to facilitate the analysis in an effort to maintain objectivity of the measures presented in the impact assessment. The instructor service does not always have the environmental knowledge required to have a look at all aspects of the impact assessments. So, the extension of the work process in “project mode” to this “ERC” drafting exercise appears to be relevant to ensure the effective integration of environmental concerns in the land clearance decision.



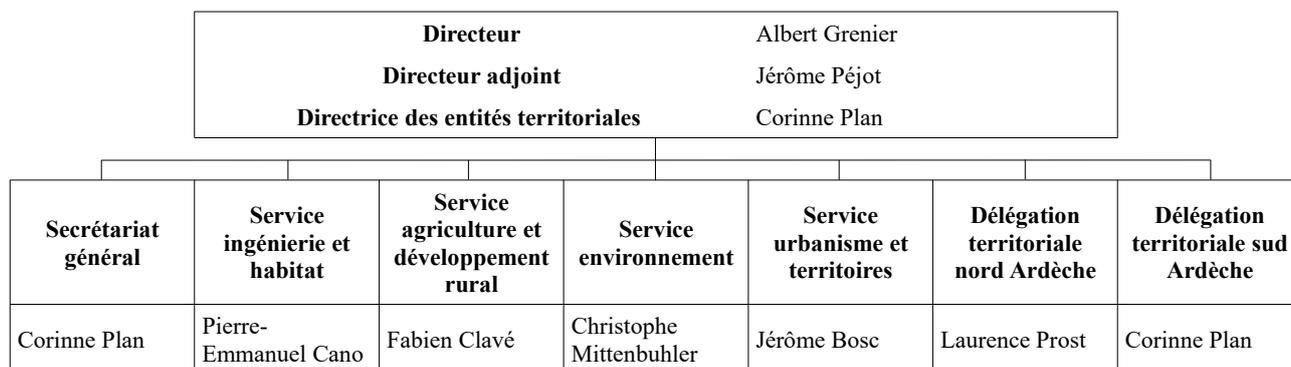
Le stage s'est déroulé à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche, service déconcentré de l'État. Les DDT ont été créées en 2010¹, suite à la fusion des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et des Directions départementales de l'équipement (DDE).

En tant que Direction départementale interministérielle (DDI), elle relève du premier ministre, et est placée sous l'autorité du préfet de l'Ardèche, Mme Françoise SOULIMAN.

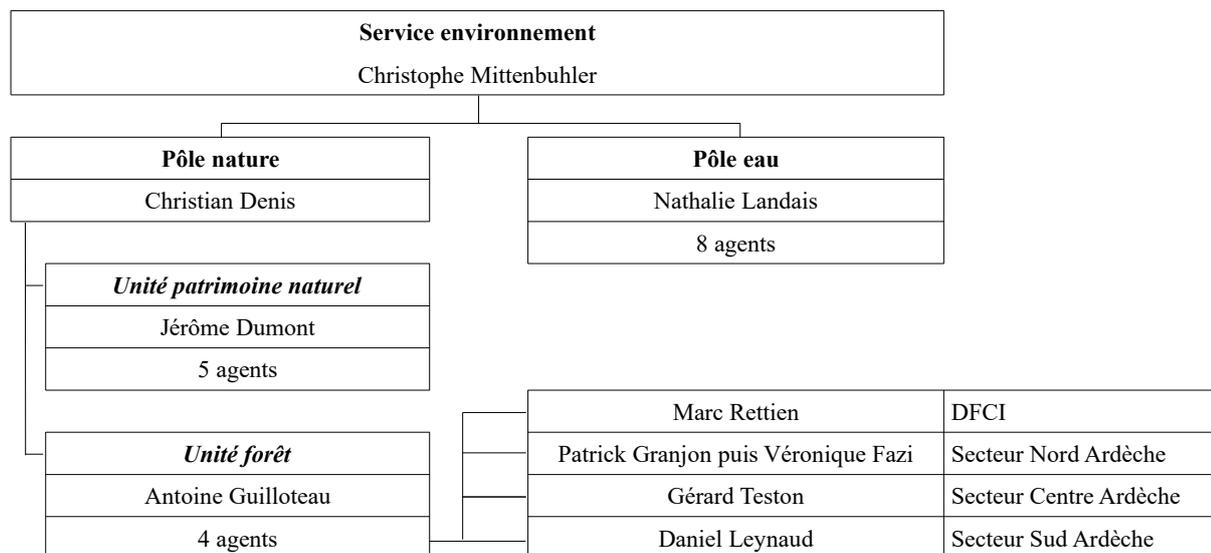
Localisation : 2, place Simone Veil – 07000 Privas

Coordonnées : 04 75 65 50 00
ddt@ardeche.gouv.fr

Organigramme réduit (au 1^{er} avril 2020) :



Poste occupé durant le stage : le stage s'est effectué en parallèle de ma prise de poste en tant que responsable de l'unité forêt (service environnement – pôle nature). L'unité comporte cinq agents au total :



¹ Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

L'unité forêt met en œuvre la politique forestière de l'État, selon les priorités qui découlent des sensibilités particulières du département. Si la mise en œuvre de la réglementation forestière s'applique à l'ensemble du territoire national, l'Ardèche connaît quelques particularités notamment par le risque d'incendie de forêt, présent sur l'ensemble du département. Ce risque nécessite un suivi et une gestion propre.

Principales missions de l'unité :

- Application du droit forestier et mise en œuvre de la politique forestière
 - Instruction des demandes d'autorisation de défrichement
 - Instruction des demandes de coupes
 - Contrôles des défrichements et des coupes exécutées sans autorisation
 - Contrôles des plans simples de gestion (PSG)
 - Instruction et contrôle de propriétés forestières bénéficiant d'avantages fiscaux
 - Gestion des contrats de prêt sous forme de travaux, issus du Fonds forestier national (FFN)
 - Instruction des demandes d'aides financières, notamment dans le cadre du programme de développement rural (PDR) : amélioration des peuplements forestiers, dessertes forestières, citernes DFCI, etc.
 - Instruction des demandes d'application / de distraction du régime forestier de parcelles
 - Instruction des contrats forestiers Natura 2000
- Prévention des incendies de forêt
 - Organisation et mise en place du dispositif de surveillance estivale
 - Élaboration et suivi du plan départemental de prévention des forêts contre l'incendie
 - Élaboration, mise en œuvre et suivi des programmes du Conservatoire de la forêt méditerranéenne
 - Mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage
- Autres missions, à caractère « transversal »
 - Élaboration d'avis techniques (forestiers et liés au risque d'incendie de forêt) sur les documents et demandes d'urbanisme
 - Intégration de la politique environnementale dans les instructions
 - Entretiens d'échanges avec la filière forêt-bois
 - Participation au réseau du département santé des forêts (DSF)

Principaux contacts et partenaires de l'unité :

- Autres agents des services de la DDT, autres services en charge de la forêt dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes en particulier ;
- Préfecture, conseil départemental, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Office national des forêts (ONF), Centre régional de la propriété forestière (CRPF), Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Groupements et propriétaires forestiers, professionnels de la filière forêt-bois ;
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM) ;
- Parc naturel régional des monts d'Ardèche, collectivités, particuliers.

Engagement de non-plagiat

① Principes

Le plagiat se définit comme l'action d'un individu qui présente comme sien ce qu'il a pris à autrui.

Le plagiat de tout ou parties de documents existants constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée

Le plagiat concerne entre autres : des phrases, une partie d'un document, des données, des tableaux, des graphiques, des images et illustrations.

Le plagiat se situe plus particulièrement à deux niveaux : ne pas citer la provenance du texte que l'on utilise, ce qui revient à le faire passer pour sien de manière passive ; recopier quasi intégralement un texte ou une partie de texte, sans véritable contribution personnelle, même si la source est citée.

② Consignes

Il est rappelé que la rédaction fait partie du travail de création d'un rapport ou d'un mémoire, en conséquence lorsque l'auteur s'appuie sur un document existant, il ne doit pas recopier les parties l'intéressant mais il doit les synthétiser, les rédiger à sa façon dans son propre texte.

Vous devez systématiquement et correctement citer les sources des textes, parties de textes, images et autres informations reprises sur d'autres documents, trouvés sur quelque support que ce soit, papier ou numérique en particulier sur internet.

Vous êtes autorisés à reprendre d'un autre document de très courts passages *in extenso*, mais à la stricte condition de les faire figurer entièrement entre guillemets et bien sûr d'en citer la source.

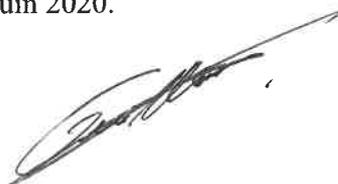
③ Sanctions

– En cas de manquement à ces consignes, la DEVE ou le correcteur se réservent le droit d'exiger la réécriture du document sans préjuger d'éventuelles sanctions disciplinaires.

④ Engagement

Je soussigné (e), Antoine GUILLOTEAU,
reconnais avoir lu et m'engage à respecter l'engagement de non-plagiat.
À Privas, le 25 juin 2020.

Signature :



REMERCIEMENTS

Je tiens, en premier lieu, à remercier Christian DENIS pour son aide remarquable pour la construction de ce mémoire, mais également pour sa présence et son soutien sans faille. Merci également à Louis DE REDON pour ses appréciations et encouragements, en particulier dans les premières phases de ce stage, et à Jean-Pierre PLAVINET pour ses connaissances et ses ressources précieuses sur l'histoire du droit forestier.

Ma reconnaissance est également dirigée vers Pierre SEGUIN pour avoir partagé son expérience de contrôle de terrain des mesures environnementales, et vers l'ensemble du service environnement de la Direction départementale des territoires de l'Ardèche, en particulier Christophe MITTENBUHLER et les quatre agents de l'unité forêt, pour m'avoir accompagné, conseillé et soutenu dans cette prise de poste.

À titre personnel, je tiens à remercier ma famille pour son soutien d'autant plus important en période de confinement et, bien évidemment, un grand merci à Alexandra pour son aide précieuse et sa patience sans faille.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements.....	1
Table des matières.....	3
Index des figures.....	5
Index des tableaux.....	5
Liste des annexes.....	5
Liste des abréviations.....	6
INTRODUCTION.....	7
I. L'ÉVOLUTION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET SON DIALOGUE AVEC LE DROIT FORESTIER.....	8
A. Bref historique du droit de l'environnement français.....	8
1. Construction récente et progressive du droit de l'environnement.....	8
2. Le droit communautaire en matière d'environnement et son articulation avec le droit français.....	9
3. Affirmation, consolidation du droit de l'environnement français.....	10
B. Le droit forestier : historique et réglementation du défrichement.....	13
1. Une volonté historique de conservation des espaces boisés.....	13
2. La Révolution française et l'affirmation du droit de propriété.....	15
3. Persistance des concepts historiques dans le droit actuel.....	16
C. L'association du droit forestier et environnemental.....	17
1. Deux droits forts différents, mais qui sont faits pour s'entendre.....	17
2. L'alliance des objectifs des droits forestier et de l'environnement.....	20
II. L'ARTICULATION ENTRE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT ET LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT.....	22
A. L'autorisation de défrichement : présentation de la procédure.....	22
1. Textes de référence et définitions.....	22
2. L'instruction administrative de la demande d'autorisation de défrichement.....	23
3. Ce que protège la réglementation sur le défrichement.....	25
B. L'articulation entre les procédures issues du Code de l'environnement et du Code forestier : le cas des opérations de défrichement.....	27
1. L'évaluation environnementale : principes et objectifs.....	27
2. L'intégration des opérations de défrichement dans les procédures environnementales.....	29
a. La soumission d'une opération de défrichement à évaluation environnementale.....	29
b. La distinction entre déboisement et défrichement.....	30
2. Délais des procédures : effets de la participation du public et conséquences du silence gardé par l'administration.....	33
3. Les participations du service forêt de la DDT.....	35
III. ÉTUDE D'UN CAS ARDÉCHOIS D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT DÉLIVRÉE PAR LE SERVICE.....	37
A. Les savoirs-faire déployés dans l'instruction de demandes d'autorisation de défrichement « classiques ».....	37

B. Étude d'un cas pratique : l'arrêté d'autorisation de défrichement dans le cadre de l' « Opération Grand Site des Gorges de l'Ardèche – Requalification des abords du Pont d'Arc ».....	40
1. Présentation du projet de « Requalification des abords du Pont d'Arc ».....	40
2. Les mesures proposées par le maître d'ouvrage : le respect des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude d'impact.....	43
3. Le caractère contrôlable des mesures.....	48
C. Les recommandations pour la rédaction de ces prescriptions.....	55
1. L'analyse préalable des mesures présentées dans l'étude d'impact.....	55
2. L'intérêt du <i>travail en mode projet</i> pour la rédaction des prescriptions.....	56
3. Le travail de rédaction des mesures « ERC » dans l'arrêté d'autorisation.....	58
CONCLUSION.....	60
Bibliographie.....	62
Annexes.....	65
Liste des annexes.....	65

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Les différents cas rencontrés dans l'application de la réglementation sur le défrichement.....	23
Figure 2 : Contenu réglementaire de l'étude d'impact.....	44
Figure 3 : Principe théorique de la séquence « éviter, réduire, compenser ».....	46

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Évaluation environnementale et participation du public en fonction de la surface du défrichement.....	30
Tableau 2 : Évaluation environnementale et participation du public en fonction de la surface du déboisement	33
Tableau 3 : Synthèse du nombre de mesures reprises dans l'arrêté préfectoral et modifications de la classification des mesures (éviter, réduction ou compensation) durant l'instruction.....	47

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Principales dates remarquables concernant le droit forestier et de l'environnement.....	66
Annexe 2 : Logigramme des étapes de l'instruction d'une demande d'autorisation de défrichement.....	69
Annexe 3 : Carte des sites naturels remarquables environnant le Pont-d'Arc.....	70
Annexe 4 : Carte des aménagements et travaux prévus par le projet.....	71
Annexe 5 : Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-19-004 déclarant d'utilité publique le projet de requalification des abords du Pont d'Arc.....	73
Annexe 6 : Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des Gorges de l'Ardèche (07).....	83
Annexe 7 : Arrêté préfectoral n° 07-2017-11-29-003 relatif à une autorisation de défrichement délivrée au département de l'Ardèche sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc.....	101

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Ae	Autorité environnementale
C. env.	Code de l'environnement
C. for.	Code forestier
CE	Commission européenne
CEE	Communauté économique européenne
Cerfa	Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs
CETE	Centre d'études techniques de l'équipement
CGDD	Commissariat général au développement durable
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CNPF	Centre national de la propriété forestière
CNRTL	Centre national des ressources textuelles et linguistiques
DDA	Direction départementale de l'agriculture
DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDT	Direction départementale des territoires
DFCI	Défense des forêts contre l'incendie
DGPE	Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
DPF	Domaine public fluvial
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DUP	Déclaration d'utilité publique
ERC	Éviter, réduire, compenser
GHFF	Groupe d'histoire des forêts françaises
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
IDF	Institut pour le développement forestier
INPN	Inventaire national du patrimoine naturel
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
OGS	Opération grand site
ONU	Organisation des Nations unies
OPJ	Officiers de police judiciaire
PDFFCI	Plan départemental de protection des forêts contre les incendies
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RBUE	Règlement bois de l'Union européenne
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDFCB	Sous-direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie
UE	Union européenne
UNESCO	<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</i>

INTRODUCTION

1 - Les évolutions les plus récentes du droit de l'environnement ont confirmé l'instauration du *principe d'intégration* dans le droit interne. Bousculant l'application traditionnelle du concept d'indépendance des législations, il vise à inclure la préoccupation environnementale dans toutes les décisions des autorités publiques. Le droit forestier, inspiré par son histoire et resté jusqu'alors relativement autonome vis-à-vis de la politique environnementale communautaire, n'échappe désormais plus à l'application de ce principe.

2 - La transversalité du droit de l'environnement s'exprime, en matière forestière, au travers de différentes procédures. La participation du public aux décisions ayant une influence sur l'environnement et la soumission de certains projets forestiers à évaluation environnementale en sont des exemples notables. L'application du principe d'intégration revêt alors une forme très concrète par l'instauration d'un régime imposant que la première décision administrative permettant la réalisation d'un projet assujetti à évaluation environnementale implique la formalisation de l'ensemble de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC).

3 - Dans le département de l'Ardèche, la richesse de la biodiversité et les caractéristiques du milieu naturel conduisent plus souvent qu'ailleurs à la nécessité d'une procédure d'évaluation environnementale comportant une étude d'impact. Avec une surface forestière de quelque 317 000 ha soit un taux de boisement de 55 %, il n'est pas rare que la réalisation d'un projet nécessite une autorisation de défrichement répondant à ce nouveau dispositif. L'autorisation de défrichement, constituant alors la première autorisation administrative permettant la réalisation du projet, acquiert une complexité particulière issue de l'intégration des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement, garantes de l'effectivité de l'évaluation environnementale.

4 - L'objet de la première partie de ce mémoire vise à identifier les principes, concepts et motivations des droits forestier et environnemental au moyen d'une étude comparée de leurs évolutions historiques. La procédure d'autorisation de défrichement et son articulation avec les dernières évolutions du droit de l'environnement, en particulier la procédure d'évaluation environnementale, sont ensuite explicitées. L'analyse d'une autorisation de défrichement délivrée dans le service relevant de cette conjonction des droits mènera, en troisième lieu, à l'identification des compétences et des méthodes de travail que les agents forestiers de l'État sont amenés à acquérir et à mettre en œuvre pour mener à bien ces instructions.

I. L'ÉVOLUTION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET SON DIALOGUE AVEC LE DROIT FORESTIER

A. Bref historique du droit de l'environnement français

1. Construction récente et progressive du droit de l'environnement

5- Les concepts d'écologie et d'environnement, au sens moderne de ces termes, ont pris leur importance dans les consciences, puis dans le droit français, relativement récemment. Au début du XX^{ème} siècle, ce sont davantage les aspects artistiques et remarquables du patrimoine français qui encouragent sa protection. La *loi Beauquier*¹, première loi de protection de l'environnement en France, a été votée en 1906 et a permis de déclarer d'intérêt général près de 600 sites jusque 1930, date à laquelle la loi sur les sites classés sera adoptée. Ces protections au titre de la loi Beauquier ont surtout concerné des éléments particuliers du paysage tels que des arbres, des rochers ou des sources, au même titre que certains éléments de patrimoine bâti². Même si de nombreux sites à forte naturalité ont bénéficié de ces protections, la vision de ces textes était davantage orientée vers le patrimoine culturel plutôt que vers la prise en compte de la biodiversité telle que nous la connaissons aujourd'hui. C'est tout de même en ce temps que le concept de naturalité apparaît dans son acception moderne. L'obédience culturelle reste prégnante dans le concept³.

6- Les années 1970 ont connu un tournant important pour la réglementation environnementale française. Cette décennie est à l'origine de certains dispositifs encore actuels. Fruit des effets conjoints d'une prise de conscience écologique croissante et des épisodes de Mai 1968, le ministère de la protection de la nature et de l'environnement voit le jour en France en 1971, deuxième ministère européen de l'environnement en date après celui du Royaume-Uni⁴.

La loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976⁵ introduit la notion d'étude d'impact. Celle-ci est rendue nécessaire pour les « *aménagements et ouvrages pouvant porter atteinte à l'environnement* », et doit comprendre :

- un état initial de l'environnement dans lequel se situe le projet et une identification des impacts que ce projet aura sur cet environnement ;
- les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables de ce projet sur l'environnement.

1 Loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique.

2 Laure KOUPLIANTZ, « Des sites pittoresques aux sites patrimoniaux remarquables », *Les Nouvelles de l'Archéologie*, 2018 | 153, pages 5-10.

3 Le premier alinéa de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement, issu de la loi du 2 mai 1930, reste ainsi rédigé : « Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, **au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque**, un intérêt général. » La préoccupation artistique est manifeste dans cette expression ; on la trouvera même dans le terme de *pittoresque* dont l'étymologie dérive de l'italien *alla pittoresca* « à la manière des peintres ».

4 « Naissance du « ministère du XXI^{ème} siècle » », *Cairn, Victoires éditions « Vraiment durable »*, 2013 | 2 (n° 4), pages 129 à 153.

5 Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

7 - À cette époque, c'est surtout le montant global des projets qui déterminait s'ils étaient soumis ou non à étude d'impact¹. Même si cette loi et les textes pris pour son application ont beaucoup évolué au fil du temps, les dispositions générales ont été conservées jusqu'à nos jours.

En 1983 est instauré un autre principe fondamental du droit de l'environnement : l'information et la participation du public. Si l'information des projets soumis à étude d'impact était déjà prévue en 1976 *via* les enquêtes publiques, c'est cette *loi Bouchardeau*² qui a instauré la participation du public dans l'élaboration des projets, même si cette participation ne se situe encore que très en aval par l'enquête publique³. Ce dispositif sera complété par la participation du public à certains projets d'envergure en phase dite *amont* : c'est notamment le créneau du débat public⁴.

8 - Même si les initiatives françaises de protection de la nature ont eu des motivations différentes en fonction de la période (liées à l'art, au patrimoine historique puis à l'écologie selon la définition moderne⁵), elles étaient fondées sur le même principe de *conservation d'un patrimoine commun* toujours à l'œuvre aujourd'hui.

La participation du public dans le cadre des projets pouvant porter atteinte à l'environnement se comprend aisément au travers de cette notion de patrimoine commun : il semble logique que, si certaines activités mettent en jeu les bienfaits sur la population humaine de ces espaces naturels (plus tard identifiés sous le terme de *services écosystémiques*), cette même population soit informée du projet et puisse formuler des observations et remarques.

Le rôle du public dans l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement sera sans cesse conforté. On passera d'un droit à l'information à celui d'une participation à l'élaboration de la décision. Ce glissement sera inspiré par un vaste mouvement d'idées ayant trouvé une forte résonance dans plusieurs colloques mondiaux qui susciteront des engagements internationaux de la France avant d'être transposés en droit interne⁶.

2. Le droit communautaire en matière d'environnement et son articulation avec le droit français

9 - Le traité de Rome, portant création de la Communauté économique européenne et signé en 1957, ne contient aucune disposition relative à l'environnement. Aucune politique environnementale notable n'est portée au niveau communautaire jusqu'à la fin des années 1960, l'objectif principal étant la libre circulation des biens et des personnes à cette époque.

1 Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'art. 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature - article annexe IV.

2 Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Huguette BOUCHARDEAU fut ministre de l'environnement de 1983 à 1986.

3 Philippe LEDENVIC, « La réglementation en France depuis la loi Bouchardeau », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2016 | 1, n° 81, pages 6 à 7.

4 Le débat public a été introduit par la loi du 2 février 1995 dite *Barnier*. Michel BARNIER a été ministre de l'environnement de 1993 à 1995.

5 Patrick MATAGNE, « Aux origines de l'écologie », *Innovations*, 2003 | 2, n° 18, pages 27 à 42.

6 On citera, sans prétention à l'exhaustivité, la Convention d'Aarhus signée à Aarhus le 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001 traitant de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement, le sommet des Nations unies sur le développement durable, à Johannesburg en 2002 sur le développement durable dont l'une des composantes est la participation du public au processus décisionnel.

La diversité, voire la divergence, des politiques nationales en termes d'environnement a cependant mené la Communauté économique européenne à viser une harmonisation des normes, notamment pour permettre de sécuriser le libre échange. Le premier programme d'action environnementale, adopté en 1972, a offert une base juridique manquante jusqu'alors, et a enclenché l'intégration de l'environnement dans les compétences européennes¹. Cette intégration a été concrétisée par la signature de l'Acte Unique européen en 1986, introduisant la notion de protection de l'environnement dans le traité de Rome et élargissant les compétences de l'Union européenne en particulier en matière d'environnement. Certains textes pris en application de cette compétence nouvelle se sont inspirés du droit national de certains États membres, notamment français en ce qui concerne les études d'impact et la participation du public.

10 - Par la suite, les initiatives françaises relatives à la protection de la nature se font plus rares et les années 2000 marquent une période de stabilisation des principes et des procédures. L'accent est mis sur la transposition des directives européennes, plus ou moins rapidement en fonction de l'existence ou non de dispositions similaires déjà présentes dans le droit français. La transposition de la directive « oiseaux » de 1979² n'aboutit au réseau Natura 2000 qu'en 2001³ et l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement, issue de la directive européenne de 2001⁴, est transposée en droit français onze ans après⁵. Les études d'impact couvrent alors, à partir de 2012, à la fois les projets physiques et les programmes, qu'ils soient à portée nationale, régionale ou départementale. Les raisons de tels délais dans la transcription de textes communautaires peuvent être multiples (structure et moyens de l'administration, intérêts politiques ou difficultés juridiques liées à la nécessité d'adaptation au droit national)⁶ ne seront pas débattues ici. Ces délais témoignent cependant d'un ralentissement des initiatives nationales relatives à l'environnement.

3. Affirmation, consolidation du droit de l'environnement français

11 - Le droit de l'environnement est un droit récent. On peut situer son émergence à la décennie 1970 même si on trouverait des initiatives antérieures⁷ qui ne permettent toutefois pas de faire corpus. Il a fallu

1 Florence SIMONETTI, « Le droit européen de l'environnement », *Pouvoirs*, 2008 | 4, n° 127, pages 67 à 85.

2 Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages – cette directive a été remplacée par la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 ayant le même objet.

3 À travers une ordonnance (ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement) ; 2 décrets (décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le Code rural et décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code rural), ainsi que deux arrêtés ministériels (arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II - 1^{er} alinéa - du Code de l'environnement et arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000).

4 Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

5 Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

6 Hubert HAENEL, « La transposition des directives communautaires - annexe II : étude du Conseil d'État sur les problèmes posés par la transcription en droit interne des directives communautaires » (Rapport d'information n° 182), 2001.

7 Voir notamment celles qui sont signalées au paragraphe 5.

attendre 2000¹ pour disposer d'un véritable Code de l'environnement². Encore s'agissait-il d'un effort de codification réalisé, selon la formule consacrée, à *droit constant*, c'est-à-dire sans modification des textes. Ce nouvel agencement du paysage législatif de l'environnement restait marqué par la juxtaposition de droits anciens³ remontant à la première moitié du XX^{ème} siècle, de droits récents⁴ et de droits dont l'origine remontait à plusieurs décennies mais qui ont été sans cesse revus et complétés⁵. C'est au sein de cette dernière catégorie que s'est développé le germe d'une véritable unification du droit de l'environnement.

12 - Cet élan unificateur a d'abord trouvé à prospérer en matière de police. On identifiait à la fin de la décennie 2010, pas moins de 23 polices de l'environnement selon le domaine auquel elles s'appliquaient. Chacune avait, en raison de l'histoire propre de son émergence, ses particularités tant en matière de police judiciaire que de police administrative. L'avance prise par le droit de l'eau et des ICPE sur le terrain de la modernité⁶ servira de tremplin à l'œuvre réformatrice du droit de l'environnement.

La première concrétisation d'envergure fut l'ordonnance d'harmonisation des polices de l'environnement⁷. La création du titre VII du livre Ier traitant des « *dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions* » offre désormais un socle commun à toutes les matières du Code, ou presque⁸. Huit ans après, cette réforme est unanimement regardée comme porteuse d'une efficacité qui contribue grandement au portage des politiques publiques environnementales. Ce dispositif met à la disposition des services de l'État et de ses opérateurs un large éventail d'actions relevant de la police administrative auquel répond un volet répressif non moins efficace de police judiciaire placé sous la direction des procureurs de la République et mis en œuvre à titre principal par l'Office français de la biodiversité. Depuis 2012, ces pouvoirs de police se sont trouvés renforcés par touches successives⁹.

L'exercice de droit comparé en matière de police entre l'environnement et la forêt laisse le Code forestier dans le siècle précédent avec une grande fragrance, singulièrement s'agissant du défrichement.

13 - Le droit de l'environnement s'est, dans son histoire la plus récente, singularisé par une autre réforme audacieuse. Il s'agissait de renverser un principe de droit pourtant fort ancien, parfois même qualifié d'ancestral par certains auteurs : celui de l'indépendance des législations¹⁰. La réalisation d'un projet nécessitant plusieurs autorisations au titre de différentes législations ne peut, par application de ce principe,

1 Le Code de l'environnement a été institué par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

2 Les éditions DALLOZ publiaient avant cette date un « *Code de l'environnement* » qui n'était en réalité qu'une compilation de textes épars.

3 On pense notamment à la législation sur les sites classés et inscrits.

4 On illustrera cette catégorie par la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.

5 Les lois sur l'eau et les milieux aquatiques et sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relèvent de cette catégorie.

6 On verra dans ce terme de *modernité* l'effet intégrateur des apports jurisprudentiels émanant des juridictions européennes.

7 Il s'agit de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement

8 Quelques matières demeurent étonnamment en marge de cet élan unificateur comme la publicité. Quelques autres ont maintenu au niveau réglementaire des spécificités, sans justification apparente, comme la détention d'espèces de faune sauvage captive ou d'espèces de gibier.

9 Le dernier renforcement en date est issu de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement. Ce renforcement a pu inspirer à quelques commentateurs que les inspecteurs de l'environnement sont désormais dotés de pouvoirs équivalents à ceux des officiers de police judiciaire (OPJ) à l'exception du placement en garde à vue que le législateur ne leur a pas encore conféré.

10 Ce principe a été consacré par le Conseil d'État dans un arrêt *Sieur Piard* du 1^{er} juillet 1959.

être accomplie que sur la foi des différentes autorisations nécessaires, chacune intervenant indépendamment selon les règles de droit qui lui sont propres.

L'autorisation environnementale est venue bousculer cet ordonnancement. Un temps appelée *autorisation unique*, l'autorisation environnementale a été généralisée, après une période d'expérimentation, en 2017¹. On reviendra plus en détail sur ce nouveau dispositif dans sa relation avec le droit forestier. À ce stade du propos, il s'agira de mettre en exergue la dimension unificatrice ou intégratrice des dernières évolutions du droit de l'environnement. À cet égard, l'article L. 181-2 donne une liste des différentes autorisations prévues par autant de textes différents que l'autorisation environnementale emporte. Ces autorisations sont au nombre de douze, l'autorisation de défrichement y figure au 11^o. Si neuf de ces autorisations sont prévues par différents textes ressortant du Code de l'environnement, les trois dernières lui sont étrangères puisqu'on les trouvera dans le Code de l'énergie, le Code forestier et, ensemble, les Codes de la défense, des postes et communications électroniques, du patrimoine, et des transports. Les règles, notamment procédurales, prévues par chacune des législations s'effacent au profit des règles propres à l'autorisation environnementale².

14 - La nature même du droit de l'environnement lui confère une propension à l'universalité. À tout le moins, ce droit a une vocation indéniable à définir un socle commun à bon nombre d'entreprises humaines et l'autorisation environnementale n'est pas le premier sujet à le porter à cet élan. On en trouvera une illustration plus ancienne dans le sujet des études d'impacts désormais abordées par un concept plus générique de processus d'évaluation environnementale.

La vocation de l'étude d'impact à embrasser des projets de nature fort différente est inscrite dans son concept même. On sait que le sujet a pris pied sur le terrain du droit par la loi de 1976³. Il s'agit ici de remarquer que les textes pris pour l'application de la loi⁴ ont conduit à un élargissement manifeste des domaines se trouvant soumis, obligatoirement ou potentiellement, à l'évaluation environnementale. Depuis la réforme de 2011⁵, plusieurs activités forestières sont entrées dans le champ de l'évaluation environnementale⁶ alors qu'elles ne s'y trouvaient pas précédemment ou qu'elles relevaient d'une procédure qu'on pourrait qualifier d'allégée par rapport à l'étude d'impact, la notice d'impact.

15 - D'autres activités forestières sont placées sous un régime spécial d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000⁷. L'objet de cette évaluation des incidences est de garantir que la réalisation des plans ou des projets forestiers ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces qui sont à l'origine de la désignation du site Natura 2000.

16 - On pourrait ainsi retenir les caractéristiques suivantes du droit de l'environnement, au moins en ce qu'elles éclairent utilement la problématique que nous nous proposons de traiter :

— Le droit de l'environnement a conduit à la construction d'un corpus législatif dans un temps que la perspective historique conduit à qualifier de très récent.

1 L'autorisation environnementale est traitée au titre VIII du livre I^{er} instauré par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.

2 Voir par exemple l'article L. 181-29 du Code de l'environnement sur l'autorisation de défrichement.

3 Voir paragraphe 6.

4 Il s'agit en particulier de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2.

5 Notamment le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 modifié.

6 Il s'agit des routes forestières (rubrique 6) des opérations d'aménagement foncier forestier (rubrique 45), des boisements et des déboisements (rubrique 47).

7 Les textes de référence sont codifiés R. 414-19 (7°, 9°, 10°, 11°, 12°) et R. 414-27 (1, 2, 4, 5, 6, 25 traitant du défrichement).

— Ce droit se singularise par une évolution rapide ou très rapide qui le conduit vers une recherche d'unification.

— Les évolutions de ce droit sont guidées par la volonté du législateur national mais elles sont assez largement inspirées par un droit européen et international qui a beaucoup investi le domaine.

— Le droit de l'environnement est un droit dont la vocation est, par essence, transversale en ce qu'il a vocation à régir un large éventail des activités humaines. Il se fonde à cet égard sur un principe fondateur qui est le principe d'intégration : le droit de l'environnement et, plus généralement, la préoccupation environnementale ne sauraient se limiter à être les choses de quelques sachants ou de rares services de l'État spécialement dédiés à cette tâche. Ce droit et cette préoccupation doivent être intégrés par toute autorité publique dans l'élaboration de ses décisions.

17 - L'émergence récente du droit de l'environnement et son évolution rapide en lien avec les défis sociétaux de notre temps conduisent inévitablement à la question d'une nécessaire acculturation. Les forestiers, après plusieurs siècles d'autonomie du droit qu'ils appliquent, sont assez peu préparés à déployer dans leur activité les exigences posées par les dernières évolutions du droit de l'environnement.

Les forestiers ne sont pourtant pas dépourvus d'atouts dans le défi à relever. On constatera que, derrière la posture de la foresterie qui a pu exprimer, à certaines périodes, sa réticence à rejoindre le droit de l'environnement, les deux droits ont en réalité souvent entretenu un dialogue fécond.

B. Le droit forestier : historique et réglementation du défrichement

18 - Le droit forestier est un droit ancien, conçu en considération d'une visée conservatrice rendue nécessaire par la longueur du cycle de production sylvicole. Son inspiration originelle réside dans la réunion des garanties de durée dans l'effort de conservation. Cette durée, souvent supérieure à celle d'une génération humaine, est seule garante de la faisabilité de la production ligneuse, à tout le moins pour obtenir les produits les plus nobles nécessaires à l'industrie des Hommes.

L'identification des événements principaux de l'histoire des forêts françaises nous permettra de comprendre l'origine des concepts du droit forestier, ainsi que leur persistance dans le droit actuel.

1. Une volonté historique de conservation des espaces boisés

19 - Dès son origine, la législation forestière revêt une visée protectrice des espaces boisés en réponse aux pressions humaines qu'ils subissent¹. Les dynamiques de défrichement qu'a pu connaître la France à l'époque féodale² reprennent au XVI^{ème} siècle, notamment pour répondre aux besoins croissants de terres pour l'agriculture et de ressource pour le développement des forges, des villes et des chantiers navals. Les effets cumulés de ces défrichements et de la surexploitation passée des forêts françaises mènent à de nouvelles pénuries de bois.

1 Louis BADRÉ, « Histoire de la forêt française », Paris : *Les Editions Arthaud*, 1983, 310 pages.

2 La surface de la forêt française aurait atteint 13 millions d'hectares au XIV^{ème} siècle. Si ce chiffre doit être admis avec prudence, son exactitude signifierait une perte de 10 à 12 millions d'hectares durant l'époque féodale (du X^{ème} au XIV^{ème} siècle), soit 30 000 hectares chaque année. Jean-Marie BALLU, Gustave HUFFEL, Georges-André MORIN, « Histoire des forêts françaises - De la gaule chevelue à nos jours », *IDF/CNPF*, 2019, 240 pages.

Plusieurs ordonnances sont alors promulguées pour limiter ces opérations de défrichement¹ en forêt du domaine royal. Certaines restrictions s'étendent ensuite à l'ensemble des forêts du royaume, comme l'interdiction d'exploiter les taillis de moins de dix ans² ou la réserve d'un tiers, puis d'un quart³ de la surface de toute forêt pour la laisser se développer en futaie.

Malgré ces volontés de protection et le développement de la législation forestière, les ordonnances royales sont difficiles à faire appliquer. La multiplication des agents forestiers en charge de l'application de ces ordonnances, les Maîtres des Eaux et Forêts, s'est davantage traduite par une généralisation de la corruption et du pillage des forêts⁴ que par le maintien de l'ordre escompté.

20 - Le règne de Louis XIV a marqué une réorganisation du royaume. Jean-Baptiste Colbert procède à la *grande réformation des forêts royales*, matérialisée par une refonte de l'administration forestière et l'ordonnance « *sur le fait des eaux et forêts* » de 1669. Issue de la prise de conscience de l'importance du maintien des forêts pour le royaume, notamment pour la production de bois de marine, cette ordonnance pose les concepts du droit forestier qui seront en grande partie repris dans le premier Code forestier promulgué en 1827. Initialement destinée aux forêts royales, elle sera peu après appliquée aux forêts ecclésiastiques, seigneuriales et communales. Malgré des difficultés inhérentes aux principes qu'elle soutient⁵, cette ordonnance a pu connaître un certain succès dans son application.

21 - Ainsi, avant même d'envisager la gestion de la forêt, la législation fait de la conservation sa pierre angulaire. Dans cette perspective, le défrichement apparaît immédiatement comme antinomique avec cette conservation. C'est sans surprise que les premières codifications édicteront une prohibition pure et simple du défrichement⁶. Cette posture sera tenue, au moins en droit, au long du XVIII^{ème} siècle.

Les effets de l'ordonnance de 1669 ne perdureront cependant pas après la mort de Colbert et de Louis XIV. La population croissante et la concurrence entre les besoins industriels⁷ et domestiques de bois encouragent une nouvelle vague de défrichements et de surexploitation des forêts jusqu'à la Révolution.

1 Instaurant notamment des peines pécuniaires pour différents délits en matière de coupe de bois ou l'interdiction pour les activités consommatrices de bois de s'installer en forêt.

2 Certaines pratiques consistaient à exploiter les taillis à 4, 7 ou 8 ans, voire 3 ans pour le frêne.

3 La réserve du tiers des surfaces en forêt, introduite avec l'ordonnance de 1561 à Saint-Germain, a été réduite au quart en 1573.

4 Michel DEVÈZE, « Une admirable réforme administrative : la grande réformation des forêts royales sous Colbert (1661-1680) », *Annales de l'école nationale des eaux et forêts et de la station de recherches et expériences*, Tome XIX - Fascicule 1 - 1^{er} Trimestre 1962, pages 15 à 29.

5 Par exemple, la réduction des droits d'usage, la réglementation des coupes et l'instauration d'un droit de préemption sur les coupes de bois de marine ont marqué une rupture avec les pratiques forestières à l'œuvre.

6 L'ordonnance de 1669 comporte un article 18 du titre III qui est ainsi rédigé : « *Leur défendons [aux Grands-Maîtres des Eaux et Forêts] de permettre ni souffrir aucuns fours, fourneaux, façon de cendres, défrichemens, arrachis et enlèvement de plants, glands et feine de nos forêts, contre la disposition de ces présentes ; à peine d'amende arbitraire, et de tous nos dommages et intérêts.* » .

7 Verreries, forges, hauts-fourneaux, etc.

2. La Révolution française et l'affirmation du droit de propriété

22 - La Révolution française a établi un rapport fondateur à la propriété privée, quasi religieux¹. Dans un premier temps, la réglementation forestière s'inclinera devant la primauté de la propriété privée en forêt des particuliers². Il faudra restaurer sans tarder un contrôle des défrichements, retour de l'intérêt public dans les bois des particuliers. Le Consulat s'en chargera en floréal de l'an IX³.

Le nouveau Code forestier, promulgué en 1827, marque à la fois une rupture et une continuité avec la législation forestière antérieure. Rédigé sous le règne de Charles IX, il réinstalle des principes de l'Ancien Régime et s'inspire très largement de l'ordonnance de 1669. L'importance de la conservation des forêts, en leur qualité de biens nécessaires aux sociétés, fait l'objet du paragraphe introductif de ce texte. La réintroduction de principes issus de l'Ancien Régime se fait pourtant à la lumière des principes révolutionnaires récemment acquis ; ainsi la mise en place de cette législation conservatrice se fait-elle « sans porter atteinte au droit sacré de propriété »⁴. La seule restriction imposée à ce droit concerne les défrichements⁵. Soumis à déclaration lorsqu'ils portent sur des propriétés privées, ils pouvaient être refusés par l'administration ; un défrichement en forêt communale était quant à lui soumis à autorisation expresse. Les motifs d'opposition à une demande d'autorisation de défrichement issus de la loi du 18 juin 1859 sont pratiquement les mêmes que les six premiers motifs de refus de l'actuel article L. 341-5.

23 - On trouvera dans ce droit forestier une illustration moderne des principes de droit civil tels que le Code de 1804 les a établis⁶. L'ensemble des produits de la forêt se trouvent dès lors placés sous la protection de l'article 144 du Code forestier⁷. Cette protection particulière consiste à adopter une qualification pénale spéciale pour le fait de l'appropriation indue de ces produits. Ce faisant, le législateur renforce la protection de la propriété qui s'étend aux produits de la chose possédée. Il s'agit ici de conforter le droit d'accession qui est établi par le Code civil⁸ ; le droit forestier est d'abord un droit protecteur de la propriété.

On pourra illustrer ce caractère par l'exemple des champignons forestiers qui rendra possible une comparaison avec l'approche qu'en fait le droit de l'environnement (§ 33).

1 Le droit de propriété est établi par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « la propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé », voir notamment : Pierre-Yves CHICOT, « Droit positif et sacré : l'exemple du droit de propriété inspiré de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », *Les Annales de droit*, 2014 | 8, pages 33-57.

2 L'émancipation des forêts particulières résulte de la loi du 29 septembre 1791 qui les exclut du régime forestier, et permet à leur propriétaire une gestion libre. Cette situation entraîne des défrichements et des coupes abusives (François LORMANT, « La politique de la forêt sous le Consulat et l'Empire. L'exemple du département de la Meurthe », *Napoleonica. La Revue*, 2008 | 1 (N° 1), pages 69-100).

3 Ce retour de la préoccupation sur la maîtrise des défrichements sera toutefois moins absolu que sous l'ancien régime. La loi du 9 floréal an IX (29 avril 1801) crée un régime de déclaration du défrichement auquel l'administration peut s'opposer dans un délai de 6 mois - Voir François REITEL, « Le rôle de l'armée dans la conservation des forêts en France », *Bulletin de l'Association de géographes français*, Paris, 1984, n° 502, pages 145-146.

4 Préface du Code forestier de 1827, rédigée par M. L. Gagneraux, Vérificateur de l'Enregistrement et des Domaines.

5 Il s'agissait des articles 219 à 224 du Code forestier (titre XV).

6 La vérité historique est sans doute plus complexe, ni le Code civil de 1804 ni le Code forestier de 1827 n'étaient dépourvus d'antériorités qui les ont largement inspirés.

7 La protection instaurée par l'article 144 du Code forestier de 1827 demeure dans une rédaction assez proche dans le nouveau Code forestier (articles L. 163-10 et L. 163-11, R. 163-4 et R. 163-5).

8 Le droit d'accession est actuellement codifié aux articles 552 et suivants du Code civil. La plupart des articles dont il s'agit demeurent dans l'état de leur rédaction de 1804.

24 - L'affirmation de ce droit de propriété en forêt permet également de donner une nouvelle impulsion à une volonté présente dans l'ordonnance de 1669 : la restriction des droits d'usage. Issus d'une volonté des seigneurs et des abbayes de tirer profit de leurs propriétés forestières, ces droits d'usage étaient accordés aux habitants pour leur permettre de subvenir à leurs besoins de bois de chauffage ou d'autres produits forestiers. L'exercice de ces droits d'usage a pu se révéler désastreux pour le maintien en état des forêts, leur exploitation étant davantage impulsée par les besoins à court terme des habitants que par des logiques de gestion sylvicole. Le cantonnement¹ de ces droits d'usage, énoncé par le Code forestier, a pu se reposer sur le concept de propriété privée pour s'affirmer, et rendre aux propriétaires la responsabilité de la gestion des forêts.

3. Persistance des concepts historiques dans le droit actuel

25 - La Révolution aura sur le droit et l'administration des forêts les effets les plus contradictoires, alternant ruptures et continuités², la ruine des forêts³ ayant pu coexister avec un effort de reconstruction d'une administration forestière en phase avec son temps⁴.

26 - En foresterie, le droit cohabitera avec la technique dans les enseignements. La conservation des forêts, principe de droit, ira de concert avec la mise en valeur de la forêt, obtenue par la technique sylvicole et la planification qui lui est adossée (aménagement⁵ forestier).

27 - Le droit forestier a été tissé à son origine pour les forêts du Roi. On l'étendra par la suite aux forêts des communautés par le régime forestier. C'est par quelque effet de ricochet qu'il atteindra finalement les forêts des particuliers. Fruit de la Révolution qui a consacré le droit de la propriété et de la Restauration qui a sanctuarisé les outils de production, le Code forestier de 1827 s'analyse d'abord comme un droit protecteur de la forêt, à travers l'exercice du droit de propriété ; c'est un droit patrimonial.

1 Le cantonnement des droits d'usage consistait en l'attribution de la pleine propriété d'une partie de la forêt qui se trouvait grevée dans son ensemble par ce droit d'usage en contrepartie de l'abandon de ce droit d'usage. L'ancien titulaire du droit d'usage bénéficie alors de la plénitude des droits de propriété sur une portion déterminée de la forêt. Le propriétaire de la forêt qui était grevée par le droit d'usage recouvre lui aussi la plénitude des droits de propriété sur le restant de la forêt.

2 Georges-André Morin cite un député des Vosges, Poullain-Grandprey, déclarant au Conseil des Cinq-Cents, le 6 mars 1799 : « *Il n'est personne dans la République qui ne se demande par quelle fatalité l'administration forestière est la seule institution monarchique qui ait survécu à la destruction du trône* ». Georges-André MORIN, « La continuité de la gestion des forêts françaises de l'ancien régime à nos jours, ou comment l'État a-t-il pris en compte le long terme », *Revue française d'administration publique*, 2010 | 2, n° 134, pages 233-248.

3 Cette ruine des forêts est notamment mise en avant par Louis BADRÉ, « Histoire de la forêt française », *Arthaud*, 1983, page 101. Elle sera tempérée par certains auteurs.

4 Le groupe d'histoire des forêts françaises a documenté l'œuvre réformatrice de ce temps, notamment par les travaux de Madame Andrée Corvol-Dessert, directrice de recherche au CNRS, présidente du Groupe d'histoire des forêts françaises (GHFF), et madame Marie-Noëlle Grand-Mesnil, archiviste-paléographe. On soulignera notamment la séparation des fonctions juridictionnelles de celles de conservation des forêts.

5 Le terme même d'aménagement a connu une grande notoriété à la fin du XX^{ème} siècle : l'aménagement du territoire, l'aménagement rural ou urbain... Les forestiers ont probablement donné son acception moderne à ce terme depuis la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle. cf. Paul ARNOULD, « Histoire et mémoire des aménagements forestiers », *Ingénieries*, n° spécial 2002, pages 9 à 20. Auparavant, un Ardéchois reconnu comme le fondateur de l'agronomie moderne, Olivier de Serres, a publié un ouvrage de référence intitulé « *Théâtre d'agriculture et mesnage des champs* » (1600).

28 - La réglementation forestière s'est construite autour de la conservation de la ressource forestière, dans le but d'éviter de nouvelles pénuries de bois¹ et de prévenir les conflits d'usage sur le bois, ressource rare. Le Code forestier s'est alors concentré sur le droit de propriété, en défendant la jouissance des produits forestiers par les propriétaires eux-mêmes. Cette jouissance ne peut s'envisager sans l'application de principes de gestion forestière, imposés en premier lieu aux propriétaires publics (régime forestier). Ces principes de planification et de gestion forestière seront ensuite transposés aux forêts des particuliers, ou à une partie d'entre elles, dans les années 1960². Les limitations au droit de propriété en forêt sont portées par la réglementation sur le défrichement et les coupes de bois. Ces limitations témoignent d'une volonté de disposer de ressources forestières pour les générations futures pour les besoins supérieurs de la Nation et par le maintien des services d'utilité publique remplis par les forêts (restauration des terrains de montagne, motifs d'opposition au défrichement concernant l'érosion des sols ou les risques naturels). Le Code forestier, s'il a pu connaître certaines évolutions substantielles, a conservé la vision et les fondements de l'ordonnance de Colbert.

29 - À l'inverse du droit environnemental, le droit forestier est demeuré assez largement en marge de la réglementation européenne. Structurellement, l'Union européenne ne peut porter de politique forestière communautaire, étant donné que le bois n'est pas cité parmi les produits susceptibles de faire l'objet d'une politique commune dans le traité de Rome³. La mise en œuvre d'une politique forestière européenne n'est pas impossible, mais doit être validée à l'unanimité, ce qui a bloqué plusieurs initiatives communautaires⁴. Cette distanciation du droit forestier français avec la réglementation européenne a pu conforter la persistance des concepts historiques dans le droit actuel.

C. L'association du droit forestier et environnemental

1. Deux droits forts différents, mais qui sont faits pour s'entendre

30 - L'un des principes fondateurs du droit de l'environnement a particulièrement marqué l'esprit : le principe de développement durable. Ce principe fondateur s'est progressivement forgé dans la décennie 1980 pour recevoir, en 1987, une définition internationale officielle : « *Le développement durable est le développement qui satisfait les besoins de la génération actuelle sans priver les générations futures de la possibilité de satisfaire leurs propres besoins* »⁵.

Une telle définition ne peut pas rester sans écho au sein de la foresterie. Les principes mêmes de gestion forestière sous-tendent la préservation des intérêts futurs. Beaucoup ont remarqué que la formule de 1987 sur le développement durable avait une résonance dans l'histoire forestière par l'écho qu'elle fit à l'ordonnance de Brunoy de 1346, restée célèbre : « *Les mestres des forez [...] enquerront et visiteront toutes*

1 La sauvegarde des bois de marine inspirera la législation forestière jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle.

2 Création des groupements forestiers, des plans simples de gestion et des centres régionaux de la propriété forestière.

3 La première exception notoire à ce traité sera trouvée en 2010 avec le Règlement bois de l'Union européenne (RBUE). Il s'agira davantage d'une volonté de contrôle du commerce international du bois que d'une portée purement communautaire : Règlement (UE) n° 995/2010 du parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010.

4 Parlement Européen – Direction générale des Études – Division de l'Agriculture, de la Pêche, des Forêts et du Développement rural, « *L'Europe et la forêt* », 1994.

5 Cette définition a été proposée par la commission présidée par Gro Harlem Brundtland (la commission mondiale sur l'environnement et le développement mise en place par l'ONU) dans un rapport qui fait date : « *Notre Avenir Commun* ».

*les forez et bois [...] & feront les ventes, qui y sont à faire, eû regart à ce que lesdittes forez & bois se puissent perpétuellement soustenir en bon estat »*¹.

Ce socle culturel commun ne peut que faciliter le processus d'acculturation.

31 - Les services de l'État en charge du portage de la politique environnementale se sont progressivement structurés à partir de la fin de la décennie 1970 suite à la création du ministère de l'environnement avec un ministre délégué auprès du Premier ministre. En services déconcentrés de l'État, les personnels nécessaires à la mise en œuvre des politiques de préservation de l'environnement ont été principalement recrutés parmi les services forestiers des directions départementales de l'agriculture (DDA). Les services en charge de l'eau ont été constitués majoritairement de techniciens forestiers.

32 - Sur le terrain législatif, les deux corpus ont pu entretenir un dialogue qu'on pourrait illustrer de deux exemples riches d'enseignements. Le premier montrera que le même objet peut être traité selon deux approches différentes mais finalement complémentaires, c'est le cas des champignons. Le second illustrera le dialogue entre les deux droits sur le terrain répressif à travers l'exemple de la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels et forestiers.

33 - Bon nombre de champignons qui font l'objet d'une pression de cueillette sont inféodés au milieu forestier.

Dès 1827, le Code forestier a étendu sa protection aux champignons en tant que bien meuble susceptible d'une appropriation induite par les tiers, ces produits du sol forestier ayant un propriétaire légitime, le propriétaire de la forêt, par l'effet du droit d'accession. Cette protection des champignons en tant que bien approprié, *res propria*², perdue dans le Code forestier. Les dispositions répressives en ont été redessinées³. Ces évolutions ont été inspirées par la nécessité de faire face non plus seulement à quelques chapardages de champignons entre villageois mais pour contrecarrer les entreprises de véritables bandes organisées qui pillent certains massifs forestiers pour alimenter des filières d'exportation.

Le Code forestier s'attache à voir dans les champignons le bien meuble approprié par l'effet du droit d'accession⁴, il appartient à ce titre au propriétaire forestier.

Les champignons peuvent aussi être vus comme un compartiment de la biodiversité. La fonge mérite alors des mesures de protection lorsque l'état de conservation de certaines espèces peut laisser des craintes. L'objet poursuivi par la réglementation revêt alors une dimension publique : il ne s'agit plus de réserver le champignon à la disposition du propriétaire foncier mais de le sauvegarder en tant qu'élément de naturalité. La réglementation s'applique alors *erga omnes*⁵, c'est-à-dire même à l'endroit du propriétaire.

Le corpus réglementaire peut prévoir des interdictions ou des limitations de récolte qui s'appliqueront aussi au propriétaire. Ces dispositions sont prises en application de l'article L. 412-1 sur la protection des espèces

1 C'est au château de Brunoy, en forêt de Sénart, que l'ordonnance éponyme a été promulguée par Philippe VI de Valois le 13 mai 1346. On remarquera que l'expression *se soustenir en bon estat* inspirera bon nombre d'expressions de langues étrangères pour désigner le développement durable : *sustainable development* en anglais ou *desarrollo sostenible* en espagnol.

2 *Res propria* : chose appartenant à une personne.

3 Pas moins de cinq versions du texte répressif se sont succédées entre 1979 (date de la codification modernisée du Code forestier) et 2012 (nouvelle organisation du Code).

4 Le droit d'accession est défini à l'article 547 du Code civil.

5 *Erga omnes* : à l'égard de tous.

et, plus particulièrement les articles R. 412-8 et R. 412-9 du Code de l'environnement. L'article R. 412-8 donne compétence au ministre pour arrêter la liste des espèces et les conditions de récolte. C'est l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié qui précise ces dispositions. Il renvoie à un arrêté préfectoral le détail des règles à respecter dans le département. Un grand nombre d'arrêtés préfectoraux ont été pris pour limiter le volume ou le poids de champignons cueillis et prohiber les modalités de récolte préjudiciables à l'espèce.

Ainsi, le même objet, les champignons, peut-il être traité sous deux angles différents, celui du Code forestier que l'élan historique porte à la préservation des intérêts du propriétaire forestier et celui du Code de l'environnement qui entend préserver l'état de conservation de l'espèce en évitant une pression de récolte excessive quel qu'en soit l'auteur.

34 - La circulation des véhicules en forêt est réglementée dès le Code forestier de 1827¹. Il s'agit à nouveau d'organiser la protection de la propriété forestière, les animaux de charge, de monture et les voitures devant demeurer sur les chemins *ordinaires* pour ne pas porter atteinte aux peuplements forestiers. Cette disposition sera régulièrement confirmée par les modifications successives du Code forestier, la rédaction en étant légèrement modernisée et le quantum de la peine régulièrement alourdi.

Une dernière rédaction de l'article R. 331-3² fit référence à la peine prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe³. La réglementation forestière restera la seule disposition de protection contre la circulation anarchique des véhicules dans les espaces naturels jusqu'en 1991.

En 1991, la préoccupation environnementale se saisit du sujet par une loi qui a porté le nom du ministre de l'environnement qui l'a défendue, la loi Lalonde⁴. La dimension ubiquiste du droit de l'environnement se retrouve dans ce texte puisqu'il régit la circulation des véhicules dans l'ensemble des espaces naturels et plus seulement dans les espaces forestiers. Il faut bien remarquer que la nature de la menace à juguler avait quelque peu changé. L'avènement des véhicules motorisés tout-terrain faisait peser une menace bien plus intense sur tous les espaces naturels. Ce texte législatif sera compilé dans le Code de l'environnement de 2000⁵.

Tirant toutes les conséquences de l'intensité de la menace, le texte répressif interviendra sous forme de décret du 20 mars 1992⁶ qui retient le quantum des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe⁷.

Ainsi, l'initiative de la règle revient-elle au Code forestier qui en porta l'exclusivité jusqu'en 1991. A partir de 1992, le corpus répressif se fait plus sévère au titre de l'environnement qu'au titre du Code forestier. Le principe de primauté de la loi spéciale sur la loi générale voudrait alors que seul le texte du Code forestier

1 Il s'agissait de l'article 147 du Code forestier.

2 Cette référence est celle qui était en vigueur avant l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code forestier qui a réorganisé le plan du Code forestier. L'article actuellement en vigueur est codifié R. 163-6.

3 Les peines d'amende contraventionnelles sont définies par l'article 131-13 du Code pénal qui détermine cinq classes de contravention par gravité croissante. La 4^{ème} classe est sanctionnée par une amende d'un maximum de 750 €. Certaines de ces infractions, celle-ci en faisant partie, peuvent être relevées selon la procédure dite de l'*amende forfaitaire* prévue par les articles 529 et suivants du Code de procédure pénale, l'amende forfaitaire est alors fixée à 135 €.

4 Il s'agissait de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes.

5 Il est actuellement codifié L. 362-1 du Code de l'environnement.

6 Le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 est codifié R. 363-2 du Code de l'environnement.

7 Les contraventions de la 5^{ème} classe sont sanctionnées par une amende d'un maximum de 1 500 €.

s'applique à la circulation prohibée en forêt. La même infraction est alors moins lourdement sanctionnée si elle est commise en forêt que si elle est commise hors forêt.

Un dialogue s'installera alors entre les deux réglementations pour arriver à un rééquilibrage qui sera prononcé par le décret du 27 mars 1993¹. Le Code forestier s'alignera sur la qualification de contravention de 5^{ème} classe pour les circulations en dehors des routes et chemins. Il maintiendra une qualification de contravention de 4^{ème} classe pour la circulation sur les routes et chemins fermés à la circulation publique ; cette dernière qualification permettant le recours à l'amende forfaitaire adaptée à la volumétrie de ce contentieux.

Le dialogue entretenu par les deux droits met en exergue leur capacité adaptative en tempérant les griefs d'autonomie du droit forestier et d'hégémonie du droit de l'environnement.

2. L'alliance des objectifs des droits forestier et de l'environnement

35 - La mise en perspective historique fait apparaître des différences entre ces droits qui pouvaient apparaître de prime abord comme irréconciliables. Quelques exemples choisis dans les dernières décennies illustrent qu'une capacité de dialogue a été maintenue et que ce dialogue permet une heureuse expression de particularités de chaque droit.

L'expression des particularismes n'est pas antinomique avec l'établissement d'un socle commun. L'émergence de ce socle sera favorisée par une convergence des ambitions. Si le droit forestier marque par son caractère patrimonial, il n'est pas non plus dépourvu d'ambitions de droit public. La législation sur le défrichement en est une illustration puisque, dès l'origine², la sauvegarde des intérêts publics attachés à la conservation de l'état boisé a justifié qu'il soit porté atteinte au droit de propriété.

La matière du droit public trouvera à s'illustrer dans les dispositions répressives de police administrative. L'aboutissement du corpus de police administrative du Code de l'environnement contraste avec flagrance avec l'indigence dans laquelle demeure la police administrative du défrichement telle que le Code forestier la conçoit³.

36 - Si on a pu établir une propension à la transversalité du droit de l'environnement⁴, si on lui reconnaît une dimension ubiquiste⁵, il faut alors s'attendre à ce qu'il ait un regard vers les espaces forestiers. C'est tout particulièrement le cas de la partie du droit de l'environnement qui organise l'émergence des projets. Ces projets se développent souvent sur des espaces forestiers⁶.

1 Décret n° 93-604 du 27 mars 1993, article 10.

2 On se souviendra que le principe de la prohibition du défrichement figure dans l'ordonnance de 1669.

3 On se référera en particulier au deuxième alinéa de l'article L. 341-9 du Code forestier : « *En cas de non-exécution dans un délai maximum fixé par décret des travaux imposés en application de l'article L. 341-6, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative compétente de l'État.* » S'agissant de la non-exécution des travaux auxquels l'autorisation de défrichement a été conditionnée, on peut raisonnablement douter de la faisabilité d'un retour à la forêt d'un terrain sur lequel a été construit une habitation ou une route. Ce travers a probablement été identifié par le législateur qui a, timidement, établi un pont avec la police administrative du Code de l'environnement par l'article L. 341-10 du Code forestier qui renvoie à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de manière sans doute imparfaite.

4 Voir le § 12.

5 Voir le § 13.

6 C'est notamment le cas pour les projets d'énergie renouvelable, éoliens et photovoltaïques.

Le processus d'évaluation environnementale trouvera une application aux bois et forêts. Dès lors qu'un projet se développe en milieu forestier, une autorisation de défrichement sera nécessaire dans la plupart des cas. Dans la genèse de la phase de réalisation du projet, l'autorisation de défrichement est souvent la première décision administrative permettant la réalisation du projet¹. Le Code forestier a posé un principe de primauté de l'autorisation de défrichement par rapport aux autres décisions administratives nécessaires à la réalisation du projet².

37 - C'est précisément à cette première décision administrative que le Code de l'environnement attribue la responsabilité de porter l'ensemble de la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC)³. Il s'ensuit que le rédacteur de la décision autorisant le défrichement se voit attribuer une responsabilité nouvelle d'envergure : consigner dans cette autorisation l'ensemble des dispositions retenues par le maître d'ouvrage pour éviter les dommages à l'environnement, les réduire et, s'il demeure une part irréductible, les compenser. Le forestier auquel il revient de tenir la plume de cette autorisation de défrichement doit donc acquérir un savoir-faire nouveau auquel il est peu préparé. Il s'agit d'une mission novatrice, porteuse d'une plus-value manifeste, qui prend parfois des allures de défi consistant à réussir l'intégration de ces mesures dans la décision administrative. Il faut alors rassembler des qualités d'organisation, de rigueur, de précision dans la rédaction et se trouver, toujours, animé par le souci de rendre toute prescription contrôlable.

1 La déclaration d'utilité publique, si elle est invoquée, peut intervenir avant l'autorisation de défrichement.

2 Cette primauté fait l'objet de l'article L. 341-7 du Code forestier, elle est reprise par d'autres législations comme le Code de l'urbanisme.

3 C'est l'objet de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement par combinaison du premier alinéa du § III et du premier alinéa du § II.

II. L'ARTICULATION ENTRE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT ET LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

A. L'autorisation de défrichement : présentation de la procédure

1. Textes de référence et définitions

38 - Le défrichement est réglementé par les articles L. 341-1 à L. 342-1, L. 363-1 à L. 363-5 et R. 341-1 à R. 341-9 du Code forestier. La situation de ces textes dans le livre III du Code, relatif aux bois et forêts des particuliers, préjuge de dispositions différentes pour les forêts de l'État et des collectivités. Les forêts des collectivités¹ sont soumises à la plupart des dispositions applicables aux forêts des particuliers. Les forêts de l'État ne sont quant à elles pas concernées par la réglementation sur le défrichement. Elles sont régies par le Code général de la propriété des personnes publiques et les dispositions du Code forestier qui leur sont propres (articles L. 213-1 à L. 213-26 et R. 213-1 à R. 213-75 C. for.). Le défrichement, dans son sens technique que le vocable de *déboisement* semble désormais recouvrir, est régi par une procédure spéciale en forêt domaniale. Cette procédure spéciale vise en particulier à établir la répartition des prérogatives de l'État propriétaire et de l'Office national des forêts, gestionnaire.

39 - Le défrichement est caractérisé par deux effets conjoints d'une opération volontaire portée sur un terrain boisé² : la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol. L'apparition d'une seule de ces deux conséquences n'est pas suffisante pour caractériser un défrichement : ainsi, une coupe rase ou un incendie de forêt ne mettant pas fin à la destination forestière des terrains³, ils ne peuvent être considérés comme un défrichement. Le défrichement peut être indirect si l'opération volontaire mène indirectement aux mêmes conséquences⁴ ; le pâturage en forêt, s'il compromet la régénération des essences en place, en est un exemple.

40 - Le Code forestier précise les cas pour lesquels les opérations de destruction d'état boisé ne constituent pas un défrichement par son article L. 341-2. Il s'agit principalement des opérations portant sur des terrains agricoles ou anciennement agricoles, qui n'ont pas de destination forestière établie, même s'ils sont boisés (noyeraies, oliveraies ou anciens terrains de culture envahis par une végétation spontanée par exemple). De la même manière, les déboisements ayant pour objet la création d'équipements nécessaires à l'exploitation forestière ou à la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux naturels ne sont pas considérés comme des défrichements, puisqu'ils ne remettent pas en cause la destination forestière des terrains.

41 - Les principales situations rencontrées peuvent être synthétisés par le schéma suivant :

1 Régions, départements, communes, sections et groupements de communes, établissements publics et d'utilité publique mais aussi sociétés mutualistes et caisses d'épargne.
2 C'est la définition posée par le premier alinéa de l'article L. 341-1 du Code forestier.
3 Le cas est explicitement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 341-1 du Code forestier.
4 Le défrichement indirect est défini par le deuxième alinéa de l'article L. 341-1 du Code forestier.

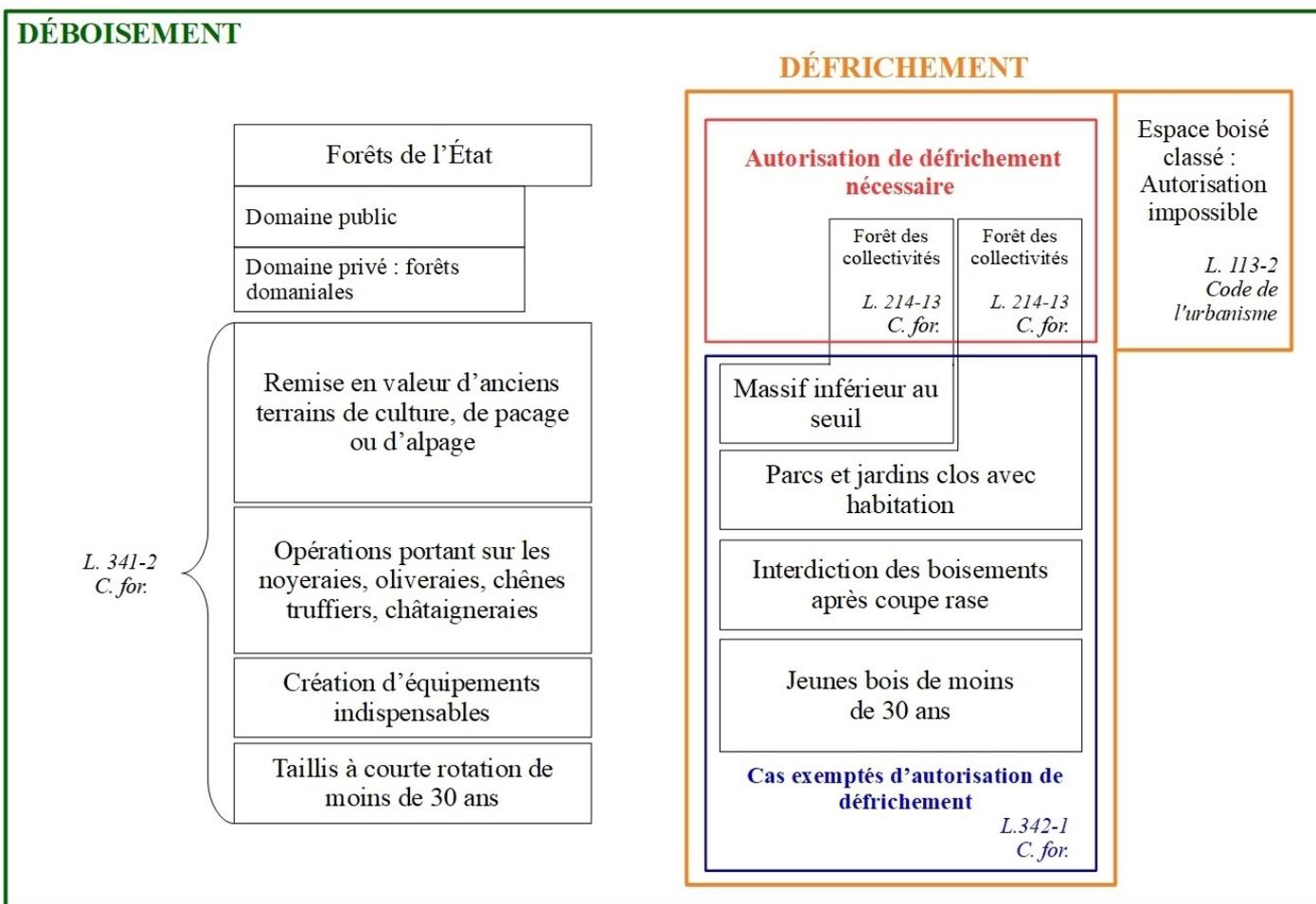


Figure 1 : Les différents cas rencontrés dans l'application de la réglementation sur le défrichement

Deux listes d'opérations cohabitent : celle des opérations qui sont placées hors champ de la procédure de défrichement¹ et celle des opérations qui, bien que constituant un défrichement, sont exemptées de la nécessité d'une autorisation².

2. L'instruction administrative de la demande d'autorisation de défrichement

42 - Lorsque le défrichement projeté est situé dans un bois ou forêt dont la surface dépasse le seuil surfacique cité à l'article L. 342-1 du Code forestier, soit, pour le département de l'Ardèche, lorsque le défrichement est situé dans un massif de plus de 4 hectares³, une demande d'autorisation de défrichement doit être adressée au représentant de l'État dans le département. Dans le cas où la demande concerne des forêts appartenant à une collectivité, ces seuils ne s'appliquent pas, et tout défrichement doit faire l'objet d'une autorisation (L. 214-13 C. for.).

1 L. 341-2 du Code forestier.

2 L. 342-1 du Code forestier.

3 Les seuils en vigueur en Ardèche sont définis par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 fixant les seuils de surface en matière d'autorisation de défrichement.

43 - S'agissant de la décision de l'autorité administrative, le préfet ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation complet. L'autorisation de défrichement ne peut être refusée par l'autorité administrative que si le maintien de l'état boisé ou de la destination forestière est nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énoncées à l'article L. 341-5 :

« 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
2° À la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
3° À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
4° À la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
5° À la défense nationale ;
6° À la salubrité publique ;
7° À la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
8° À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
9° À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »

44 - Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation de défrichement est prononcée par arrêté préfectoral. Cette autorisation est subordonnée à l'une ou plusieurs des conditions mentionnées à l'article L. 341-6 :

« 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;
2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;
4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »

Un logigramme illustrant les étapes de l'instruction d'une demande d'autorisation de défrichement est présenté en **annexe 2**.

45 - Sauf dans les cas particuliers où des documents de gestion ont prévu le défrichement pour des raisons écologiques ou paysagères (sites Natura 2000, parcs nationaux, réserves par exemple), l'autorisation de défrichement est toujours conditionnée par la mise en place d'au moins une des mesures précitées. En pratique, la plupart des demandes d'autorisation de défrichement ne concernent pas des bois et forêts présentant un risque particulier d'érosion ou d'avalanches, et ne sont donc assujetties qu'aux boisements et

travaux que l'on peut désigner comme compensateurs¹, mentionnés à l'article L. 341-6. Ce même article permet au demandeur de s'acquitter de cette obligation de boisement ou reboisement par le versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative. Cette disposition, facilitatrice lorsque le demandeur ne dispose pas de biens immobiliers à boiser, est ainsi souvent utilisée pour s'acquitter des conditions d'autorisation. Le versement de cette indemnité compensatrice a pu entretenir une confusion dans l'esprit de certains bénéficiaires d'autorisation de défrichement qui l'ont vue comme une restauration de la « taxe de défrichement » alors qu'elle n'a pas cette portée².

3. Ce que protège la réglementation sur le défrichement

46 - La réglementation sur le défrichement témoigne, par les motifs de refus et les conditions auxquelles l'autorisation peut être subordonnée, d'une volonté de conserver à la fois la surface forestière par le boisement compensateur et les fonctions de la forêt notamment de protection contre l'érosion et les risques naturels. Depuis la loi « Biodiversité » (loi n° 2016-1087 du 8 août 2016), les conditions de réduction d'impact liées à l'autorisation de défrichement peuvent porter sur l'ensemble des fonctions mentionnées à l'article L. 341-5, renforçant la reconnaissance des autres rôles de la forêt, notamment écologiques et d'accueil du public.

Même si les motifs de refus et les conditions liées à l'autorisation de défrichement se sont étoffés au fil du temps, la réglementation sur le défrichement conserve, comme but premier, la préservation des surfaces forestières sur le territoire national.

47 - La nécessité d'une autorisation administrative n'est pas un moyen suffisant pour toujours protéger les surfaces forestières. Les services instructeurs rencontrent parfois des difficultés d'interprétation pour statuer précisément sur certains motifs de refus³. La taxe de défrichement, mise en place en 1969⁴, a été l'un des moyens déployés pour limiter les opérations de défrichement, et servira ici d'exemple pour illustrer certains mécanismes à l'œuvre dans l'instruction de ces demandes d'autorisation. L'application universelle d'une règle (§ 48) sera ici mise en parallèle avec l'attrait, pour un service instructeur, du particularisme et la transposition en droit de certains aspects de ce particularisme (§ 49).

48 - Pour être efficace, et réellement limiter le défrichement, la taxe du défrichement instaurée en 1969 devait être suffisamment élevée. Le montant de cette taxe a été fixé à 6 000 francs⁵ par hectare lorsque le défrichement avait pour objet des opérations d'urbanisation ou d'industrialisation et 3 000 francs⁶ par hectare dans les autres cas. La justification de tels montants pouvait trouver un sens, aux yeux des services instructeurs, en considérant que cette taxe était proportionnelle à l'artificialisation des sols : les impacts sur le régime des eaux et la biodiversité sont effectivement moindres, *a priori*, lorsque le terrain après défrichement accueille des cultures ou une prairie que lorsqu'il fait l'objet d'une imperméabilisation des sols.

1 Ce terme de « compensation » est positionné au 1° de l'article L. 341-6 du Code forestier. Nous verrons qu'entre le Code forestier et le Code de l'environnement les champs sémantiques ne se recouvrent pas exactement.

2 La taxe de défrichement a été supprimée la loi de finances pour 2000 (loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

3 Tels que l'atteinte à « l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire » ; voir Florent ROMAGOUX, « Bois et forêts (1^{re} partie) », Revue juridique de l'environnement 2013 | 3 (Volume 38), pages 513 à 528.

4 Loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 de finances rectificative pour 1969.

5 Soit environ 7 000 € de 2019 selon le convertisseur de l'INSEE.

6 Soit environ 3 510 € de 2019 selon le convertisseur de l'INSEE.

Ce curseur de « naturalité » des terrains après défrichement, orientant les charges portées vers le bénéficiaire de l'autorisation, fait sens au regard d'enjeux écologiques et même sylvicoles, mais ne ressemble pas à l'esprit qui anime le Code forestier.

49 - La taxe différentielle en fonction de la destination des terrains pouvait aussi s'expliquer au regard de la diversité des groupes d'individus demandeurs d'autorisations de défrichement. Appliquer cette taxe de manière universelle, sans distinction entre les demandeurs, peut aisément être considéré comme trop rigide, notamment au regard :

- des conséquences environnementales du défrichement ;
- des ressources financières différentes des demandeurs (par exemple, un agriculteur ou une société de construction) ;
- de la possibilité, pour le demandeur, de répercuter cette charge sur les consommateurs du bien créé sur le terrain défriché (vente d'une maison d'habitation) ;

Si ces aspects peuvent expliquer une dérogation à l'application universelle de la règle relative à la taxe de défrichement, ils peuvent également être la source d'une application particulariste de la règle par les services instructeurs, au-delà du montant différentiel qui vient d'être évoqué, notamment lorsque ce service dispose d'une latitude d'appréciation lors de l'instruction de la demande¹. L'instruction d'une demande d'autorisation est susceptible d'être orientée, par exemple, par une pression politique en faveur du développement des exploitations agricoles ; cette orientation sera matérialisable à travers la liberté qu'a le service instructeur de ne pas soumettre cette demande à autorisation, tout en restant dans le cadre de sa compétence liée.

Ce sont bien ces poids politiques qui ont déterminé les montants différentiels de la taxe, de la même manière que l'exonération actuelle de boisement compensateur pour les bois âgés de moins de 40 ans en zone de montagne.

Ainsi, l'introduction dans les textes réglementaires de ces particularismes permettent à la fois de répondre à certains conflits politiques et de donner des outils assumés aux services instructeurs leur permettant d'exprimer, à travers l'instruction, une partie de ces orientations particulières. Bien que pouvant être individuelle, l'expression de cette latitude se fait souvent au travers de doctrines, permettant alors de retranscrire dans les décisions administratives des spécificités départementales.

50 - Les collectivités peuvent être considérées comme moins sensibles à la taxe de défrichement (ou au boisement compensateur) que les particuliers. La protection des surfaces forestières appartenant à ces collectivités se fait par d'autres moyens, pouvant être regardés comme plus restrictifs que la réglementation applicable aux forêts privées. Ces forêts ne sont pas concernées par les seuils de surface de massif mentionnés à l'article L. 342-1 ; par conséquent, tout défrichement dès le premier mètre carré, y compris dans un bois de faible surface, doit faire l'objet d'une autorisation. En application de l'article R. 214-30-1, l'autorisation de défrichement doit être expresse, le silence de l'administration valant rejet de la demande. L'avis de l'Office national des forêts doit également être intégré à la demande.

Le législateur contrôle ainsi davantage le défrichement en forêt des collectivités, ce qui peut s'expliquer par l'histoire de ces mêmes espaces boisés : en tant que biens communaux, détenus et exploités parfois au

¹ Simon CHARBONNEAU, Jean-G. PADIOLEAU, « La mise en œuvre d'une politique publique réglementaire : le défrichement des bois et forêts », *Revue française de sociologie*, 1980 | 21-1, pages 49-75.

bénéfice de l'ensemble des individus de la collectivité, ces forêts ont pu souffrir d'une dilution des responsabilités de chaque usager, favorisant ainsi une exploitation orientée davantage sur les intérêts à court terme des habitants que sur la sauvegarde des ressources forestières pour les générations à venir¹. Ainsi, ces forêts communales ont pu être davantage menacées par une surexploitation que les forêts privées, ce qui explique leur protection renforcée.

Bien que les forêts communales ne soient plus mises en danger par l'exercice de ces droits d'usage², le maintien de ces dispositions plus restrictives vis-à-vis du défrichement peut être un moyen de limiter les effets d'une éventuelle diversité de vision de l'aménagement du territoire portées par des conseils municipaux successifs. À ce titre, on évoque parfois une cause de versatilité dans la gestion forestière des biens communaux qui résiderait dans la brièveté du mandat donné au conseil municipal. Le Code forestier a, par le régime forestier et le plan d'aménagement forestier qui en découle, contrebalancé le risque d'un changement d'orientation dans la gestion tous les six ans.

B. L'articulation entre les procédures issues du Code de l'environnement et du Code forestier : le cas des opérations de défrichement

1. L'évaluation environnementale : principes et objectifs

51 - L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer les aspects environnementaux dans l'élaboration des projets et des plans ou programmes puis dans la décision de l'autorité administrative. Initiée avec la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, elle a été reprise au niveau européen à travers la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 et ne concernait alors que les projets publics et privés. L'évaluation environnementale a ensuite été adaptée pour la prise en compte des impacts environnementaux dans les plans et programmes, d'abord par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, retranscrite en droit français par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011. Nous nous concentrerons ici sur la procédure relative aux projets.

52 - S'agissant des projets, c'est l'ordonnance du 3 août 2016 qui a dessiné les contours de l'évaluation environnementale moderne. Le décret d'application n° 2016-1110 du 11 août 2016 en a précisé les éléments de procédure.

On pourrait retenir du nouveau dispositif mis en place que, s'il n'a pas retouché fondamentalement la conception de l'étude d'impact acquise de la loi du 10 juillet 1976, il a entendu placer cette étude d'impact au sein d'un ensemble structuré dont l'architecture générale est mise au service d'un processus visant l'atteinte des objectifs posés par les dernières évolutions du droit de l'environnement. On a pu constater, aux premiers jours de la réforme du dispositif, des incompréhensions sur les rapports qu'entretiennent l'étude d'impact et l'évaluation environnementale. On pourrait présenter ainsi leurs places respectives :

— L'évaluation environnementale est un processus qui trouve comme donnée d'entrée l'étude d'impact ;

1 Jacques LIAGRE, « La forêt et le droit – droit forestier et droit général applicables à tous les bois et forêts », *Éditions la Baule*, 1997, pages 8-10.

2 Ces droits d'usage sont encore mis en œuvre dans certaines communes. Cependant, la pratique de ce droit se fait de plus en plus rare, et l'exploitation des forêts communales passe majoritairement par l'exercice du régime forestier.

- L'étude d'impact relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Établie par des experts, elle engage le maître d'ouvrage dans la conception du projet retenu à l'issue d'une démarche itérative guidée par la séquence éviter-réduire-compenser ;
- À partir de l'étude d'impact, le processus engagé consiste à recueillir principalement trois contributions : la participation du public, l'avis des collectivités territoriales concernées et l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le maître d'ouvrage est amené à amender son projet, à tout le moins à répondre, à ces contributions ;
- L'autorité administrative prend une décision d'autorisation ou de refus motivée, c'est la donnée de sortie. L'autorisation est assortie des conditions à respecter issues de la séquence éviter-réduire-compenser.

53 - Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement détermine les catégories de projet qui sont soumises à évaluation environnementale. Tandis que les projets de grande ampleur sont soumis à cette procédure de manière systématique, d'autres catégories de projet font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale qui décide de leur soumission ou non à cette procédure. Le porteur de projet a également la possibilité d'inscrire volontairement son projet dans un processus d'évaluation environnementale, si celui-ci n'y est réglementairement pas soumis ou doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le porteur de projet produit une étude d'impact, pièce maîtresse de la procédure. Celle-ci présente l'ensemble des impacts notables que le projet est susceptible de porter à l'environnement, qu'ils soient relatifs à la biodiversité, aux milieux physiques ou à la population humaine. Elle comprend également les mesures prises par le porteur de projet pour éviter, réduire et compenser ses impacts. Ces mesures seront alors retranscrites dans l'autorisation administrative du projet.

Le principe général est que tout projet soumis à évaluation environnementale fait l'objet d'une participation du public. Cette participation du public pourra, selon les projets, trouver deux vecteurs :

- soit une enquête publique (L. 123-2 C. env.) ;
- soit une participation du public par voie électronique (L. 123-19 C. env.).

Les textes (L. 123-2 et R. 123-1 C. env.) fixent, par catégorie et ampleur des projets, laquelle des deux procédures sera diligentée. On trouvera une illustration de cette dichotomie pour l'autorisation de défrichement au paragraphe n° 57.

Cette partie du processus répond à un double objectif : l'information du public (§ 54) sur le projet et l'appel du public à contribuer à l'élaboration de la décision (§ 55).

54 - La bonne information du public passe par sa compréhension du projet. En réponse à la complexité technique de certains projets, la réglementation (R. 122-5 II 1° C. env.) fait obligation de produire un « résumé non technique ». L'autorité environnementale a pu le qualifier ainsi : « *Le résumé non technique est destiné à être lu et compris de façon autonome par un non-spécialiste en lui donnant une vision d'ensemble des questions abordées dans le rapport. L'objectif de cette pièce de l'étude d'impact est de*

faciliter la participation du public. Elle doit à ce titre synthétiser l'ensemble des informations comprises dans l'étude d'impact. »¹.

La bonne information du public est aussi tributaire de l'accès à la totalité des pièces du dossier. Ce point est parfois précisé par le règlement. C'est notamment le cas pour l'autorisation de défrichement : s'il est procédé à une reconnaissance des terrains, le procès-verbal de cette reconnaissance est joint au dossier de l'enquête publique (R. 341-6 C. for.).

55 - L'information du public, si elle est nécessaire, n'est pas suffisante pour garantir la réalité et la sincérité de la mise en œuvre du principe de participation.

Il s'agit alors de recueillir, par l'intermédiaire d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, les avis, propositions et remarques du public sur le projet. Ces observations font alors l'objet d'un rapport produit par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, adressé au maître d'ouvrage et à l'administration. Ceux-ci en tiennent compte pour respectivement amender le projet et pour prendre la décision (L. 123-1 C. env.). Un avis défavorable sanctionnant l'enquête publique renforcera inmanquablement la vigilance du juge administratif notamment en référé². La décision d'autorisation encourt une suspension par le juge administratif si « *elle comporte un moyen propre à créer, en l'état d'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci* » (L. 123-16 C. env.). L'enquête publique permet alors de mettre en lumière des manquements du projet vis-à-vis de son caractère légal, mais un avis défavorable du commissaire enquêteur ne suffit pas en lui-même pour faire droit à une demande de suspension de la décision prise relative au projet.

Dans les cas où les projets sont soumis à évaluation environnementale, mais non soumis à enquête publique, la participation du public s'effectue selon les articles L. 123-19 et suivants du Code de l'environnement. La participation du public se fait alors par voie dématérialisée, sans impliquer de commissaire enquêteur ni de commission d'enquête. Le dossier mis en ligne est également disponible en format papier dans les préfetures et sous-préfetures et comporte les mêmes pièces que celles qui sont prévues pour les enquêtes publiques. Les observations sont recueillies sur le site Internet de l'autorité compétente pour prendre la décision. C'est cette dernière qui produit la synthèse des observations et en tient compte dans sa décision.

2. L'intégration des opérations de défrichement dans les procédures environnementales

a. La soumission d'une opération de défrichement à évaluation environnementale

56 - Le défrichement est une opération susceptible d'être soumise à évaluation environnementale, en fonction de la surface sur laquelle le défrichement est envisagé. Les seuils de surface en question décrits ci-après concernent l'ensemble des surfaces défrichées dans le cadre d'un même projet, même si ces surfaces sont fragmentées.

Dans le cas où le défrichement projeté porte sur une surface supérieure ou égale à 25 hectares, il est automatiquement soumis à évaluation environnementale. Le dossier transmis à la direction départementale

1 Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploiter l'atelier d'entretien et de réparation d'aéronefs sur la base aérienne 365, commune du Lamentin.

2 Un référé est une procédure judiciaire permettant de demander la prise de mesures provisoires mais rapides permettant de solutionner temporairement un litige.

des territoires comporte alors le formulaire *Cerfa* de demande d'autorisation de défrichement, auquel sont joints les éléments prévus par l'article R. 341-1 du Code forestier, valables pour toute demande d'autorisation de défrichement et l'étude d'impact. L'arrêté d'autorisation comportera alors les mesures d'évitement, de réduction et de compensation issues de l'étude d'impact et le projet sera soumis à enquête publique.

Si le défrichement, toujours au sens du Code forestier, concerne une surface comprise entre 0,5 et 25 hectares, il est soumis à examen au cas par cas. Le demandeur de l'autorisation adresse alors à l'autorité environnementale un formulaire de demande d'examen au cas par cas. Cette autorité formulera une décision motivée sur l'assujettissement ou non du projet à évaluation environnementale. L'autorité environnementale est, selon les cas, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae-CGEDD), l'une de ses déclinaisons régionales (MRAe) ou, pour les projets moins importants, le préfet de région, qui se repose sur la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). En cas d'assujettissement à évaluation environnementale, la procédure est identique à celle mise en œuvre dans le cas d'un défrichement supérieur à 25 hectares ; dans le cas contraire, l'instruction de la demande ne se fait qu'au regard du Code forestier.

57 - Les projets de défrichements soumis à évaluation environnementale font généralement l'objet d'une enquête publique. Cependant, l'article R. 123-1 II 5° du Code de l'environnement dispense les défrichements de moins de 10 hectares de cette procédure. Ceux-ci, à défaut d'enquête publique, font l'objet d'une participation du public lorsqu'une évaluation environnementale est prescrite.

Surface	Défrichement soumis à autorisation			
	Surface < 0,5 ha	0,5 ha ≤ Surface < 25 ha		Surface ≥ 25 ha
		Surface < 10 ha	Surface ≥ 10 ha	
Évaluation environnementale	Non soumis	Au cas par cas	Au cas par cas	Systématique
Enquête publique	Non soumis	Non soumis Participation du public si évaluation environnementale	Enquête publique si évaluation environnementale	Systématique

Tableau 1 : Évaluation environnementale et participation du public en fonction de la surface du défrichement

Ce tableau est inspiré de celui qui figure à la page 11 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017.

b. La distinction entre déboisement et défrichement

58 - Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 a introduit une notion nouvelle dans le droit forestier : le déboisement. L'émergence de cette notion trouve son origine dans le caractère pragmatique qui imprègne le droit de l'UE. L'obligation de

résultat y supplante souvent celle de moyen. Il convient donc de revenir sur cette distinction nouvelle entre le défrichement et le déboisement.

59 - Le défrichement est une notion juridique définie par le Code forestier ; ce dernier distingue à ce titre les opérations de défrichement exemptés d'autorisation et les opérations se rapprochant d'un défrichement, mais n'étant pas considérées comme telles¹. Ces listes d'opérations mettant fin à l'état boisé ne sont pas les seules à échapper à la nécessité d'une autorisation de défrichement. La législation relative au défrichement s'exprime au livre II chapitre IV et au livre III du Code forestier traitant respectivement des forêts des collectivités et des forêts des particuliers.

Les bois et forêts de l'État se trouvent donc exclus du champ d'application de l'autorisation de défrichement prévue par le Code forestier. On pensera en premier aux forêts domaniales, forêts du domaine privé de l'État auxquelles s'applique le régime forestier. Lorsqu'il s'agit de réaliser un déboisement, les conditions en sont fixées par des règles spéciales qui rendent nécessaire que l'Office national des forêts, gestionnaire de ces forêts, consulte l'État propriétaire. Toutes les forêts de l'État ne constituent pas des forêts domaniales et certaines relèvent du domaine public. Il s'agira par exemple des ripisylves qui accompagnent les grands fleuves. Ces formations boisées se trouvent alors sur le domaine public fluvial (DPF). La réalisation d'infrastructures ou l'implantation d'installations d'énergies renouvelables, éoliennes ou parcs photovoltaïques, n'engendrent pas d'autorisation de défrichement. Elles n'en constituent pas moins un *défrichement technique* à défaut d'être un défrichement administratif. C'est ce défrichement technique que recouvre la notion de déboisement.

60 - Inspirée par la primauté de la réalité de l'opération sur le terrain, la notion de déboisement recouvre tout à la fois le défrichement qui relève du champ de l'autorisation prévue par le Code forestier et celui qui y échappe notamment pour les raisons mentionnées au paragraphe n° **40**. Ce caractère ubiquiste du déboisement singularise l'évolution moderne du droit de l'environnement, là où le droit forestier, avec le défrichement, est demeuré dans un cadre historique assez proche de celui de son émergence.

En l'absence de définition précise du déboisement par le Code de l'environnement, cette notion s'interprète comme « la destruction d'un état boisé », englobant ainsi certaines opérations qui ne sont pas définies comme des défrichements. Par exemple, la remise en état d'un ancien terrain de pacage n'est pas un défrichement, mais il constitue un déboisement *en vue de la reconversion des sols*, selon l'acceptation retenue par la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Nul doute que la jurisprudence viendra préciser l'interprétation qu'il convient de donner à ces notions.

61 - Les opérations de déboisement se trouvent donc soumises à des dispositions particulières vis-à-vis du Code de l'environnement. Cette rubrique 47 est ainsi rédigée :

1 Respectivement définies aux articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code forestier.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	<p>a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.</p> <p>b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.</p>	<p>a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.</p> <p>b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. En Guyane, ce seuil est porté à : - 20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional ; - 5 ha dans les autres zones.</p> <p>c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.</p>

La rédaction de cette rubrique de la nomenclature suscite quelques interrogations auxquelles le *Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement* publié par le Commissariat général au développement durable¹ apporte de précieux éléments de réponse.

Il semble bien qu'il faille interpréter les deux parties a) de la rubrique comme recouvrant exactement les situations auxquelles l'autorisation de défrichement prévue par l'article L. 341-3 du Code forestier trouve à s'appliquer même si la référence n'est explicite que pour la colonne du cas par cas. S'agissant de la partie b) de la rubrique du cas par cas, le guide de lecture met clairement le déboisement en relation avec les exemptions de procédure d'autorisation de défrichement.

Ainsi observe-t-on que si tout défrichement de plus de 25 ha est assujéti à évaluation environnementale, tel n'est pas le cas du déboisement de plus de 25 ha qui ressortira du régime de cas par cas, au même titre que tout déboisement supérieur à 0,5 hectare.

La dispense d'enquête publique dans le cas d'une soumission à évaluation environnementale, pour un projet de moins de 10 hectares, ne s'applique pas non plus.

¹ CGDD, « Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement », collection *THEMA Balises*, août 2019.

	Déboisement hors défrichement	
Surface	≤ 0,5 ha	> 0,5 ha
Évaluation environnementale	Non soumis	Au cas par cas
Enquête publique	Non soumis	Enquête publique si évaluation environnementale

Tableau 2 : Évaluation environnementale et participation du public en fonction de la surface du déboisement

62 - Ces déboisements, qui ne sont pas considérés comme des défrichements, ne font donc pas l'objet d'une autorisation administrative. Cependant, le processus d'évaluation environnementale a pour objet de faire porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement par une autorisation administrative délivrée pour la mise en œuvre du projet. Dans le cas où l'importance du projet nécessite une prise en compte de ces enjeux environnementaux, mais qu'il n'est soumis à aucune autorisation administrative susceptible d'imposer au maître d'ouvrage ces mesures, le projet fait l'objet d'une « autorisation environnementale », un temps appelée « autorisation unique ». Cette notion d'unicité vient du fait que cette autorisation regroupe un ensemble d'autorisations administratives que la réalisation d'un projet nécessite. Elle a été mise en place, dans un souci de simplification des procédures, pour les projets ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités de la loi sur l'eau) soumis à autorisation. Cette autorisation unique concerne également les projets soumis à évaluation environnementale mais ne relevant que d'un régime déclaratif (ne pouvant alors pas imposer de mesures ERC), et ceux qui ne relèvent d'aucun régime d'autorisation. On parlera dans ces situations de *régime propre*. Le regroupement des différentes autorisations ne reçoit donc pas d'application dans ces deux derniers cas, mais l'autorisation environnementale permet alors de conditionner la réalisation du projet à l'application des mesures ERC.

Cette décision administrative devient alors intégratrice de l'ensemble de la séquence ERC même dans les domaines qui lui sont étrangers. S'il s'agit d'une autorisation de défrichement (par exemple dans des cas où une autorisation n'est pas nécessaire ou pour la réalisation de projets ICPE ou IOTA), celle-ci traitera aussi bien des mesures ERC à caractère forestier que des mesures ERC résultant de la prise en compte de la protection des espèces ou de la santé humaine.

2. Délais des procédures : effets de la participation du public et conséquences du silence gardé par l'administration

63 - Le délai au terme duquel une demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée ou rejetée (selon que la demande concerne une forêt appartenant à un propriétaire privé ou à une collectivité) est de deux mois (R. 341-4 C. for.). Ce délai peut être prorogé de 2 mois si une reconnaissance des terrains à défricher est nécessaire. Ces 4 mois d'instruction peuvent être portés à 7, notamment si la reconnaissance des terrains n'a pu être effectuée en raison de conditions climatiques.

Lorsque la demande d'autorisation de défrichement est soumise à évaluation environnementale et fait l'objet d'une enquête publique, l'article R. 341-7 du Code forestier porte le délai d'instruction à 6 mois. La prorogation du délai en cas de reconnaissance des terrains n'est plus possible, et la décision est réputée rejetée à l'expiration de ce délai.

64 - L'instruction de ces demandes nécessite, dans la pratique, une reconnaissance des terrains de manière presque systématique du fait de leur importance. L'article R. 341-5 précise que le pétitionnaire est prévenu de cette visite 8 jours avant la date fixée, pour qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter. Ces 8 jours sont à considérer dans la perspective des conditions de remise des lettres recommandées avec avis de réception. La jurisprudence administrative a précisé les conditions : si le destinataire n'était pas présent lors de la réception de la lettre, celui-ci bénéficie de 14 jours pour la récupérer dans un bureau de poste. Or, c'est bien la date de récupération de la lettre qui fait foi dans le déroulement de la procédure ; ainsi, dans les faits, celle-ci doit être expédiée 8 jours avant la visite, plus 14 jours si le demandeur récupère la lettre au 14^{ème} jour, soit 22 jours au total.

Une fois la visite effectuée, le procès-verbal de reconnaissance des terrains est communiqué au demandeur de l'autorisation, qui dispose de 15 jours pour formuler ses observations. Cette reconnaissance des terrains à défricher doit être effectuée au plus tôt, étant donné que le compte-rendu en résultant est une pièce constitutive du dossier mis à l'enquête publique.

65 - L'enquête publique est d'une durée d'un mois, sauf prorogation décidée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Préalablement à son lancement, le tribunal administratif doit être saisi pour désignation sous 15 jours du commissaire enquêteur. L'arrêté d'enquête publique doit être publié 15 jours avant le début de l'enquête. Le commissaire enquêteur remet son rapport d'enquête dans un délai d'un mois après sa clôture.

Ainsi, à partir de la saisine du tribunal administratif, l'ensemble de la procédure d'enquête publique recouvre trois mois au maximum, ce qui laisse environ trois mois au service pour l'instruction technique de la demande.

66 - Si le Code forestier s'est adapté aux délais de procédure relatifs à l'enquête publique, ce n'est pas le cas pour la participation du public par voie électronique. Celle-ci, d'une durée d'au moins trente jours, est encadrée par la publication d'un avis de consultation du public (8 jours avant la consultation) et d'un bilan de la consultation, qui permettra au service instructeur de formuler l'arrêté préfectoral au minimum 4 jours après la fin de la consultation (L. 129-19-1 C. env).

Sans reconnaissance des terrains, l'instruction d'une telle demande d'autorisation de défrichement dans un délai de deux mois n'est alors temporellement pas possible. À défaut d'un cadre réglementaire précisant les délais d'instruction en cas de participation du public, l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 préconise la visite sur place systématique, dans un délai au besoin prorogé de trois mois en application de la possibilité offerte par l'article R. 341-4 du Code forestier initialement prévue pour permettre de reporter la visite sur place en cas de conditions climatiques défavorables.

67 - En application de l'article R. 341-4 du Code forestier applicable aux forêts des particuliers, une demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de deux mois. L'articulation de la procédure d'autorisation de défrichement avec les procédures d'évaluation environnementale et d'autorisation environnementale apportent des modifications substantielles à cette règle générale.

Le Code forestier statue clairement sur les conséquences du silence gardé par l'administration dans le cas de projets soumis à enquête publique : pour ceux-ci, l'autorisation ne peut être qu'expresse.

A contrario, aucun texte ne précise les conséquences d'un silence gardé par l'administration dans le cas d'un projet soumis à évaluation environnementale, mais pas à enquête publique. Le fait qu'une décision prise par l'autorité administrative en application de la procédure d'évaluation environnementale doive être motivée, et doive prendre « *en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières* » (L. 122-1-1 C. env.) laisse à penser que l'autorisation doit, dans ce cas aussi, être expresse¹.

3. Les participations du service forêt de la DDT

68 - Le préfet est le représentant de l'État dans le département. Il s'appuiera sur les services placés sous son autorité pour l'instruction des autorisations environnementales et des autorisations de défrichement. Il s'agit des DREAL, des DDCSPP et des DDT.

L'unité « forêt » de la DDT propose les arrêtés préfectoraux relatifs aux défrichements, à la suite de l'instruction des demandes. Cette mission d'instruction recouvre les principales tâches suivantes :

- Examen de la situation pour déterminer si le cas d'espèce recouvre un cas d'exemption ou se situe hors du champ de l'autorisation de défrichement ;
- Examen de complétude de la demande ;
- Instruction de la demande ;
- Proposition d'une décision de refus ou d'acceptation assortie des conditions nécessaires.

La décision relève toujours de la compétence du préfet de département. En pratique, il est fait usage d'une délégation de signature que le préfet donne au directeur départemental des territoires et d'une subdélégation de signature que ce dernier donne aux cadres de ses services.

69 - Les services métier de la DDT produisent des avis, sous saisine de l'autorité environnementale, sur la nécessité ou non d'assujettir un projet à évaluation environnementale lorsque celui-ci relève de l'examen au cas par cas (R. 122-7 C. env.). Les services de l'État sont également saisis dans le cadre de l'instruction de projets soumis à autorisation environnementale, en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 du Code de l'environnement² en qualité de services contributeurs. L'unité forêt de la DDT intervient sur ces deux registres pour les projets nécessitant un défrichement ou un déboisement.

70 - Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale et que sa mise en œuvre nécessite l'obtention de plusieurs autorisations administratives (c'est-à-dire, lorsque le projet n'entre pas dans le cadre d'application de l'autorisation environnementale), la première autorisation administrative prend en compte l'ensemble des incidences sur l'environnement du projet (L. 122-1-1 III. C. env.). Pour le maître d'ouvrage, l'étude d'impact recouvrant l'ensemble du projet doit donc être produite dès la demande de la première autorisation. Le service en charge de délivrer la première autorisation doit, quant à lui, construire

1 Échanges avec FELIX Denis, Directeur de cabinet adjoint de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/DIR.

2 Antoine CARPENTIER *et al.*, « L'autorisation environnementale – s'approprier la réforme pour sécuriser ses projets », *Editions législatives*, 2018, page 116.

cette autorisation à la lumière de cette étude d'impact et de l'ensemble des mesures prises par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire et compenser ces impacts. L'autorisation de défrichement intervient souvent comme première autorisation délivrée pour la mise en place d'un projet ; c'est donc, dans de nombreux cas, l'unité forêt de la DDT qui renseigne, dans ses décisions d'autorisation de défrichement, les mesures ERC d'un projet. Cette primauté de l'autorisation de défrichement sur les autres autorisations est prévue à l'article L. 341-7 du Code forestier. Elle s'étend à toutes les autorisations administratives à l'exception des projets concernant les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques¹, et bien entendu, des projets soumis à autorisation environnementale.

1 La procédure d'autorisation pour ces installations est décrite dans un chapitre dédié du Code de l'environnement (articles L. 555-1 à L. 555-30).

III. ÉTUDE D'UN CAS ARDÉCHOIS D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT DÉLIVRÉE PAR LE SERVICE

A. Les savoirs-faire déployés dans l'instruction de demandes d'autorisation de défrichement « classiques »

71 - L'instruction d'une demande d'autorisation de défrichement relative à un projet non soumis à évaluation environnementale nécessite une rigueur et une précision particulières, à la fois dans l'étude technique du dossier et dans son suivi administratif, jusqu'à la rédaction de l'arrêté préfectoral. La sauvegarde des intérêts forestiers telle que le Code forestier la conçoit (§ 42) doit, à travers l'instruction, trouver un écho dans la décision administrative. Cette protection s'exprimant par des motifs de refus d'autorisation ou par l'assujettissement de l'autorisation à certaines prescriptions, les motifs invoqués qui justifient la décision administrative se doivent d'être suffisamment précis et fondés¹ pour garantir la sécurité juridique de la décision en question. Les conditions auxquelles l'autorisation est assujettie sont, elles aussi, soumises à une nécessité de clarté et de précision. Ce besoin répond plus particulièrement à deux préoccupations. La première vise à préparer la phase de contrôle que les agents forestiers de l'État diligent. À défaut de la clarté et de la contrôlabilité suffisantes, la faisabilité du contrôle se trouverait affectée. La seconde vise à prévenir les contentieux administratifs et, s'ils surviennent, à l'élaboration dans les meilleures conditions possibles pour défendre les conclusions de rejet de la demande d'annulation de la décision contestée.

72 - La procédure d'instruction de ces demandes d'autorisation passe par la production de différents documents administratifs, dont certains nécessitent des compétences particulières. L'agent en charge de l'instruction d'une demande doit s'assurer qu'aucun des motifs de refus prévus par le Code forestier ne peut être invoqué pour la refuser. Cette analyse technique est formellement renseignée dans un compte-rendu de visite sur place lorsque l'instruction nécessite une telle visite. Les compétences techniques requises pour permettre cette analyse portent, en considération des motifs d'opposition mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier, sur les points suivants² :

- L'évaluation des risques induits par ce défrichement, à savoir :
 - Évaluation du risque d'érosion des terrains après défrichement (type de sol, évolution du coefficient de ruissellement et conséquences probables) ;
 - Analyse du risque d'incendie de forêt, très présent en Ardèche (nature de la végétation, augmentation du risque de départ de feu du fait de l'activité humaine consécutive à l'opération de défrichement, risque lié à la présence d'une activité humaine en cas d'incendie dans le massif adjacent, etc) ;
 - Prise en compte du risque lié à la conservation des zones humides et à la sauvegarde des fonctionnalités écologiques.

1 L'autorisation de défrichement comme le refus d'autorisation doivent être motivés en droit et en fait.

2 Il s'agit des thèmes qui recèlent une acuité particulière en Ardèche.

- Analyse des enjeux environnementaux liés à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire donnés. Cette analyse appellera dans le département à une attention renforcée sur des milieux à forte sensibilité : il s'agit par exemple des sites Natura 2000, des ripisylves¹ ou des forêts anciennes².
- Conformité du défrichement au document d'urbanisme en vigueur (notamment en lien avec les espaces boisés classés³).

73 - Ces points de vigilance cités ne sont pas exhaustifs et conduisent à examiner à la fois le terrain concerné par la demande et les terrains environnants. Cette étude préalable du dossier nécessite, au vu de ces éléments, la mobilisation de connaissances techniques s'étendant au-delà du domaine de compétences classique d'un technicien forestier. Même si l'appui d'autres services peut toujours être sollicité pour répondre à certains questionnements (équilibre biologique, régime d'écoulement des eaux), cette analyse est assurée par les techniciens eux-mêmes.

74 - Une fois les éléments liés aux motifs de refus écartés, l'agent propose l'ensemble des conditions auxquelles le défrichement pourra être réalisé. Ces conditions, formulées à la lumière de l'article L. 341-6 et des éléments renseignés lors de l'étude préalable du dossier, ne peuvent trouver leur efficacité sans la mobilisation d'autres compétences techniques, individuelles ou partagées.

75 - Par exemple, un défrichement ayant pour objet une mise en culture de vigne sera souvent autorisé à la condition d'un maintien ou d'une mise en place de terrasses permettant de limiter l'érosion des sols⁴. La rédaction de ces prescriptions nécessite des connaissances techniques plus larges que celles permettant d'évaluer les risques et enjeux de l'article L. 341-5 : l'agent en charge de l'instruction doit avoir des connaissances techniques particulières sur les méthodes de gestion du régime d'écoulement des eaux pour rédiger ces prescriptions ; ces connaissances dépassent celles nécessaires à la seule identification des risques d'érosion consécutifs au défrichement puisqu'il s'agit alors d'en prévenir les effets les plus dommageables.

76 - D'autre part, un défrichement autorisé dans le cadre d'une opération d'urbanisme peut être conditionné par la mise en place d'une citerne DFCI⁵, un défrichement étendu à trente mètres autour de l'installation en question pour réduire les risques liés à l'interface forêt-habitat⁶ ou l'exécution d'une opération d'ensemble dans le cas d'une construction de lotissement (défrichement de l'ensemble des parcelles concernées en même temps). Ces mesures, dans leur rédaction, doivent reposer sur des doctrines partagées dans l'unité et avec d'autres acteurs pour permettre l'efficacité de leur application et leur cohérence avec les autres politiques menées (risques incendie, urbanisme et aménagement du territoire). Ces doctrines doivent être validées par l'autorité administrative habilitée à le faire, même s'il s'agit de mesures

1 Les ripisylves sont les formations boisées d'accompagnement des cours d'eau auxquelles sont associées des fonctionnalités écologiques d'intérêt majeur pour cet écosystème.

2 Le concept de forêt ancienne fait référence à l'ancienneté de l'état boisé et non à l'âge du peuplement forestier actuel. De manière pratique, ce sont des forêts qui n'ont jamais été défrichées au cours des temps historiques. On admet qu'entrent dans ces formations boisées, les espaces décrits comme boisés par la carte de Cassini qui couvre la période 1756 - 1815 et la carte d'état-major établie entre 1820 et 1866. Cette ancienneté permet l'expression des formations les plus matures de la sylvigénèse, sur les monts d'Ardèche, il s'agit de sapinières-hêtraies.

3 Les espaces boisés classés sont définis par l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, ils sont institués par les plans locaux d'urbanisme (PLU). En Ardèche, la plupart des nouveaux PLU ont désormais une échelle intercommunale (PLUi), ils sont établis pour l'ensemble de la communauté de communes ou d'agglomération. Le deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du Code de l'urbanisme stipule que la demande d'autorisation de défrichement en espace boisé classé doit être rejetée de plein droit. Il met ainsi en place une compétence liée du préfet.

4 Il s'agit du vignoble de la vallée du Rhône sur les coteaux de la rive droite du fleuve érigés en appellations d'origine protégée Saint-Péray, Cornas, Saint-Joseph. Les vignes sont établies sur des pentes élevées.

5 Défense des forêts contre l'incendie.

6 L'obligation légale de débroussaillage qui s'applique 50 mètres autour de l'installation n'est pas toujours suffisante pour que l'accroissement du risque engendré par la réalisation du projet soit regardé comme acceptable.

d'ordre interne. Il s'agit le plus souvent du préfet de département ; une coordination régionale peut aussi se révéler pertinente.

77 - Les conditions auxquelles le défrichement est autorisé sont transcrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Certaines de ces conditions sont présentes dans la plupart des autorisations données : c'est le cas de l'exécution du boisement compensateur. Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'exonérer de cette obligation de boisement compensateur par le paiement d'une indemnité compensatrice¹. L'établissement du montant de l'indemnité constitue un socle commun aux différentes autorisations données. Cette disposition est rédigée à partir d'un modèle dont la seule variable est le montant de l'indemnité qui dépend de la surface à défricher et du coefficient multiplicateur. Ce dernier est déterminé à partir d'une doctrine matérialisée par une grille de lecture qui prend en compte les intérêts forestiers, sociaux et écologiques du secteur en question. D'autres prescriptions sont issues de doctrines départementales ou régionales (§ 76) et, bien que nécessitant une expertise particulière, elles reposent sur des procédures mises en place en amont. Leur instruction s'en trouve ainsi facilitée. Elles sont alors plus efficacement défendables en cas de contentieux par un renseignement impartial de leurs paramètres. Les autres prescriptions habituellement formulées par l'unité reposent sur l'expérience des agents et leur connaissance du territoire, avec l'appui éventuel des autres services. L'ensemble forme un corpus suffisant pour arrêter des conditions d'autorisation motivées et défendables.

78 - Les agents en charge de ces instructions sont également ceux qui contrôleront l'exécution des conditions imposées. Le caractère contrôlable de ces conditions est alors naturellement évalué au moment de la rédaction : l'agent peut aisément se projeter dans son rôle de contrôle et identifier les rédactions qui peuvent le mettre dans une situation difficile au moment de la vérification de l'exécution des prescriptions. Cette organisation des tâches fait apparaître un premier élément déterminant de l'amélioration continue recherchée : l'interaction entre le prescripteur et le contrôleur. La prescription se révèle d'autant plus précise et pertinente qu'elle a été soumise à l'épreuve du contrôle ; le contrôle est d'autant plus factuel et objectif qu'il a pour référence une prescription, elle-même factuelle et précise. Cette interaction crée un cercle vertueux auquel on attribue un rôle déterminant dans la prévention des contentieux et l'acceptation des conclusions du contrôle par le bénéficiaire de l'autorisation.

79 - L'exercice d'instruction et de rédaction de l'arrêté préfectoral repose donc sur des compétences techniques relatives à certains domaines (eau, érosion, risque incendie), ainsi que sur certaines doctrines et une expérience du métier. Cependant, ces compétences ne sont généralement pas suffisantes pour permettre la rédaction d'un arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement lorsque celui-ci porte l'ensemble des mesures « ERC » renseignées dans l'étude d'impact relative à une opération assujettie à évaluation environnementale.

1 Cette disposition est d'ordre législatif, il s'agit de l'article L. 341-6 du Code forestier (alinéa 7). Le bénéficiaire dispose d'un délai d'option d'un an pour choisir soit de réaliser le boisement compensateur, soit de s'acquitter de l'indemnité compensatrice (articles L. 341-9 et D. 341-7-2 du Code forestier).

B. Étude d'un cas pratique : l'arrêté d'autorisation de défrichage dans le cadre de l'« Opération Grand Site des Gorges de l'Ardèche – Requalification des abords du Pont d'Arc »

1. Présentation du projet de « Requalification des abords du Pont d'Arc »

80 - Le projet pris comme exemple dans cette partie porte sur les abords du Pont d'Arc, localité d'importance écologique, patrimoniale et touristique. Il est notamment concerné par :

- un site classé (le Pont d'Arc et ses abords) ;
- deux sites Natura 2000 : l'un désigné au titre de la directive habitats, faune, flore (zone spéciale de conservation), l'autre au titre de la directive oiseaux (zone de protection spéciale) ;
- un espace naturel sensible du Département (« Gorges de l'Ardèche et Pont d'Arc ») ;
- la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche, qui n'inclut pas le Pont d'Arc ni ses abords mais qui s'étend en aval de celui-ci.

À ces enjeux naturels s'ajoute la présence du site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO autour la grotte Chauvet, découverte en 1994 à 1 km au nord du Pont d'Arc. Une carte de ces différents sites et zonages, directement tirée de l'étude d'impact, est présentée en **annexe 3**.

81 - Ces différents enjeux témoignent de la richesse patrimoniale du lieu, et leur conjonction en a fait une destination touristique ardéchoise importante. Le projet de requalification des abords du Pont d'Arc, porté par le Département de l'Ardèche, a pour objectifs de restaurer et mettre en valeur le site, mais également de maîtriser les impacts de sa fréquentation. L'absence d'aménagements et d'entretien a mené à une détérioration de sa qualité paysagère, notamment en période estivale pendant laquelle le manque d'emplacements de stationnement porte préjudice à la qualité de la visite et à son attractivité.

82 - Le projet s'intègre dans la démarche *Opération Grand Site* (OGS) proposée par l'État aux collectivités territoriales. Celle-ci a pour but de répondre aux difficultés que posent l'accueil du public et l'entretien des sites classés soumis à forte fréquentation. Trois objectifs principaux sont poursuivis, selon la formulation du Réseau des Grands Sites de France :

- la préservation et la restauration de paysages fragiles et attractifs ;
- l'organisation intelligente d'une fréquentation intense qu'il faut gérer et maîtriser ;
- la promotion des valeurs du développement durable.

La « mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site »¹ peut mener à l'obtention du label « Grand Site de France ». Garant de la réalisation des objectifs de l'OGS, il reconnaît la gestion durable des sites et en facilite la promotion au niveau national.

83 - Des premiers travaux de requalification du site ont été entrepris en 2016, sur des terrains dont le Département de l'Ardèche avait la maîtrise foncière. Ceux-ci ont consisté en des coupes d'arbres pour retrouver certains points de vue à intérêt paysager² et en la suppression de certains points noirs

1 Tel qu'énoncé dans l'article L. 341-15-1 du Code de l'environnement.

2 Ouverture de *fenêtres paysagères*.

(enfouissement de lignes électriques, suppression d'édicules¹). La route départementale n° 290 a également été réaménagée durant l'hiver 2016/2017, notamment pour éviter le stationnement sauvage.

84 - Ces premiers travaux n'ont été que l'introduction du projet de « requalification des abords du Pont d'Arc », qui prévoit des opérations et aménagements sur trois années (de 2017 à 2020). Les travaux prévus à l'hiver 2017/2018 concernent principalement les abords de la rivière Ardèche en amont du Pont d'Arc, à travers le défrichement d'une partie de la ripisylve, le remodelage de la plage et la création de cheminements piétonniers. Des ouvertures paysagères ponctuelles sont planifiées en aval du Pont d'Arc. Le réaménagement du cœur du site est prévu pour l'hiver 2018/2019, notamment par la réhabilitation des espaces de stationnement et la création d'une promenade piétonne à l'intérieur de la combe. La requalification de la partie aval du Pont d'Arc est programmée pour l'hiver 2019/2020, avec de nouvelles opérations de défrichement, la suppression de points noirs paysagers, la finalisation du chemin piétonnier et une remise en culture agricole d'une grande partie de la combe d'Arc. Une carte de ces aménagements et travaux projetés est présentée en **annexe 4**.

85 - Ces travaux sont prévus sur des terrains dont le Département n'a pas toujours la maîtrise foncière. Une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) a alors été entreprise, dans l'objectif de prononcer l'expropriation des terrains en question pour cause, précisément, de la nature d'utilité publique des travaux (L.1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Le projet ne peut être déclaré d'utilité publique sans enquête publique préalable.

En outre, le projet nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur (ici, un plan local d'urbanisme) pour que ce dernier prenne en compte la déclaration d'utilité publique et rende possible les aménagements et constructions prévus.

86 - La procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale². De ce fait, la procédure d'évaluation environnementale peut être rendue nécessaire à la fois par le projet³ et par la mise en compatibilité du PLU⁴. Lorsque le projet, soumis à évaluation environnementale, nécessite une déclaration d'utilité publique, la procédure commune définie à l'article R. 122-27 du Code de l'environnement peut être invoquée pour procéder à une enquête publique unique, portée par une même étude d'impact. Le dossier d'enquête publique contiendra alors l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité du PLU.

87 - Dans le cas du projet de requalification des abords du Pont d'Arc, l'évaluation environnementale du projet n'est pas nécessaire en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Le maître d'ouvrage a tout de même souhaité soumettre le projet à évaluation environnementale et a produit une étude d'impact. La procédure d'évaluation environnementale commune a donc été enclenchée, portant à la fois sur le projet et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon-Pont-d'Arc. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emporte alors l'approbation des nouvelles dispositions du PLU. Cet arrêté est consultable en **annexe 5**.

1 Petits édifices à usages variés (CNRTL).

2 Cette disposition a été intégrée au Code de l'urbanisme par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

3 En application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

4 En application des articles R. 104-8 et suivants du Code de l'urbanisme.

Bien que cette procédure conjointe permette la réalisation du projet dans son ensemble, elle s'avère relativement lourde. La diversité des avis, nécessaires au titre de la DUP, de la mise en compatibilité du PLU et de l'évaluation environnementale, participe à l'allongement des délais. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, emportant la mise en compatibilité du PLU, a été signé le 19 novembre 2018, soit presque deux ans après la production de l'étude d'impact.

88 - La déclaration d'utilité publique n'étant nécessaire que pour permettre les travaux sur les terrains dont le Département n'a pas la maîtrise foncière, le choix a été fait de commencer les travaux qui ne nécessitent pas de DUP en parallèle à cette procédure. La demande d'autorisation de défrichement, objet de cette étude de cas, porte ainsi sur 1 hectare 62 ares, ce qui correspond aux opérations de défrichement prévues par le projet sur les parcelles propriété du Département (le secteur « plage amont »). Le projet dans sa globalité prévoit des défrichements sur une surface supplémentaire de 2 hectares 18 ares, pour lesquels la déclaration d'utilité publique est nécessaire. Ils feront alors l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Ces deux procédures parallèles (première autorisation de défrichement et DUP) sont susceptibles, comme souligné par l'autorité environnementale¹, de « *ne pas faciliter la compréhension de l'ensemble du projet par le public à travers une procédure couvrant l'ensemble des aspects. Toutefois, les impacts (au sens du Code de l'environnement) de ces défrichements sont décrits [dans l'étude d'impact]* ».

La demande d'autorisation de défrichement sur la « plage amont » du Pont d'Arc s'analyse donc, d'un point de vue administratif, indépendamment du projet dans sa globalité.

89 - Le défrichement étant prévu sur une surface comprise entre 0,5 et 25 hectares, il est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (§ 61). L'autorité environnementale, représentée pour ce projet par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)², a décidé la soumission du défrichement à évaluation environnementale, au vu de ses impacts sur le milieu. L'étude d'impact, rendue nécessaire par la soumission du défrichement à évaluation environnementale, est la même que celle utilisée pour l'évaluation environnementale de la totalité du projet (§ 87). Étant donné que cette étude intègre les impacts des défrichements, son actualisation n'a pas été requise par l'autorité environnementale dans sa décision du 28 juin 2017.

1 Dans son avis n° 2017-035 du 26 juillet 2017 portant sur dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet. Cet avis est consultable en **annexe 6**.

2 La formation d'autorité environnementale du CGEDD a été saisie dans le cadre du projet de requalification des abords du Pont d'Arc. Pour la mise en compatibilité du PLU de Vallon-Pont-d'Arc, c'est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes qui a été saisie. Pour faciliter une analyse complète et coordonnée du projet dans son ensemble et offrir une meilleure lisibilité de la procédure par le public, la formation d'autorité environnementale du CGEDD s'est saisie, par décision n° 2017-E-05 du 28 juin 2017, de l'avis relatif à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon-Pont-d'Arc, en lieu et place de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes. Ce transfert est rendu possible par l'article R. 122-17 du Code de l'environnement. La formation d'autorité environnementale du CGEDD s'étant déjà saisie du volet « projet » et « plan-programme » du dossier, elle demeure l'autorité environnementale pour donner un avis sur la demande d'autorisation de défrichement, celle-ci faisant partie intégrante du projet. Le pouvoir par lequel une autorité administrative se saisit d'un sujet qui ressort, selon la norme, de la compétence d'un niveau qui lui est subordonné est désigné en droit administratif par le vocable de *pouvoir d'évocation*.

2. Les mesures proposées par le maître d'ouvrage : le respect des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude d'impact

90 - Le Code de l'environnement détermine, en ses articles R. 122-4 et R. 122-5, le contenu attendu dans les études d'impact rédigées en application de la procédure d'évaluation environnementale¹.

Mises à part les prescriptions particulières relatives à certains projets (installations nucléaires de base ou infrastructures de transport), les études d'impact contiennent un ensemble de descriptions, d'analyses et de propositions dont l'organisation est schématisée ci-après :

¹ Ces textes sont également applicables aux études d'impact réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale (L. 181-8 C. env.).

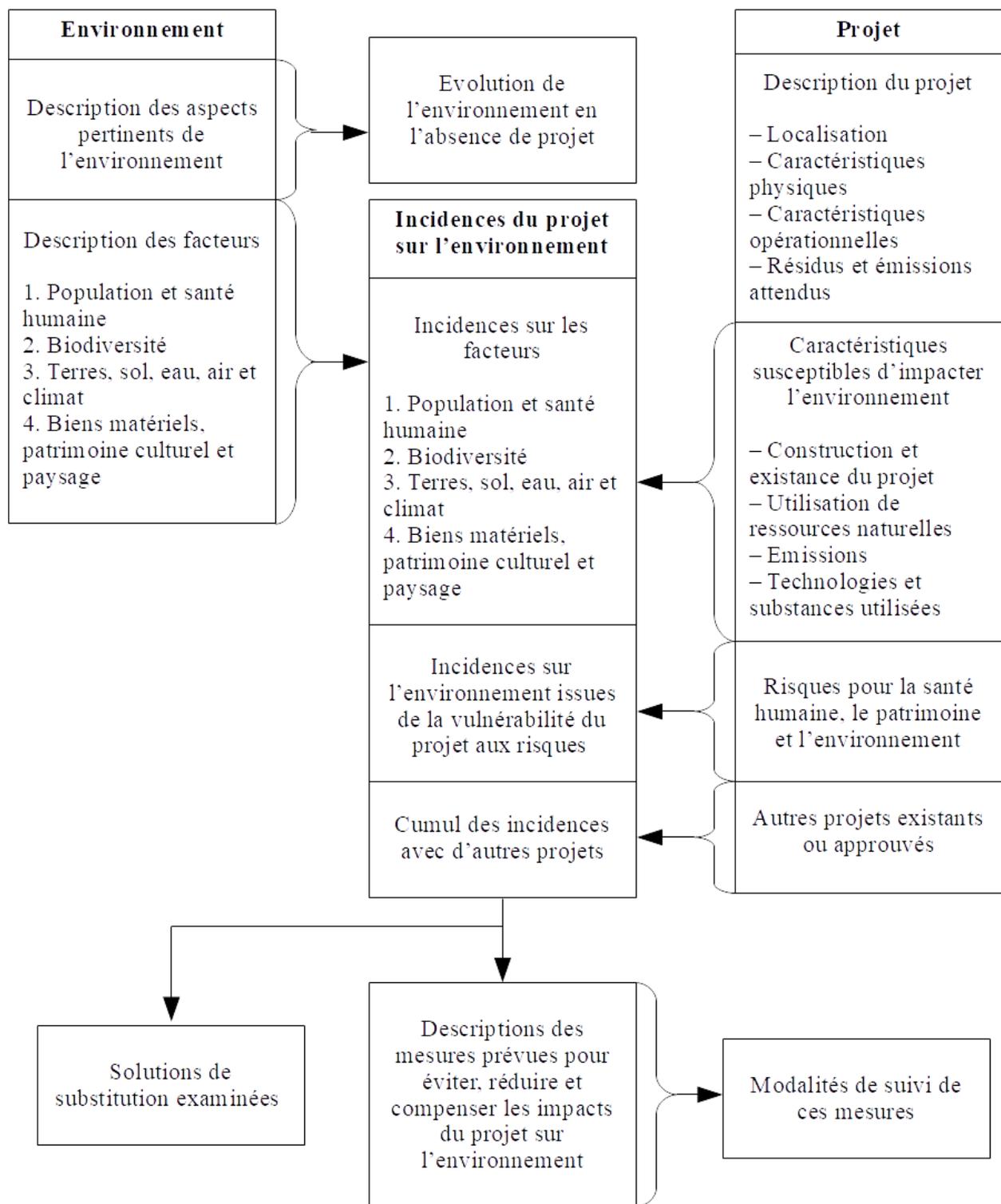


Figure 2 : Contenu réglementaire de l'étude d'impact
Article R. 122-5 C. env.

Les incidences du projet sur l'environnement s'analysent à travers la confrontation entre la description des facteurs de l'environnement et les caractéristiques du projet susceptibles d'avoir des incidences sur ces facteurs de l'environnement.

Les facteurs de l'environnement étudiés sont ceux cités au III de l'article R. 122-1 (population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et paysage). Les caractéristiques du projet susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement portent à la fois sur la phase de travaux et la phase d'exploitation, et font également l'objet d'une liste d'items à prendre en compte, à la différence que cette liste est décrite comme minimale plutôt qu'exhaustive¹.

Cette non-exhaustivité des caractéristiques du projet et le champ de définition large des facteurs de l'environnement contribuent à s'assurer que l'étude d'impact prend en compte l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement². Ce champ d'application large de l'analyse est cependant modulé par le paragraphe I de l'article R. 122-5 qui précise que l'étude d'impact est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone en question et à l'importance des travaux prévus³.

Cette analyse est complétée par :

- une étude des risques induits par le projet et des impacts sur l'environnement de ces risques ;
- une étude du cumul des incidences environnementales issues d'autres projets, existants ou approuvés.

Le résumé non technique, l'évolution de l'environnement en l'absence de projet et la description du projet ne sont pas constitutifs de l'évaluation des incidences, mais permettent une compréhension plus précise des travaux présentés à la fois pour le public et pour les services en charge de l'instruction du dossier.

91 - Une fois les incidences du projet évaluées, le maître d'ouvrage présente les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement.

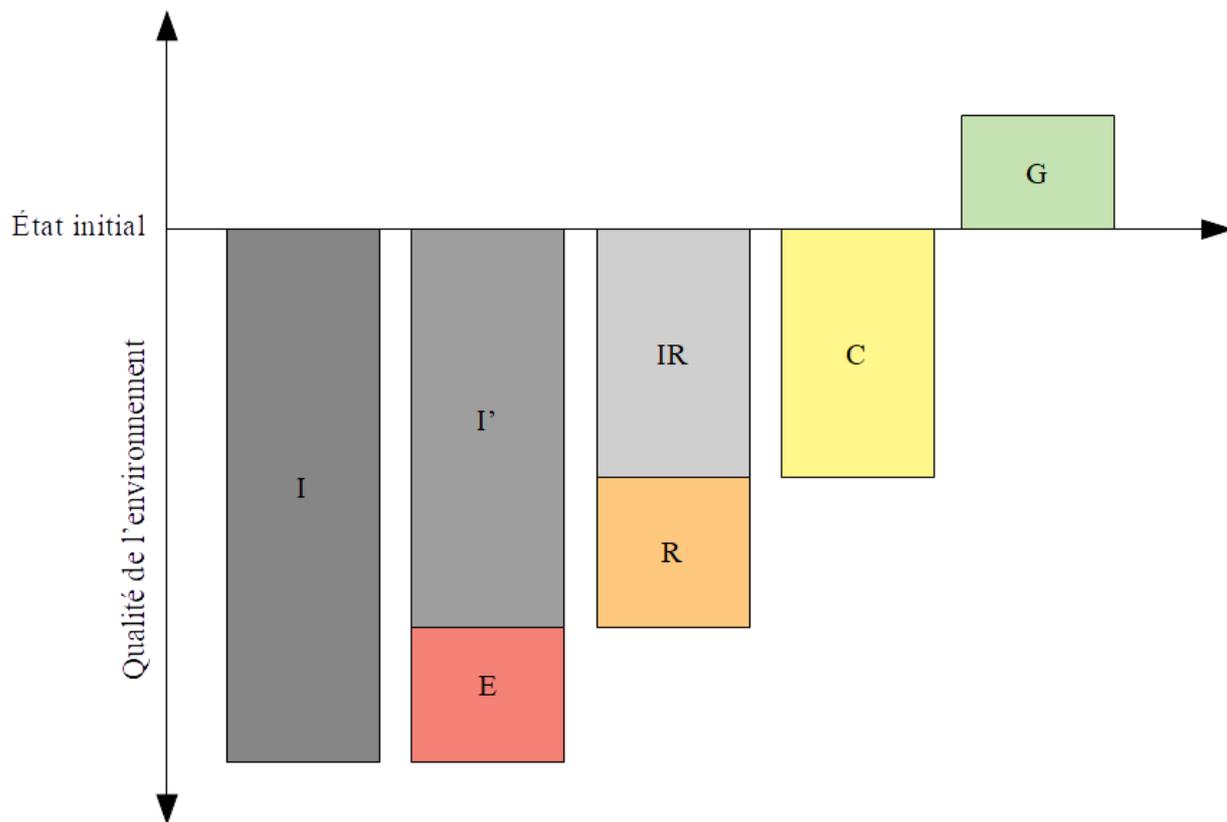
Le schéma suivant, souvent repris dans les guides de mise en œuvre de l'évaluation environnementale, présente le principe de « séquence » : le maître d'ouvrage doit en premier lieu chercher à éviter les impacts du projet sur l'environnement à travers des mesures d'évitement (E). Les mesures de réduction (R) visent ensuite à réduire les impacts qui n'ont pu être évités (I'). Enfin, la mise en œuvre de mesures compensatoires (C) doit permettre de compenser les impacts dits résiduels (IR). Ces mesures et leur ordre doivent permettre au projet d'atteindre, pour la composante biotique non humaine de l'environnement, « l'absence de perte nette de biodiversité ». La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 a rajouté à cet impératif d'absence de perte nette de biodiversité un objectif supplémentaire « voire un gain de biodiversité »⁴.

1 Cette liste, présente au 5° du II de l'article R. 122-5, est précédée de la phrase suivante : « Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, **entre autres** : »

2 La description des incidences sur les facteurs de l'environnement porte sur « les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet » (5° du II de l'article R. 122-5).

3 Cet alinéa est ainsi rédigé : « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. ».

4 Cette disposition est codifiée au paragraphe I de l'article L. 163-1.



I : Impacts du projet sur l'environnement
 I' : Impacts n'ayant pu être évités
 IR : Impacts résiduels
 E : Mesures d'évitement
 R : Mesures de réduction
 C : Mesures de compensation
 G : Gain de biodiversité

Figure 3 : Principe théorique de la séquence « éviter, réduire, compenser »

92 - La comparaison entre les mesures proposées par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact relative au projet de requalification des abords du Pont-d'Arc et celles prononcées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement, consultable en **annexe 7**, a permis d'identifier certaines disparités dans leur rédaction, voire dans leur objet.

L'identification précise de la catégorie (évitement, réduction ou compensation) à laquelle une mesure proposée appartient est une étape importante à la fois pour le maître d'ouvrage et pour l'administration en charge de rédiger l'acte d'autorisation du projet qui portera les prescriptions de ces mesures. Bien que cette identification puisse sembler, au premier abord, découler naturellement des impacts identifiés et de la manière dont le maître d'ouvrage propose de gérer cet impact, elle nécessite tout de même une attention particulière. Même à la lecture de guides et de doctrines nationales, la distinction entre les typologies de mesures n'est, dans certains cas, pas évidente au regard de l'impact identifié et de la solution proposée pour répondre à cet impact tant sont fréquentes les confusions entre ces catégories de mesures.

La comparaison entre les mesures proposées par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact du projet de requalification des abords du Pont-d'Arc et celles édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement mène aux résultats suivants¹ :

63 mesures dans l'étude d'impact				
29 mesures non reprises dans l'arrêté	19 mesures reprises sans modification de classification	4 modifications de classification	11 créations de classification	2 mesures ajoutées à l'arrêté
	34 mesures dans l'arrêté préfectoral			

Tableau 3 : Synthèse du nombre de mesures reprises dans l'arrêté préfectoral et modifications de la classification des mesures (éviterment, réduction ou compensation) durant l'instruction²

93 - Certaines mesures sont présentées dans l'étude d'impact, mais n'ont pas été reprises dans l'arrêté préfectoral. On pourra citer par exemple la proposition de mesures relatives aux acquisitions de parcelles privées, qui prévoit l'acquisition de ces parcelles prioritairement par des accords à l'amiable, et la conformité des indemnités aux recommandations de France domaine en cas d'expropriation. Cette mesure ne résulte pas de la définition d'un impact au titre du Code de l'environnement, et traduit davantage une volonté particulière du maître d'ouvrage sur les méthodes déployées pour l'acquisition de parcelles.

94 - Au-delà de cet exemple, la plupart des mesures proposées par le maître d'ouvrage qui ne sont pas reprises dans l'arrêté concernent les mesures visant au respect de la réglementation. Ces mesures, qui reprennent des obligations réglementaires, sont souvent présentées dans les études d'impact de manière générale et évoquées indûment au titre de l'évitement ou de la réduction. Le projet de Vallon-Pont-d'Arc propose par exemple le respect de la réglementation relative au déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines³ en tant que mesure d'évitement, et l'utilisation d'engins de chantiers conformes à la réglementation relative au bruit pour éviter l'impact négatif identifié concernant le dérangement des riverains en phase de travaux.

Outre le fait qu'il semble peu pertinent de proposer à l'administration des dispositions réglementaires sous la forme de mesures volontaires, celles-ci s'écartent de la définition de la séquence « ERC ». Certaines réglementations peuvent avoir des effets d'évitement ou de réduction d'impacts potentiels, mais la prise en compte de ces effets trouve sa place dès la phase d'analyse des impacts du projet sur l'environnement.

1 Le comptage de ces mesures a été effectué à partir des tableaux de synthèse des mesures de l'étude d'impact. La définition de l'unicité d'une mesure lorsque celle-ci ne comporte pas d'identification précise est soumise à interprétation ; le choix a été fait de comptabiliser comme des mesures différentes les engagements du maître d'ouvrage portant sur des thématiques distinctes, lorsque celles-ci étaient rédigées dans un paragraphe unique intitulé « mesures ».

2 Certaines mesures distinctes de l'étude d'impact ont été fusionnées dans l'arrêté, ce qui explique que la somme des mesures de la deuxième ligne du tableau ne correspond pas au total des mesures de l'arrêté préfectoral.

3 Les références invoquées dans l'étude d'impact pour cette réglementation sont les articles R. 211-60 à R. 211-62 du Code de l'environnement.

95 - Il ressort de cette comparaison que l'administration en charge de l'instruction du dossier est aussi investie de la responsabilité de vérifier le caractère pertinent et adapté des mesures proposées par le demandeur. Elle sera souvent amenée à redéfinir précisément la typologie des mesures en question.

Le projet de Vallon-Pont-d'Arc ne comprenant pas de mesure de compensation, le changement de catégorie de certaines mesures lors de la rédaction de l'arrêté concerne principalement les mesures d'évitement et de réduction. La différence fondamentale entre ces deux catégories réside dans l'évaluation des impacts toujours présents après la mise en place de la mesure : tandis qu'une mesure d'évitement vise à rendre l'impact nul ou de nature différente, les mesures de réduction ne modifient les impacts « post-mesure » que dans leur intensité. Ainsi, c'est souvent le manque d'analyse des impacts résultants de la proposition d'une mesure qui explique son inscription, dans l'étude d'impact, dans une catégorie non pertinente.

96 - De nombreuses mesures ont été proposées par le maître d'ouvrage sans avoir été caractérisées en mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Elles concernent principalement les engagements du porteur de projet pour répondre aux impacts sur le milieu humain et le paysage. Le fait que les incidences du projet sur ces facteurs environnementaux soient relativement faibles peut expliquer la précision moindre des mesures proposées : par exemple, il n'entraîne que peu de résidus et d'émissions¹ et vise, dans son objet, à revaloriser le paysage environnant.

D'autres mesures, moins nombreuses, ont été définies à travers d'autres groupes : on pourra par exemple citer les mesures dites « de gestion », qui prévoient des actions annuelles sur certaines parcelles pour en assurer le maintien en bon état².

Dans les deux cas, il appartient au service instructeur de définir des catégories pour ces mesures, lorsque celles-ci sont reprises dans l'arrêté. Les difficultés qu'a pu rencontrer le maître d'ouvrage pour définir ces catégories seront alors partagées par le service instructeur.

97 - L'exemple du projet de Vallon-Pont-d'Arc n'a pas reproduit un écueil récurrent des premières applications de la séquence ERC, qui est de concentrer l'analyse et les mesures sur la réduction et la compensation, en omettant les mesures d'évitement³. L'objet du projet peut expliquer cette position : l'Opération Grand Site ayant pour objet de remettre en valeur un lieu, notamment vis-à-vis de sa naturalité, l'intégration des problématiques environnementales au sein des aménagements prévus pour améliorer l'attractivité touristique du lieu fait partie intégrante de l'esprit qui anime le projet.

3. Le caractère contrôlable des mesures

L'étude des mesures proposées dans l'étude d'impact du projet de Vallon-Pont-d'Arc et leur comparaison avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de défrichement mettent également en lumière l'importance de la précision technique des mesures. Cette importance sera illustrée ici par la rédaction des mesures

1 Les *résidus et émissions* sont ici entendus au sens du Code de l'environnement : déchets, polluants, bruit, vibration, lumière, chaleur et radiation.

2 Ces mesures de gestion prévoient une fauche tardive annuelle des parcelles de prairie et gestion de la régénération arbustive et arborée sur certaines prairies sèches pour maintenir le milieu ouvert.

3 Charlotte BIGARD et al., « De la théorie à la pratique de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) : éviter ou légitimer la perte de biodiversité ? », *Développement durable et territoires*, Vol. 9, n° 1 | Mars 2018, 20 pages.

relatives à la réduction du risque d'incendie de forêt et de celles visant à conserver la capacité d'accueil d'un gîte à chauves-souris présent sur le site.

98 - La sensibilité de la commune de Vallon-Pont-d'Arc au risque d'incendie de forêt est classifiée comme forte par le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies de l'Ardèche¹ (PDPFCI) et les communes limitrophes² font partie des communes à sensibilité très forte. Cette situation engendre des risques particuliers notamment en période sèche que les opérations de travaux sont susceptibles de décupler par l'utilisation d'engins et la présence d'activités humaines sur le chantier.

La présentation du risque et les mesures projetées par le pétitionnaire pour limiter le risque d'incendie sont rédigées comme suit :

« Le site d'étude est concerné par un risque de feu de forêt de sensibilité forte.

Phase travaux

Le risque incendie peut être induit par la présence d'engins utilisant du carburant et par une fréquentation humaine sur le chantier (cigarettes...). Néanmoins, les travaux seront réalisés en dehors des périodes les plus sensibles à ce risque, car elles correspondent aux périodes de plus forte fréquentation du site.

Phase exploitation

En remettant en culture des friches agricoles et par les différentes opérations de débroussaillage au droit du camping et aux abords des accès, le projet diminue le risque incendie dans le secteur.

Des consignes strictes de sécurité seront mises en place sur le chantier (notamment concernant la cigarette) afin d'éviter tout incendie accidentel d'origine humaine. »

Cette dernière phrase, malgré l'absence d'identification de son type, doit être considérée comme une mesure d'évitement, s'appliquant en phase de travaux. Si l'on peut y comprendre une volonté de réduire le risque d'incendie de forêt par la limitation de l'usage de la cigarette durant le chantier, les modalités pratiques et la « sévérité » de cette limitation ne sont pas décrites. Cette rédaction ne permet en effet pas de définir une interdiction totale ou partielle de l'usage de la cigarette.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement présente et complète cette mesure sous la forme suivante :

« Mesure ET1 : évitement du risque d'incendie accidentel d'origine humaine.

Dès l'installation du chantier, le département de l'Ardèche remettra où fera remettre à chacune des entreprises intervenant sur le chantier une fiche de consigne rappelant :

- l'interdiction de fumer sur le chantier ;*
- l'interdiction de faire du feu sur le chantier ;*
- l'obligation d'être doté de moyen d'extinction d'un feu naissant de type extincteur ;*
- l'obligation d'être doté de moyen d'alerte des secours.*

1 Direction départementale des territoires de l'Ardèche, « PDPFCI », 2015, 140 pages. Voir notamment les pages 119 à 126 pour le classement des communes par sensibilité au feu.

2 Il s'agit des communes de Lagorce, Saint-Remèze, Labastide-de-Virac, Salavas et Sampzon. Seule la commune de Ruoms, au nord-ouest de Vallon-Pont-d'Arc, est à sensibilité moyenne.

Des consignes strictes de sécurité seront mises en place sur le chantier (notamment concernant l'interdiction de fumer) afin d'éviter tout incendie accidentel d'origine humaine. Le département de l'Ardèche veillera à la traçabilité de la remise de ces consignes et de leur réception par chaque intervenant. Il s'assurera de leur respect par les contrôles adéquats.

Les travaux de débroussaillage résultant de l'obligation légale de débroussaillage seront réalisés préalablement à l'installation du chantier. Le département de l'Ardèche s'assurera de leur réalisation effective. »

Les limitations d'emploi du feu présentées dans l'étude d'impact trouvent ici leur écho dans une interdiction totale d'emploi du feu sur le chantier, accompagnée de mesures supplémentaires visant à réduire le risque (équipement obligatoire de moyens de lutte contre les feux naissants et de moyens d'alerte). Si cette rédaction responsabilise le Département, maître d'ouvrage, en lui confiant un rôle de contrôle, elle permet aussi à l'administration de disposer elle-même de certains points contrôlables. L'équipement effectif des entreprises et la transmission des consignes de sécurité peuvent être vérifiés, directement en phase de travaux ou *a posteriori* grâce aux mesures particulières de suivi.

Les périodes durant lesquelles les travaux seront réalisés sont définies par la mesure « RT3 », qui prend en compte les périodes de reproduction des espèces et la fréquentation du site. Au titre de cette mesure, les travaux sont interdits durant la période estivale, période sensible vis-à-vis du risque incendie.

99 - La mesure relative à l'aménagement d'une ferme troglodyte située au nord du projet et abritant une population de Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)¹ peut également permettre d'illustrer l'importance de la caractérisation technique précise des mesures, mais également ses limites. L'étude d'impact prévoit la mise en sécurité de la ferme, la réalisation des travaux hors période d'hivernage et l'aménagement d'ouvertures de 15 cm de hauteur par au moins 40 cm de largeur pour permettre le passage des chauves-souris. L'arrêté préfectoral ne modifie pas fondamentalement ces dispositions, mais recadre l'application de l'interdiction de travaux aux travaux d'aménagements de la ferme, étend cette interdiction aux périodes de gestation et d'élevage des jeunes en plus de la période d'hivernage et fixe la largeur des ouvertures à 60 cm minimum. Ainsi, les travaux d'aménagement de la ferme troglodyte sont soumis à un calendrier spécifique aux chauves-souris (sans préjudice aux dispositions du calendrier général) et les aménagements sont favorables à toutes les espèces de chiroptères susceptibles d'être rencontrées sur le site.

La précision technique de ces mesures n'est cependant pas suffisante pour s'assurer du non-dérangement de l'espèce, puisque celles-ci ne portent que sur certains aspects de l'aménagement (temporalité des travaux et dimensionnement des ouvertures). En l'état actuel de la rédaction, rien n'empêche le maître d'ouvrage de procéder à d'autres aménagements à l'emplacement de la ferme, dans le respect des prescriptions temporelles mais préjudiciables aux espèces concernées. La mesure « EC5 » de l'arrêté, dans laquelle sont inscrites les prescriptions énumérées ci-dessous, comprend comme dernier paragraphe la mention suivante :

« Les aménagements de ces bâtiments seront réalisés de telle sorte que la capacité d'accueil des chiroptères ne soit pas amoindrie. »

1 Il s'agit d'une espèce de chauve-souris protégée en droit interne et réglementée par les droits communautaire (directive 92/43/CEE annexes II et III) et international (conventions de Berne et de Bonn). Son état de conservation est qualifié de « défavorable mauvais » pour la région méditerranéenne (bases de données de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN)).

Cette dernière disposition, d'application volontairement large, permet de se prémunir contre des travaux ou des aménagements réduisant la capacité d'accueil du lieu. Elle laisse ainsi la possibilité aux agents en charge du contrôle de prendre position en cas de travaux portant atteinte aux habitats de l'espèce.

100 - La dimension temporelle d'une mesure peut être considérée comme aussi importante que sa précision technique, en ce que le défaut de précision sur la temporalité est susceptible d'empêcher la réalisation d'un contrôle. L'engagement moral prononcé par le maître d'ouvrage de mettre en œuvre une mesure, sans être suivi des faits, ne saurait lui être reproché si la prescription de la mesure ne définit pas de date butoir à sa réalisation. Ainsi, des délais ont été instaurés pour la réalisation de certaines mesures : les baux ruraux à clauses environnementales, instaurés pour encadrer la gestion des espaces agricoles, devront être contractés dans un délai de trois ans après l'acquisition des parcelles par le département ; la restauration de la prairie sèche sur les contreforts du mont Saint-Martin d'Arc sera effectuée dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. Ces bornes temporelles, souvent absentes de la présentation des mesures par le maître d'ouvrage, sont nécessaires aux agents de contrôle pour constater effectivement des infractions en cause. Les services en charge de l'instruction de demandes d'autorisation de défrichement ne sont cependant pas étrangers à l'importance de la temporalité dans la rédaction des prescriptions, étant donné que les conditions auxquelles un défrichement est autorisé au titre du Code forestier nécessitent, elles aussi, l'instauration de délais pour les rendre efficaces¹.

101 - Bien que l'intérêt soit porté, durant l'instruction de la demande, aux modalités que le maître d'ouvrage devra mettre en place pour assurer l'évitement, la réduction et la compensation des impacts du projet, certaines mesures ont comme objectif de s'assurer une absence d'action. C'est l'objet de la première mesure d'évitement édictée dans l'arrêté préfectoral :

« Mesure ECI : préservation de qualité des eaux superficielles.

Aucun travaux ne sera réalisé dans le lit mineur de la rivière Ardèche. »

Bien que présentée dans la rubrique « Mesures d'évitement » dans l'étude d'impact (page 110), la manière dont elle a été rédigée suggère une simple présentation du projet :

« On notera que le projet ne prévoit aucune intervention dans le lit mineur. »

C'est cependant bien cette absence de travaux qui justifie l'absence d'impacts sur le lit mineur de l'Ardèche. L'oubli, par le service instructeur, de prendre en compte cette mesure dans l'arrêté pourrait s'expliquer si celui-ci considère, pendant la lecture de l'étude d'impact, qu'il ne s'agit que d'une description du projet ; de plus, ses caractéristiques s'éloignent de l'esprit des mesures d'évitement généralement prises. Les lignes directrices nationales sur la séquence ERC² définissent la mesure d'évitement comme suit :

« Une mesure d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait. »

1 On pensera notamment à la condition de mise en place d'une citerne DFCI.

2 Séverine HUBERT, Delphine MORANDEAU | CGDD Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable | CETE Lyon | Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature, « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels », Paris : Ministère de l'écologie, 2013, 230 pages.

La mesure « EC1 » prescrivant l'absence de travaux dans le lit mineur ne semble pas rentrer dans cette définition, ni dans le cadre des trois types de mesures d'évitement proposées par le Commissariat général du développement durable dans le « *Guide d'aide à la définition des mesures ERC* »¹ :

« **Évitement lors du choix d'opportunité** : cette modalité correspond au moment où la décision définitive de faire ou de ne pas faire le projet (ou une action dans le cadre d'un document de planification) n'est pas encore prise. Elle intervient au plus tard lors des phases de concertation et de débat public. L'analyse de l'opportunité consiste à vérifier si un projet (ou une action) est pertinent au vu des besoins/objectifs, des enjeux environnementaux et paysagers et des solutions alternatives au projet.

Évitement géographique : la localisation alternative d'un projet permet d'éviter totalement certains impacts sur l'environnement ou le paysage. L'évitement géographique peut consister à changer le site d'implantation ou le tracé. Il peut aussi comporter des mesures propres à la phase chantier.

Évitement technique : il s'agit de retenir la solution technique la plus favorable pour l'environnement en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable. Certaines mesures d'évitement technique peuvent également être propres à la phase chantier. »

Cette mesure d'évitement illustre la tentation à laquelle le rédacteur de l'étude d'impact peut céder : présenter comme une mesure d'évitement la suppression d'une opération technique qui, en réalité, n'a jamais eu de pertinence. En l'occurrence la mesure d'évitement n'aurait été sincère que si les travaux d'aménagement de la plage amont avaient été envisagées depuis le lit mineur, voire le lit mouillé. Dans le cas d'espèce, cette technique ne représentait rigoureusement aucun avantage.

102 - Le 9° de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement précise que l'étude d'impact comporte, « le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ». Sans les rendre réglementairement obligatoires, ces modalités de suivi permettent de s'assurer de l'efficacité de certaines mesures, voire d'apporter des éléments supplémentaires de connaissance². La mise en œuvre de ces modalités de suivi sont également un moyen, pour les services de l'État, de contrôler l'évolution de l'environnement durant la phase de travaux et de fonctionnement du projet.

La description et les implications de ces modalités de suivi sont déterminées par certaines dispositions particulières, énoncées au II de l'article R. 122-13 du Code de l'environnement :

« II. – Le suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine mentionnées au I de l'article L. 122-1-1 ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement font l'objet d'un ou de plusieurs bilans réalisés sur une période donnée et selon **un calendrier que l'autorité compétente détermine** afin de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces prescriptions, mesures et caractéristiques.

1 Commissariat général au développement durable, « Évaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC », *Théma balises*, 2018, 134 pages. Voir notamment les pages 26 à 31 pour la définition des mesures d'évitement.

2 La mise en œuvre de modalités de suivi, notamment relatives aux dynamiques de certaines espèces, sont susceptibles d'apporter des éléments de connaissance nouveaux ; les mesures ayant pour objet premier l'acquisition de ces connaissances sont cependant définies comme *mesures d'accompagnement* par les lignes directrices nationales sur la séquence ERC.

Ce ou ces bilans sont transmis pour information, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 qui ont été consultées.

Le dispositif de suivi est proportionné à la nature et aux dimensions du projet, à l'importance de ses incidences prévues sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'à la sensibilité des milieux concernés.

L'autorité compétente peut décider la poursuite du dispositif de suivi au vu du ou des bilans du suivi des incidences du projet sur l'environnement. »

L'administration en charge de l'instruction du dossier a donc un rôle particulier dans la mise en place de ces modalités de suivi. C'est, d'une part, à elle de déterminer le calendrier selon lequel ces bilans seront produits, et d'autre part, de les transmettre aux diverses autorités concernées par le projet¹.

L'exemple du projet de requalification des abords du Pont d'Arc témoigne de cette articulation. Il permet de dresser une interprétation autre que littérale du rôle de l'administration dans la définition du calendrier de suivi.

L'étude d'impact du projet prévoit deux types de modalités de suivi :

- des audits, avant, pendant et après travaux, permettant de repérer et contrôler le respect des mesures d'évitement et de réduction ;
- des suivis écologiques pluriannuels, pour tracer la dynamique des stations de certaines espèces végétales et dresser des inventaires des populations animales les plus impactées par le projet ou celles ayant un intérêt écologique remarquable².

103 - L'étude d'impact initiale ne propose pas de calendrier attaché à ce suivi. L'autorité environnementale, à l'occasion de la formulation de son avis sur le projet³, a jugé que la proposition de suivi était bien orientée mais lacunaire sur les modalités de sa fréquence, la définition d'indicateurs cibles et les mesures correctives en cas d'échec de l'une ou plusieurs mesures.

L'autorité environnementale rejoint ainsi la position du *Guide d'aide à la définition des mesures ERC*, en statuant sur le fait que, malgré la formulation de l'article R. 122-13, il revient au maître d'ouvrage de déterminer les modalités de suivi des mesures dans leur globalité (à savoir l'objet des suivis, les protocoles déployés et leur fréquence, les objectifs à atteindre et mesures prises en cas d'échec).

Le maître d'ouvrage du projet complète alors la description des mesures de suivi écologique dans le mémoire rédigé en réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Les sections en gras dans le texte matérialisent ces ajouts, par rapport au texte initial de l'étude d'impact :

« MSE 1: Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction

Pour suivre l'efficacité des mesures de réduction dans le temps, un suivi écologique pluriannuel sera confié à un cabinet spécialisé dans l'expertise des milieux naturels ou à des experts écologues locaux. Des

1 Il s'agit de l'autorité environnementale et des collectivités et leurs groupements intéressées par le projet (L. 122-1 C. env.).

2 Ces suivis concernent la Chouette chevêche (*Athene noctua*), les espèces de Chiroptères et les stations d'Ophioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*) et de Serapias à languette (*Serapias lingua*).

3 Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, « Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la requalification des abords du Pont-d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des Gorges de l'Ardèche (07) – n° Ae : 2017-35 », 2017, 15 pages. Voir le § 89.

inventaires naturalistes ciblés sur les espèces protégées et/ou à enjeu local de conservation seront effectuées en se basant sur les résultats des études écologiques réalisées lors de l'état initial du site et qui constitueront l'état de référence de l'avant-projet.

Le suivi concernera notamment les éléments suivants :

Plantes vasculaires protégées : suivi de la dynamique des stations d'Ophioglosse commun (Ophioglossum vulgatum) et Serapias à languette (Serapias lingua) = 1 comptage annuel pendant 3 ans après travaux puis tous les 2 ans pendant 6 ans, observation de la présence/absence d'individus + comptage

Reconstitution de la pelouse : suivi de végétation = 1 passage annuel pendant 3 ans après travaux puis tous les 2 ans pendant 6 ans suivi phytosociologique sur transect

Chiroptères : suivi de la population et du gîte dans la ferme troglodyte = 1 passage annuel en période de mise bas pendant 3 ans après travaux puis tous les 2 ans , comptage du nombre d'individus, nombre de jeunes

Suivi du déplacement des chauves-souris derrière l'auberge (nouveau parking) = 1 à 2 enregistrements nocturnes ultrasons automatiques (printemps/été) pendant 3 ans après les travaux.

Chouette chevêche : suivi de la population = 1 passage annuel (écoute et recherche de traces de présence) pendant 3 ans après travaux puis tous les 2 ans »

104 - Cette responsabilité du maître d'ouvrage dans la définition précise et complète des mesures de suivi s'entend parfaitement au regard de la logique de leur retranscription dans l'acte administratif. De manière générale, si les mesures¹ proposées par le porteur de projet sont suffisamment détaillées et répondent de manière satisfaisante à l'enjeu, les prescriptions rédigées dans l'acte d'autorisation seront en adéquation avec ces engagements. Il est alors dans l'intérêt du maître d'ouvrage de définir le plus précisément possible ces mesures, pour permettre une anticipation de leur mise en œuvre dès le stade de la conception du projet.

La rédaction de l'article R. 122-13, donnant pouvoir à l'administration pour déterminer le calendrier des modalités de suivi, peut alors s'analyser davantage comme une sécurisation de la procédure que comme un transfert de la responsabilité du maître d'ouvrage vers l'autorité administrative. Si les prescriptions dans l'arrêté d'autorisation sont basées sur les mesures proposées par le maître d'ouvrage, ces modalités de suivi peuvent faire l'objet, grâce à cette formulation, de tous les compléments et précisions que l'administration aura jugé nécessaires. Celle-ci a alors en main des outils supplémentaires pour la réalisation des futurs contrôles, par la définition de la fréquence des suivis et des modalités de transmission des documents de suivi.

105 - Cet exemple permet également d'illustrer en quoi l'avis de l'autorité environnementale peut permettre d'alimenter la rédaction des prescriptions. Formulé dans un délai de deux à trois mois², cet avis porte sur la qualité de l'ensemble de l'étude d'impact et contient, le cas échéant, des recommandations d'amélioration de l'étude et des mesures proposées. Le maître d'ouvrage en est, en réalité, le premier bénéficiaire. Sans jamais s'exprimer sur l'opportunité du projet, l'autorité environnementale exprime un avis équilibré qui passe en revue les points forts et les insuffisances de l'étude d'impact. Le maître d'ouvrage est ainsi placé en situation d'améliorer la conception du projet ou la séquence ERC, contribuant ainsi à la nécessité juridique de la décision d'autorisation. Son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale³ constitue un point clef de la procédure d'autorisation.

1 Le terme de *mesures* est ici pris au sens large : mesures ERC, mais également d'accompagnement et de suivi.

2 Selon les différents cas listés à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

3 Le maître d'ouvrage n'était pas tenu de produire un document complémentaire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale avant la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 même si, en pratique, la réponse spontanée du maître

C. Les recommandations pour la rédaction de ces prescriptions

L'analyse croisée des mesures proposées dans l'étude d'impact du projet de requalification des abords du Pont-d'Arc et de celles prononcées par l'arrêté préfectoral a permis d'identifier plusieurs situations rencontrées par le service instructeur lors de la rédaction de l'acte d'autorisation de défrichement. Sur cette base, il est possible de déterminer certaines compétences que le service en charge de l'instruction du dossier est amené à mettre en œuvre, à travers l'analyse de l'étude d'impact puis l'exercice de rédaction, pour permettre la production d'un arrêté d'autorisation comprenant des mesures adaptées et contrôlables.

1. L'analyse préalable des mesures présentées dans l'étude d'impact

106 - Le premier travail d'analyse des mesures proposées par le maître d'ouvrage s'effectue à la lecture de l'étude d'impact dans son ensemble. Le respect de la séquence « ERC », d'un point de vue réglementaire et théorique, peut être apprécié dès ce premier regard porté sur le projet. À partir des impacts identifiés, il convient de vérifier l'adéquation entre la démarche du maître d'ouvrage et la hiérarchie « ERC ». Cette vision globale permet de préjuger de la logique générale d'un projet et de l'articulation entre les mesures proposées. Un projet comportant une majorité de mesures compensatoires sans rechercher l'évitement ou la réduction des impacts fait, dès cette première analyse, l'objet d'une attention particulière.

Cette vision générale permet également d'effectuer un premier « tri », non définitif mais facilitateur, entre les mesures qui traduisent effectivement un engagement du maître d'ouvrage et celles qui ne trouvent pas leur place dans la définition générale des mesures « ERC ». Ce tri consiste principalement à écarter les mesures visant au respect de la réglementation, lorsque cette réglementation est applicable au cas d'espèce¹.

L'état des lieux ainsi dressé a également vocation à identifier les manquements de l'étude d'impact préjudiciables à la recevabilité de l'étude d'impact. Par exemple, un inventaire naturaliste ancien de plusieurs années qui n'a pas fait l'objet d'une mise à jour met en péril la complétude de l'étude d'impact, qui devra être actualisée avant d'entamer la phase d'instruction à proprement dite².

107 - À ce stade, une analyse de second niveau visant à estimer l'adéquation entre les impacts identifiés et les mesures proposées permet de relever, le cas échéant, des points d'alerte facilement identifiables (par exemple, une mesure de réduction clairement insuffisante par rapport à l'impact ou un impact important n'ayant fait l'objet d'aucune mesure). L'importance, pour le service en charge de l'instruction du dossier, d'analyser l'entièreté de l'étude d'impact à travers le prisme du principe de la séquence « ERC » mérite d'être soulignée. Témoin de la vocation du maître d'ouvrage à répondre aux impacts engendrés par le projet qu'il porte, l'étude d'impact constitue souvent un mélange d'engagements formels et d'intentions générales positives mais imprécises. Le service instructeur est alors amené à se questionner en permanence sur la

d'ouvrage était souvent constatée. Cette loi impose la production du mémoire en réponse dans le cadre des projets. Les plans et programmes ne sont, à ce jour, pas concernés par cette obligation. Cette disposition est actuellement codifiée à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.

- 1 Le maître d'ouvrage peut choisir de respecter certaines réglementations, ou du moins de s'en inspirer, alors que celles-ci ne s'appliquent pas dans le cadre du projet. Ces mesures sont alors à conserver, puisqu'elles témoignent d'un engagement du maître d'ouvrage de dépasser les exigences réglementaires en vigueur pour éviter ou réduire les impacts du projet.
- 2 La doctrine administrative conduit à demander que les inventaires naturalistes datant de plus de trois ans soient actualisés.

pertinence de la mesure proposée par rapport aux impacts présentés, dans l'objectif de distinguer clairement les mesures qui répondent à de réels impacts potentiels, notamment lorsque l'étude d'impact ne propose pas cette distinction de manière suffisamment précise.

2. L'intérêt du *travail en mode projet* pour la rédaction des prescriptions

108 - L'analyse complète de la pertinence des mesures proposées dans l'étude d'impact ne peut s'effectuer qu'avec le concours d'avis des services techniques concernés par les différents aspects du projet. La phase de rédaction des prescriptions contenues dans l'arrêté débute par des échanges entre les services de l'État, dans l'objectif de porter une analyse de l'étude d'impact élargie aux différents domaines dans lesquels le service instructeur n'a pas la compétence technique.

L'absence de dispositions réglementaires articulant ces échanges interservices laisse deux niveaux de formalisation pour ces échanges : l'absence de formalisation particulière et l'établissement d'un mode de fonctionnement interne cadrant ces échanges.

109 - Actuellement, la rédaction des prescriptions dans le cadre d'une évaluation environnementale ne fait pas l'objet d'une formalisation au sein de la DDT de l'Ardèche. Elle s'effectue de manière informelle, à travers des réunions regroupant des services internes ou externes à la DDT (Conseil départemental, DREAL par exemple). Il est fréquent que le maître d'ouvrage participe à ces réunions de travail, pour redéfinir plus efficacement certaines mesures. Cette absence de formalisation laisse l'initiative de la démarche au service instructeur, qui définit selon le cas d'espèce les services qu'il souhaite consulter ou associer. Si l'on peut lui reconnaître la vertu de s'adapter à chaque cas particulier, cette organisation informelle est susceptible de concentrer l'analyse du dossier sur les impacts de grande ampleur et sur les impacts pour lesquels le service instructeur de la demande a une sensibilité particulière. L'exemple du projet de Vallon-Pont-d'Arc peut être à nouveau cité pour illustrer ce phénomène : tandis que les mesures visant à la conservation écologique du site ont été richement précisées et constituent, en nombre, la majorité des mesures prononcées, les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour répondre aux impacts paysagers du projet n'ont que très peu été reprises dans l'arrêté. Même si les impacts paysagers du projet sont modérés par la teneur du projet lui-même (il s'agit de revaloriser les abords du Pont-d'Arc, notamment d'un point de vue touristique), la qualité touristique forte du site et les modifications du paysage que le projet implique semblent justifier la présence de mesures « ERC » relatives au paysage. Les choix de matériaux ou architecturaux, au-delà de faire partie intégrante de la présentation du projet, sont des moyens mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour éviter ou réduire les impacts sur le paysage des aménagements prévus ; présents dans l'étude d'impact en tant que mesures, ils n'ont pas été repris dans l'arrêté préfectoral.

110 - À la fin de l'année 2016, la DDT de l'Ardèche a engagé une *démarche stratégique* dans l'objectif de renforcer la transversalité de certains travaux qui nécessitent le concours de plusieurs services internes. Cette démarche a été motivée par la multiplicité des procédures nécessitant des avis de différents services pour un même projet. Avant la mise en place de cette démarche, les avis étaient transmis directement des services concernés aux destinataires, résultant en une multiplicité d'avis issus de la DDT, parfois contradictoires ou incompatibles, pour un même projet. Le choix des procédures pour lesquelles le *travail en mode projet* a été instauré s'est quant à lui basé sur leur volumétrie. Cette démarche est principalement appliquée aux projets et documents d'urbanisme pour lesquels la DDT est sollicitée¹, mais également aux

¹ Il s'agit schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU), des programmes locaux de l'habitat (PLH), des décisions individuelles d'urbanisme, de la création de logements sociaux et des projets

avis sollicités par l'autorité environnementale pour décider de la soumission à évaluation environnementale d'un projet, plan ou programme dans le cadre du régime de cas par cas. La procédure d'autorisation environnementale, elle-même fondée sur le principe de transversalité des procédures et donc des compétences, est également concernée par cette *démarche stratégique*.

Cette notion de *travail en mode projet* consiste en premier lieu à identifier un *pilote* à la réception du dossier. Ce pilote aura la charge d'identifier les services contributeurs, de recueillir leurs avis et de les compiler pour produire une position finale de la DDT sur le projet, intégrant l'ensemble des politiques publiques menées par les services contributeurs. Le pilote est défini à l'avance pour les dossiers cadrés par une procédure récurrente et est déterminé en fonction du domaine principal que le dossier recouvre dans les autres cas.

Les contributions des différents services sont recueillies, dans un délai fixé par le pilote, à travers des formulaires internes.

La production d'avis uniques et compilés n'est pas le seul objectif poursuivi par cette démarche : la dénomination d'un pilote unique pour soutenir les politiques publiques portées par les différents services permet également de formaliser la résolution des divergences, oppositions et incompatibilités entre les différents avis des services, à travers un processus d'arbitrage. Celui-ci est porté au niveau de la direction de la DDT en cas d'enjeux portant sur plusieurs thématiques.

111 - L'instruction des projets soumis à évaluation environnementale et en particulier la rédaction des prescriptions dans l'arrêté regroupent l'ensemble des aspects transversaux justifiant leur introduction dans le processus d'analyse concertée que représente le *travail en mode projet*. La plus faible volumétrie de dossiers¹ relevant de cette procédure d'évaluation environnementale instruits à la DDT de l'Ardèche explique que l'articulation entre les différents services n'ait pas été formalisée en interne. Cependant, les travaux portés par cette *démarche stratégique* gagneraient à s'étendre à cette procédure supplémentaire. Les modalités de mise en œuvre de ce *travail en mode projet* pour la procédure d'évaluation environnementale sont imaginées ci-après.

112 - Dans cette hypothèse, le pilote désigné est le service en charge de la délivrance de la première autorisation administrative du projet, qui emporte l'ensemble des mesures ERC. Ce pilote a la charge de solliciter les avis des autres services à travers un formulaire semblable à ceux utilisés habituellement dans la structure pour solliciter d'autres services. L'objectif est de recueillir des analyses de l'étude d'impact ciblées sur les domaines que le pilote ne maîtrise pas, pour porter un regard sur la qualité de la description de l'état initial de l'environnement et de l'identification des impacts du projet, ainsi que sur la pertinence et la suffisance des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Ces saisines, au-delà de leur aspect formel, doivent se reposer sur des principes essentiels pour asseoir leur utilité et la pérennité du processus. L'analyse préalable du dossier évoquée aux paragraphes **106** et **109** doit permettre de mettre en avant certaines particularités de l'étude d'impact, des points de vigilance ou d'interrogation, qui serviront de base à l'identification puis la saisine des services concernés par la thématique. Une erreur récurrente dans les sollicitations de divers services pour avis consiste à saisir ce service en l'absence d'analyse préalable et de demande précise ; cette posture, tentante lorsque la volumétrie se renforce et que l'habitude s'installe, est à proscrire à la fois pour faciliter le travail du service contributeur et pour maintenir des échanges utiles et efficaces qui conditionneront la qualité des contributions.

structurants des collectivités.

1 Par rapport aux autres procédures pour lesquelles le *travail en mode projet* a été établi.

La programmation de réunions, sans être systématique, peut permettre d'échanger plus efficacement sur certains aspects particuliers du dossier. Celles-ci semblent surtout se justifier à travers l'intégration du porteur de projet dans la discussion.

113 - Ces échanges entre services métiers permettent, le cas échéant, de confirmer des points de l'analyse initiale. Le pilote reste responsable du travail de synthèse des différents avis rendus par les services. À ce stade, l'objectif est d'avoir statué sur les mesures à conserver dans l'arrêté et d'avoir modifié et précisé celles qui n'étaient, d'un point de vue technique ou réglementaire, pas satisfaisantes dans l'étude d'impact. Les mesures présentant des manquements importants au regard des impacts identifiés devraient quant à elles avoir pu être redéfinies avec le maître d'ouvrage et, en cas de besoin, avec le service compétent.

3. Le travail de rédaction des mesures « ERC » dans l'arrêté d'autorisation

114 - Les mesures définitives déterminées grâce au travail d'analyse du service instructeur et aux contributions des différents services doivent ensuite être rédigées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le travail de synthèse des mesures n'est en principe pas concerné par le processus d'arbitrage défini dans le *travail en mode projet*, étant donné que les mesures proposées par le maître d'ouvrage sont, en toute logique, conçues pour être compatibles entre elles. Le rédacteur des prescriptions de l'arrêté préfectoral est tout de même amené à contrôler leur cohérence afin de garantir une rédaction d'ensemble permettant au projet d'atteindre les objectifs de la séquence ERC.

115 - La qualité de la rédaction des mesures dans l'arrêté est conditionnée aux éléments de vocabulaire et au style employé. La compétence technique rédactionnelle du service instructeur est certes liée à une maîtrise de la langue française, mais se voit principalement déployée grâce au concours d'un état d'esprit particulier animant le rédacteur. Celui-ci, au cours de la rédaction des prescriptions, est amené à contrôler la précision suffisante de l'écrit, notamment *via* la question de l'interprétation des prescriptions. Une mesure rédigée dans un arrêté peut fréquemment être interprétée de manière différente par le lecteur selon qu'il ait en mémoire la portée de la mesure, ou qu'il cherche à réduire au maximum l'investissement nécessaire pour se prémunir d'un jugement de non-respect de cette prescription. Cette double lecture n'est pas étrangère à un service habitué à rédiger des actes d'autorisation de défrichement, en tant qu'ils comportent systématiquement des conditions¹. Dans le cadre d'une évaluation environnementale, la multiplicité des mesures et de leurs thématiques est susceptible d'écarter le rédacteur de cet impératif de précision, notamment lorsque le domaine technique lui est particulièrement étranger.

La précision de la rédaction, en tant qu'elle permet d'éviter des interprétations multiples, fait écho à l'importance de la précision des caractéristiques techniques et temporelles accompagnant une mesure². L'état d'esprit déployé est sensiblement le même. Il s'exprime ici par une prise de recul sur la rédaction pour y percevoir des interprétations qui permettraient au maître d'ouvrage de ne pas la respecter, du fait d'un manque de précision technique et de temporalité exigées pour son exécution.

116 - La mise en œuvre effective de ces recommandations d'analyse, de *travail en mode projet* ou de rédaction de l'arrêté ne permet cependant pas, à elle seule, d'assurer d'une manière certaine la sauvegarde de l'ensemble des intérêts protégés par la réglementation relative à l'évaluation environnementale. Au-delà

1 Voir notamment le paragraphe **44** décrivant les conditions auxquelles un défrichement est autorisé (L. 341-6 C. for.).

2 Voir les § **98** et **99**.

du manque de mise en pratique de ces recommandations pour statuer sur leur suffisance et leur efficacité, il ressort inmanquablement que les principes fondateurs du droit de l'environnement occupent une place prépondérante dans les conditions de succès de la mise en œuvre de ce droit. Ce constat est particulièrement notable pour le principe de transversalité : illustré par le fait que le service responsable de la délivrance de la première autorisation administrative d'un projet ait la charge de prononcer l'ensemble des mesures ERC, ce principe est étendu par la nécessité fréquente de co-construire l'arrêté avec des services métiers historiquement animés par la vision qu'offrent les textes auxquels ils se réfèrent dans le cadre de leurs fonctions habituelles. Sans prétention à établir que les textes des différentes législations françaises sont incompatibles, il ressort que les services chargés de missions relevant de codes différents sont susceptibles de porter des regards inégaux sur les enjeux d'un même projet. Le succès du portage de l'ensemble des politiques publiques à l'occasion d'un projet unique dépend de la conservation de ces différences d'appréciations et de leur intégration dans les actes prononcés, rejoignant voire dépassant les objectifs de l'arbitrage. Le service chargé de rédiger le premier acte d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale est alors, d'une part, concerné par un droit de l'environnement intégrateur d'autres procédures, qui s'applique même si le service n'a pas de compétence environnementale particulière ; par effet ricochet, il est d'autre part concerné par la dimension intégratrice de ce droit, en tant qu'elle le pousse à intégrer, dans son analyse et sa rédaction, les visions et les intérêts portés par d'autres réglementations en tant qu'ils transparaissent dans les avis des services contributeurs. L'acculturation des principes du droit de l'environnement au sein des services de l'État trouve ici un écho, peut-être involontaire mais déterminant, d'acculturation des principes de certains services chez le rédacteur de l'acte d'autorisation.

CONCLUSION

117 - Le succès de l'instruction des demandes d'autorisation de défrichement, lorsque celles-ci font office de première autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale, est conditionné par le déploiement de compétences spécifiques à l'exercice. Certaines de ces compétences peuvent être considérées comme des prolongements de pratiques déjà mises en œuvre au sein du service forestier de la DDT. La rédaction de prescriptions précises et contrôlables en est un exemple. L'approfondissement de cette compétence se prête à la mise en place de formations destinées aux agents de l'État : il ressort que l'identification des caractéristiques qu'une mesure doit comporter dans sa rédaction pour être contrôlable¹ est susceptible d'être suffisante pour développer le souci, pour le service instructeur, d'assurer la contrôlabilité de chaque mesure prononcée. Une formation ainsi déployée ne pourrait être considérée comme complètement satisfaisante sans le concours des agents de l'Office français de la biodiversité, en charge de missions de police de l'environnement et ayant déjà été confrontés, en tout cas pour ceux exerçant leurs fonctions dans le département de l'Ardèche, à l'exercice de contrôle de la mise en œuvre effective de prescriptions imprécises et sujettes à interprétation. A défaut de telles formations, il semble judicieux de rappeler que « *l'expérience* [accumulée sur la réalisation de plusieurs instructions de ce type] *est sans doute la meilleure des formations possibles pour les services instructeurs.* »².

118 - La *démarche stratégique* déployée par la DDT de l'Ardèche et son application pratique par le *travail en mode projet* s'avèrent embrasser presque totalement les besoins identifiés pour assurer une coordination efficace entre les services métiers dans l'analyse et la recherche de précision technique des mesures ERC. Le prolongement de cette démarche à l'exercice de rédaction de ces prescriptions apparaît comme justifié dans les avantages qu'elle offre en termes d'équilibre des regards sur les différentes thématiques qui recouvrent le projet. La présente étude a permis de mettre en exergue les points majeurs sans lesquels le processus d'intégration de l'ensemble de la séquence éviter-réduire-compenser dans l'autorisation de défrichement ne peut conduire à l'atteinte des objectifs posés par les deux législations. Si l'acculturation permet l'acquisition d'un langage commun entre le service forestier et ceux en charge de la biodiversité, elle ne saurait prétendre à faire de chaque agent forestier un spécialiste de la conservation de la nature. Cette observation sera plus vraie encore s'agissant de la multitude des thèmes effectivement ou potentiellement abordés par l'étude d'impact tels que les études de danger ou les incidences du projet sur la santé humaine. Apparaît ainsi la double nécessité de cette acculturation et d'une méthode de travail novatrice qui privilégie un fonctionnement matriciel et la capacité à adapter l'organisation au projet dont il s'agit.

119 - Ces conclusions confirment l'option d'un *travail en mode projet*. L'expérience acquise en DDT sur ce *travail en mode projet* met en évidence le besoin d'une conception propre à la thématique abordée. Ce travail déjà réalisé localement en matière de projet structurant du territoire ou d'avis de la DDT sur le régime de cas par cas d'assujettissement à autorisation environnementale, ne peut être dupliqué à l'intégration de la séquence ERC sans un effort conséquent d'adaptation. La réalisation de ce travail doit être mise en balance avec la volumétrie des affaires à traiter dans ce dispositif. Actuellement faible, ce nombre de quelques dossiers par an a probablement vocation à augmenter sous l'effet croisé de

1 Précision technique, bornes temporelles de réalisation de la mesure, sécurisation des interprétations.

2 DANTEC Ronan, « Sur la réalité des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité engagées sur des grands projets d'infrastructures, intégrant les mesures d'anticipation, les études préalables, les conditions de réalisation et leur suivi » (Rapport n° 517 fait au nom de la commission d'enquête), 2017, page 84.

l'accroissement de la pression d'aménagement et de la surface forestière, l'ensemble se trouvant soumis à une réglementation qui se fera sans doute plus exigeante sur la préservation de l'environnement¹.

120 - Dans ces circonstances, le travail d'organisation des services *en mode projet* mérite d'être lancé conjointement à l'effort d'apprentissage et d'acquisition de nouveaux savoir-faire par les agents forestiers sur ces thématiques. L'étude a permis d'identifier les éléments-clé de cette perspective. On retiendra tout particulièrement qu'il ressort nettement des dossiers examinés que certains éléments demandent une vigilance renforcée :

- La justesse de la place des mesures proposées par le porteur de projet dans leur répartition entre l'évitement, la réduction, la compensation ou l'accompagnement ;
- La sincérité des variantes du projet étudiées pour retenir celle ayant l'impact le plus faible ;
- La rédaction des dispositions réglementaires retraçant la séquence ERC au sein de l'autorisation de défrichement en termes suffisamment clairs pour ne laisser aucune place aux interprétations divergentes et suffisamment précis pour rendre la phase de contrôle opérationnelle.

121 - Mises en lumière par l'étude comparée de l'émergence historique des deux droits forestier et de l'environnement, les forces et faiblesses du droit forestier pour trouver une nouvelle place dans l'ordre environnemental moderne teinté d'universalisme paraissent lui réserver un avenir qui passe par une ouverture qui a pu lui faire défaut jusque dans un passé récent. L'intégration de la séquence ERC dans l'autorisation de défrichement en donne une illustration qui éclaire un besoin d'adaptation de fond des méthodes de travail et d'acquisition de connaissances nouvelles pour les forestiers. Tout concourt à établir que les savoir-faire forestiers ont préparé les agents à assurer avec succès cette évolution de leur mission.

1 Le principe de non-régression a été posé par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016. Il est actuellement codifié au 9° du II de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement. La protection des l'environnement assurée par les dispositions législatives et réglementaires ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. Ce principe a déjà donné à plusieurs décisions de jurisprudence.

BIBLIOGRAPHIE

Adden Avocats, « Concertation et étude d'impact. Majoration des délais d'instruction. Modification de diverses dispositions en urbanisme », 2016. Consulté le 24 mai 2020. Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.adden-leblog.com/concertation-et-etude-dimpact-majoration-des-delaix-dinstruction-modification-de-diverses-dispositions-en-urbanisme/>.

ALHÉRITIÈRE Dominique, « L'évaluation des impacts sur l'environnement en droit forestier », *Unasyva - Revue internationale des forêts et des industries forestières*, 1979 | 31. Disponible en ligne à l'adresse : <http://www.fao.org/3/n5525f/n5525f04.htm>.

ARNOULD Paul, « Histoire et mémoire des aménagements forestiers », *Ingénieries*, n° spécial 2002, pages 9 à 20. Disponible en ligne à l'adresse : <https://journals.openedition.org/vertigo/4446>.

BADRÉ Louis , « Histoire de la forêt française », Paris : *Les Éditions Arthaud*, 1983, 310 pages.

BALLU Jean-Marie, HUFFEL Gustave, MORIN Georges-André, « Histoire des forêts françaises - De la gaule chevelue à nos jours », IDF/CNPF, 2019, 240 pages.

BIGARD Charlotte, Baptiste Regnery, Sylvain Pioch et John D. Thompson, « De la théorie à la pratique de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) : éviter ou légitimer la perte de biodiversité ? », *Développement durable et territoires*, Vol. 9, n° 1 | mars 2018, 20 pages. Disponible en ligne à l'adresse : <https://journals.openedition.org/developpementdurable/12032>.

BILLET Philippe, « L'évaluation environnementale, fondement de la prévention et de la réparation des atteintes à la biodiversité en droit français et communautaire. Approche critique », *Revue juridique de l'environnement*, 2011 | 5 (n° spécial), pages 63-78. Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2011-5-page-63.htm>.

CARPENTIER Antoine, DEHARBE David, VINIT Camille, SUTTERLIN Olivier, MAÎTRE Marie-Pierre, HERSCHTEL Joëlle, CIZEL Olivier, LE ROY GLEIZES Carine, CARENA Margaux, « L'autorisation environnementale – s'approprier la réforme pour sécuriser ses projets », *Éditions législatives*, 2018, 258 pages.

CHARBONNEAU Simon, PADIOLEAU Jean-G., « La mise en œuvre d'une politique publique réglementaire : le défrichement des bois et forêts », *Revue française de sociologie*, 1980 | 21-1, pages 49 à 75. Disponible en ligne à l'adresse : https://www.persee.fr/doc/rfsoc_0035-2969_1980_num_21_1_6934.

CHICOT Pierre-Yves, « Droit positif et sacré : l'exemple du droit de propriété inspiré de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », *Les Annales de droit*, 2014 | 8, pages 33-57. Disponible en ligne à l'adresse : <https://journals.openedition.org/add/709>.

Commissariat général au développement durable, « Évaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC », *collection THEMA balises*, 2018, 134 pages. Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/collection-thema>.

Commissariat général au développement durable, « Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement », collection *THEMA Balises*, août 2019, 76 pages. Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/collection-thema>.

DANTEC Ronan, « Sur la réalité des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité engagées sur des grands projets d'infrastructures, intégrant les mesures d'anticipation, les études préalables, les conditions de réalisation et leur suivi » (Rapport n° 517 fait au nom de la commission d'enquête), 2017, 226 pages. Disponible en ligne à l'adresse : https://www.senat.fr/rap/r16-517-1/r16-517-1_mono.html.

DE REDON Louis, « 2014, année décisive pour le Droit français de l'Environnement ? », 2014. Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.sfecologie.org/regard/r54-droit-envir-2014-louis-de-redon/>.

DEVÈZE Michel, « Une admirable réforme administrative : la grande réformation des forêts royales sous Colbert (1661-1680) », *Annales de l'école nationale des eaux et forêts et de la station de recherches et expériences*, Tome XIX - Fascicule 1 - 1er Trimestre 1962, 290 pages.

GAUDIN Sylvain, « Quelques éléments d'histoire forestière et généralités sur la forêt en France et dans le monde », 1996, 34 pages. Disponible en ligne à l'adresse : <http://www.sylvaingaudin.fr/PDF/Histoire.pdf>.

HAENEL Hubert, « La transposition des directives communautaires - annexe II : étude du Conseil d'État sur les problèmes posés par la transcription en droit interne des directives communautaires » (Rapport d'information n° 182 fait au nom de la délégation pour l'Union européenne), 2001, 56 pages.

HUBERT Séverine, MORANDEAU Delphine | Commissariat général au développement durable - Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable | Centre d'études techniques de l'équipement - Lyon | Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature, « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels », Paris : *Ministère de l'écologie*, 2013, 230 pages.

KOUPALIANZ Laure, « Des sites pittoresques aux sites patrimoniaux remarquables », *Les Nouvelles de l'Archéologie*, 2018 | 153, pages 5-10. Disponible en ligne à l'adresse : <https://journals.openedition.org/nda/4605>

LEDENVIC Philippe, « La réglementation en France depuis la loi Bouchardeau », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2016 | 1, n° 81, pages 6 à 7.

LIAGRE Jacques, « La forêt et le droit – droit forestier et droit général applicables à tous les bois et forêts », *Éditions la Baule*, 1997, 746 pages.

LORMANT François, « La politique de la forêt sous le Consulat et l'Empire. L'exemple du département de la Meurthe », *Napoleonica. La Revue*, 2008 | 1 (N° 1), pages 69-100. Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-napoleonica-la-revue-2008-1-page-69.htm>.

MATAGNE Patrick, « Aux origines de l'écologie », *Innovations*, 2003 | 2, n° 18, pages 27 à 42. Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-innovations-2003-2-page-27.htm>.

MORIN Georges-André, « La continuité de la gestion des forêts françaises de l'ancien régime à nos jours, ou comment l'État a-t-il pris en compte le long terme », *Revue française d'administration publique*,

2010 | 2, n° 134, pages 233-248. Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2010-2-page-233.htm>.

Parlement Européen – Direction générale des Études – Division de l'Agriculture, de la Pêche, des Forêts et du Développement rural, « L'Europe et la forêt », 1994. Disponible en ligne à l'adresse : https://www.europarl.europa.eu/workingpapers/agri/intro_fr.htm.

REITEL François, « Le rôle de l'armée dans la conservation des forêts en France », *Bulletin de l'Association de géographes français*, Paris, 1984, n° 502, pages 143-154. Disponible en ligne à l'adresse : https://www.persee.fr/doc/bagf_0004-5322_1984_num_61_502_5462.

ROMAGOUX Florent, « Bois et forêts (1re partie) », *Revue juridique de l'environnement* 2013 | 3 (Volume 38), pages 513 à 528. Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2013-3-page-513.htm>.

SIMONETTI Florence, « Le droit européen de l'environnement », *Pouvoirs*, 2008 | 4, n° 127, pages 67-85. Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2008-4-page-67.htm>.

Site Internet du Réseau des Grands Sites de France, « L'esprit des Grands Sites de France », 2019. Consulté le 12 mars 2020. Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.grandsitedefrance.com/demarche>.

VAISSIERE Thierry, « Introduction au droit de l'environnement » (Cours de Master 1), 2010. Disponible en ligne à l'adresse : <https://fr.slideshare.net/AbbyNg/cours-m1-sources-et-principes-de-droit-de-lenv>.

ZARKA Jean-Claude, « Grands principes du droit de l'environnement - Les points clés des principes environnementaux : développement durable, intégration, prévention, précaution, information et participation, pollueur-payeur », *Gualino – Lextenso éditions*, 2015, 48 pages.

« Naissance du « ministère du XXI^{ème} siècle » », Cairn, *Victoires éditions « Vraiment durable »*, 2013 | 2 (n° 4), pages 129 à 153. Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-vraiment-durable-2013-2-page-129.htm>.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Principales dates remarquables concernant le droit forestier et de l'environnement.....	66
Annexe 2 : Logigramme des étapes de l'instruction d'une demande d'autorisation de défrichement.....	69
Annexe 3 : Carte des sites naturels remarquables environnant le Pont-d'Arc.....	70
Annexe 4 : Carte des aménagements et travaux prévus par le projet.....	71
Annexe 5 : Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-19-004 déclarant d'utilité publique le projet de requalification des abords du Pont d'Arc.....	73
Annexe 6 : Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des Gorges de l'Ardèche (07).....	83
Annexe 7 : Arrêté préfectoral n° 07-2017-11-29-003 relatif à une autorisation de défrichement délivrée au département de l'Ardèche sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc.....	101

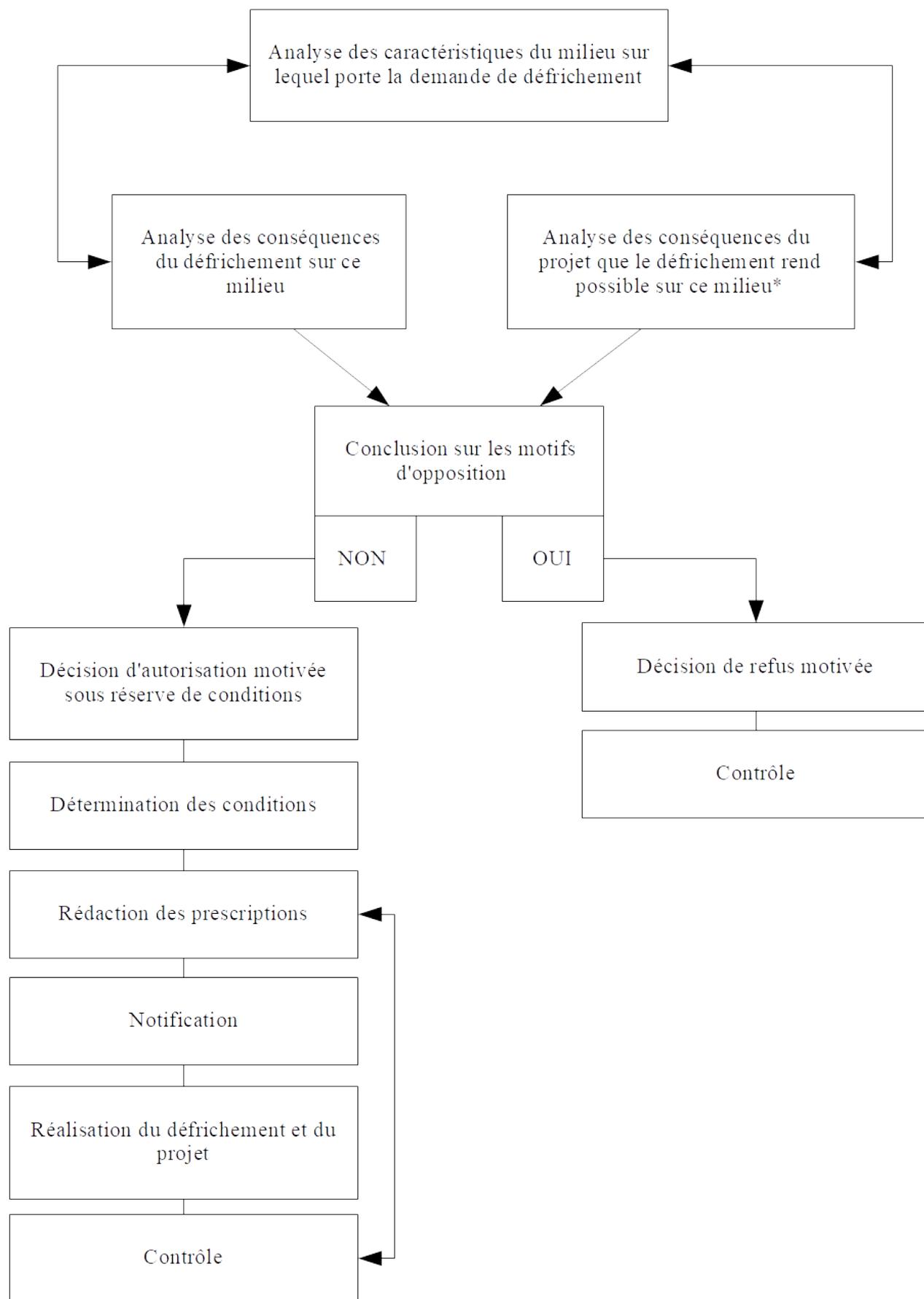
Annexe 1 : Principales dates remarquables concernant le droit forestier et de l'environnement

	DROIT FORESTIER	DROIT EUROPÉEN ET COMMUNAUTAIRE	DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
1669	<i>Ordonnance sur le fait des eaux et forêts (Colbert)</i> Objectif d'accroissement de la ressource ligneuse (minimum forestier)			1669
1810			Loi concernant les installations d'usines et d'activités insalubres	1810
1856	6 motifs valables pour refuser une demande de défrichement (de plus de 10 ha)			1856
1860	Restauration des terrains de montagne			1860
1906			Sites et monuments naturels à caractère artistique Monuments historiques	1906
1922	Forêts de protection, soumises à un régime forestier spécial			1922
1930			Création des sites classés et inscrits	1930
1951		<i>Traité de Paris (TCECA)</i> Création de la CECA		1951
1957		<i>Traité de Rome</i> (TCEE, renommé TCE en 1992) Création de la CEE et de la CEEA		1957
1963	<i>Loi Edgard Pisani</i> Concernant la production des forêts privées (CRPF, PSG, sylviculture intensive)			1963
1969	<i>Loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969</i> Création de la taxe sur les défrichements			1969
1971			Création du ministère de la protection de la nature et de l'environnement	1971
1972		Premier programme d'action environnementale. Offre une base juridique manquante jusqu'alors, permet de se reposer sur l'harmonisation et la clause de compétence résiduaire pour prendre des actes juridiques.		1972
1973	<i>Loi sur les espaces boisés classés</i>			1973

	DROIT FORESTIER	DROIT EUROPÉEN ET COMMUNAUTAIRE	DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
1976			<i>Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature</i> Nécessité d'une étude d'impact pour les aménagements et ouvrages pouvant porter atteinte à l'environnement <i>Loi sur les ICPE</i> Demande d'autorisation au préfet. Approche intégrée (une seule autorisation pour tous les risques)	1976
1979		<i>Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 : Directive « Oiseaux »</i>		1979
1983			<i>Loi Huette Bouchardeau</i> Le public peut s'informer et émettre des suggestions pour les projets de grande envergure	1983
1985	<i>Loi d'orientation forestière du 4 décembre 1985</i> Gestion, valorisation & protection de la forêt. Reconnaît ses 3 fonctions.	<i>Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985</i> Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement		1985
1986		<i>Acte unique européen (AUE)</i> Préparation du marché unique. La protection de l'environnement obtient son titre spécifique dans le traité de Rome (titre VII, art. 130 R, S, et T)		1986
1990		<i>Directive 90/313/CEE du 7 juin 1990</i> Liberté d'accès à l'information en matière d'environnement		1990
1992		<i>Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 : Directive habitats faune-flore</i>		1992
1993			<i>Décret n° 93-245 du 25 février 1993</i> Étude d'impact nécessaire pour un défrichement supérieur à 25 ha. Notice d'impact pour les défrichements inférieurs à 25 ha.	1993
1995			<i>Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (Loi Barnier)</i> Renforcement de la protection de l'environnement. Création du "débat public" pour les installations d'envergure.	1995
1999	<i>Loi n° 99-1172 de finances pour 2000</i> Abrogation de la taxe de défrichement			1999
2000			<i>Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000</i> Codification à droit constant des textes législatifs du droit de l'environnement.	2000

	DROIT FORESTIER	DROIT EUROPÉEN ET COMMUNAUTAIRE	DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
2001		<i>Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001</i> Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement	Transposition de la « directive oiseaux »	2001
2003		<i>Directive n° 2003/35/CE du 26 mai 2003 (article 3)</i> Prise en compte du public (information en amont des projets) dans le cadre des projets soumis à étude d'impact		2003
2005			<i>Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005</i> Création de la Charte de l'environnement	2005
2007			<i>Décrets n° 2005-935 et n° 2007-397</i> Codification de la partie réglementaire du code de l'environnement	2007
2009			<i>Décret n°2009-496 du 30 avril 2009</i> Création de l'Autorité Environnementale <i>Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 (Loi Grenelle 1)</i> 268 engagements nationaux	2009
2010			<i>Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Loi Grenelle 2)</i> Introduction des principes de prévention, de précaution et pollueur-payeur	2010
2011			<i>Décret 2011-2019 29 décembre 2011</i> : Réforme des études d'impact Amélioration de la participation du public et de la prise en compte des avis formulés, la simplification des procédures, et la possibilité de modifier les projets en cours d'enquête. Instauration du cadrage préalable. Soumission à étude d'impact les projets de l'annexe (cas par cas ou soumis d'office). Disparition de la notice d'impact.	2011
2012	<i>Décret n° 2012-836 du 29 juin 2012</i> Recodification du Code forestier		<i>Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement</i>	2012
2014			<i>Décret 2014-751 du 1er juillet 2014</i> Expérimentation d'une autorisation unique pour les IOTA soumises à autorisation au titre du Code de l'environnement	2014
2016			<i>Ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016</i> Transposition directive 2014/52/UE ; modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes	2016

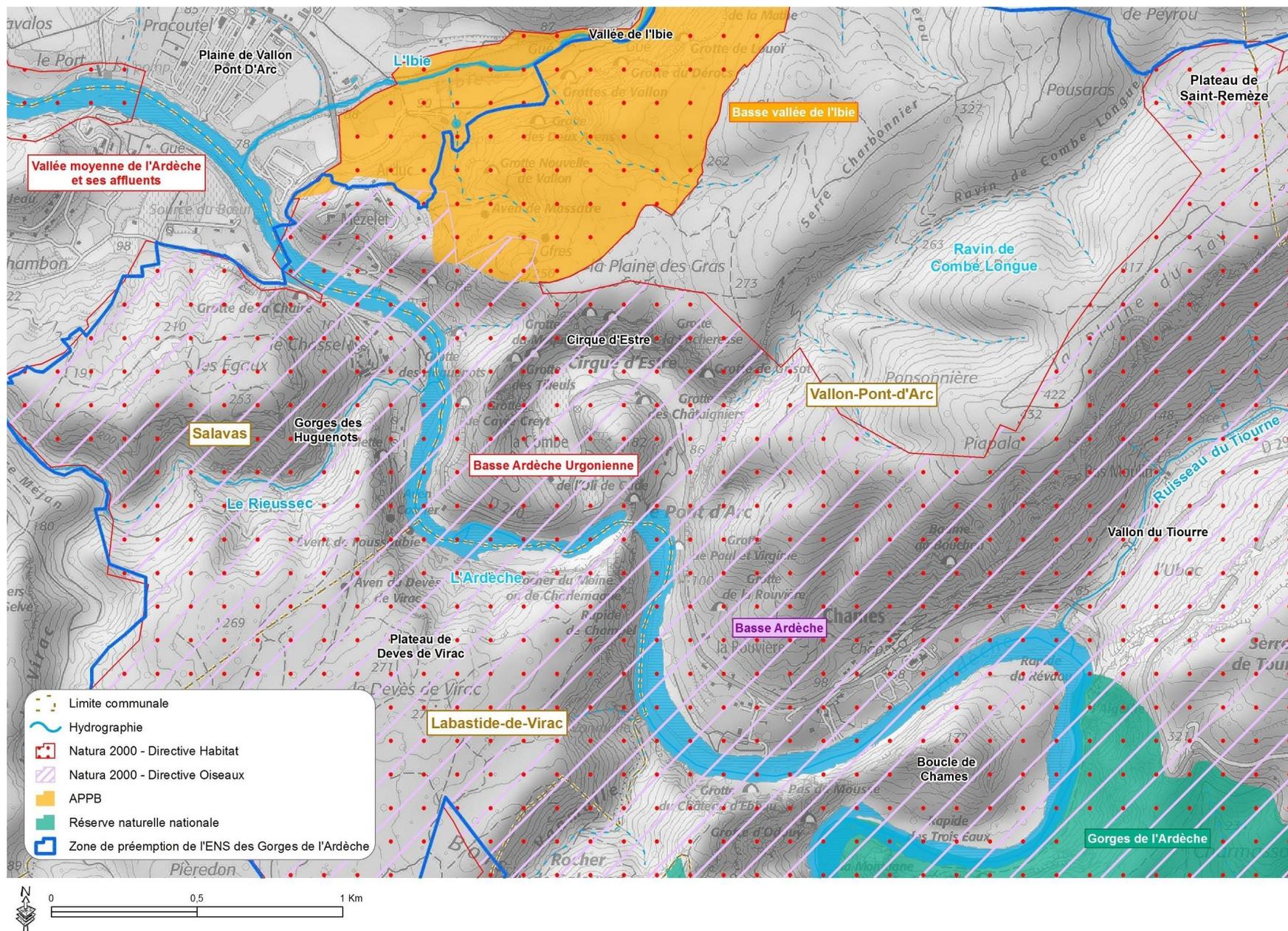
Annexe 2 : Logigramme des étapes de l’instruction d’une demande d’autorisation de défrichement



* Risque incendie (jurisprudence)

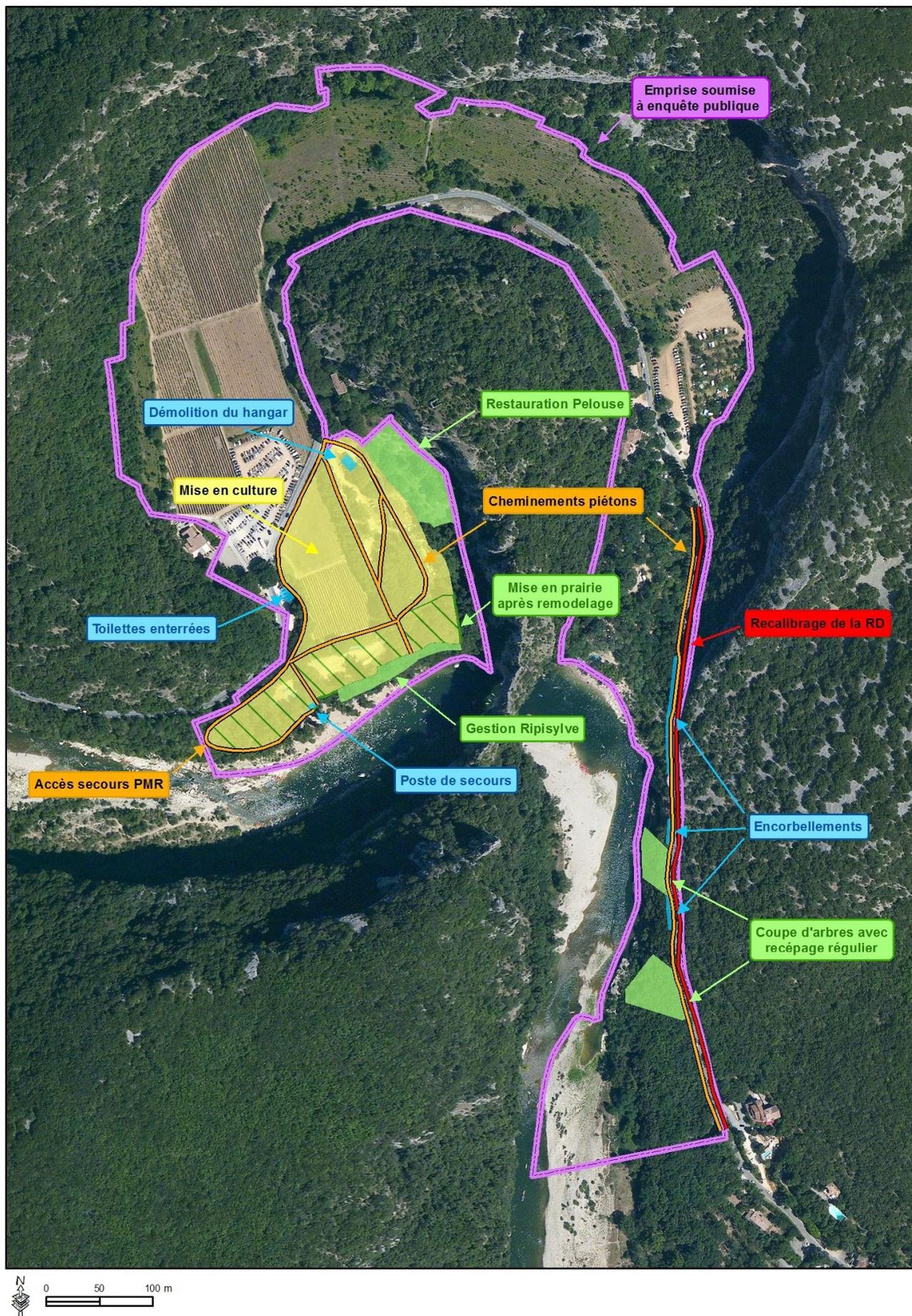
Annexe 3 : Carte des sites naturels remarquables environnant le Pont-d'Arc

Source : Étude d'impact du projet de requalification des abords du Pont-d'Arc, Département de l'Ardèche, mars 2017.



Annexe 4 : Carte des aménagements et travaux prévus par le projet

Source : Étude d'impact du projet de requalification des abords du Pont-d'Arc, Département de l'Ardèche, mars 2017.



Annexe 5 : Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-19-004 déclarant d'utilité publique le projet de requalification des abords du Pont d'Arc

Le document présenté ci-après ne comporte que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en lui-même. Il ne comporte pas les documents suivants, annexés à l'arrêté :

- Plan des aménagements projetés
- Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
- Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon-Pont-d'Arc
- Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les incidences de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées

Le document complet (arrêté préfectoral et annexes) est disponible à l'adresse suivante :

http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/ap_dup_et_cessibilite_ogs_avec_annexes_1a4.pdf

(Format pdf, 17,5 Mo, mis en ligne le 22 novembre 2018)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination et des enquêtes
publiques

Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-19-004

déclarant d'utilité publique le projet de requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des Gorges de l'Ardèche, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vallon Pont d'Arc et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L122-1-1, L122-3 et suivants, L123-1-A, L123-1 à L123-18, L126-1, L341-10, L341-14, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants et R126-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L131-1, L132-1, L414-4, R121-1, R122-2, R131-1 et suivants, R132-1 et suivants, R221-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1112-2 et R1211-9,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-54 et suivants, R104-21 et suivants, R153-14, R153-20 et R153-21,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-9 et suivants,

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret du 24 février 1982, complété par le décret n° DEVL1209729D du 7 janvier 2013 portant classement de l'ensemble formé par les abords du Pont d'Arc et de la grotte Chauvet, surface et tréfonds,

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vallon Pont d'Arc,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche du 24 février 2017,

Vu la délibération du 2 mai 2017 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental

de l'Ardèche approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de requalification des abords du Pont d'Arc et autorise son président à solliciter du préfet de l'Ardèche le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique,

Vu la demande du président du Conseil départemental de l'Ardèche du 3 mai 2017, sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique,

Vu le dossier présenté par le Département de l'Ardèche, maître d'ouvrage, contenant les pièces et éléments exigés au titre de chacune des procédures relatives, à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc, et à l'enquête parcellaire,

Vu le courrier du préfet de l'Ardèche du 9 mai 2017, transmettant pour avis à l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), le dossier présentant le projet comprenant notamment l'étude d'impact,

Vu la décision n°2017-E-05 du 28 juin 2017 de l'Autorité environnementale du CGEDD de se saisir de l'avis relatif à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc, en lieu et place de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 6 juillet 2017 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc,

Vu l'avis n°2017-35 du 26 juillet 2017 de l'Autorité environnementale du CGEDD sur le projet de requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des Gorges de l'Ardèche, joint aux dossiers d'enquête,

Vu les avis des services et collectivités territoriales consultés dans le cadre de l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique, rendus par la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes le 19 mai 2017, l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine le 8 juin 2017, le directeur régional des affaires culturelles le 12 juin 2017, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) le 28 juin 2017, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 30 août 2017, le Syndicat mixte Ardèche claire le 11 septembre 2017, le président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche le 4 octobre 2017 et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche le 31 janvier 2018,

Vu les avis des services et collectivités intéressées sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc, adressés au préfet de l'Ardèche par courrier ou par voie électronique, par l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine le 20 septembre 2017, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes le 20 septembre 2017, le directeur régional des affaires culturelles le 25 septembre 2017, le président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche le 4 octobre 2017 et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche le 31 janvier 2018,

Vu le courrier du préfet de l'Ardèche du 5 septembre 2017, sollicitant l'avis du ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des sites, sur le projet,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue en préfecture le 11 octobre 2017 et portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc, joint aux dossiers d'enquête,

Vu l'avis sur le projet, rendu le 12 octobre 2017 par le ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des sites, joint aux dossiers d'enquête,

Vu le mémoire en réponse aux recommandations émises par l'Autorité environnementale du CGEDD, adopté par le Conseil départemental de l'Ardèche le 16 octobre 2017, joint aux dossiers d'enquête et transmis à l'Autorité environnementale par courrier du préfet de l'Ardèche du 23 octobre 2017,

Vu la délibération du 16 octobre 2017 par laquelle le Conseil départemental de l'Ardèche autorise son président à solliciter du préfet de l'Ardèche l'ouverture d'une enquête parcellaire, conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération,

Vu la demande du président du Conseil départemental de l'Ardèche du 5 décembre 2017 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de requalification des abords du Pont d'Arc et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation,

Vu la décision n°E17000302/69 du 27 décembre 2017 du président du tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur Michel DELALANDE, ingénieur agricole en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°SIPPAT-BCEP-2018-032-001 du préfet de l'Ardèche du 1^{er} février 2018 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de requalification des abords du Pont d'Arc et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc, et d'une enquête parcellaire, qui se sont déroulées du 26 février 2018 au 30 mars 2018 inclus soit pendant 33 jours consécutifs,

Vu les parutions de l'avis au public informant ce dernier de l'ouverture des enquêtes conjointes, dans « Le Dauphiné Libéré » les 9 février 2018 et 2 mars 2018 et dans « La Tribune » les 8 février 2018 et 1^{er} mars 2018,

Vu la publication sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche de l'avis au public, de l'arrêté préfectoral n°SIPPAT-BCEP-2018-032-001 du 1^{er} février 2018 et de l'ensemble des pièces des dossiers d'enquête, à partir du 9 février 2018 et pendant toute la durée des enquêtes conjointes,

Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Vallon Pont d'Arc le 2 avril 2018, attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché sur le territoire de la commune de Vallon Pont d'Arc, du 6 février 2018 au 2 avril 2018,

Vu le certificat d'affichage établi par le préfet de l'Ardèche le 23 avril 2018, attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché en préfecture de l'Ardèche à Privas et en sous-préfecture à Largentière, du 9 février 2018 au 3 avril 2018,

Vu le certificat d'affichage établi par le représentant du Département de l'Ardèche le 23 avril 2018, attestant que l'avis au public, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'écologie, du développement durable des transports et du logement, a été régulièrement affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, du 8 février 2018 au 3 avril 2018,

Vu les avis de réception des lettres recommandées adressées par le maître d'ouvrage aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire, attestant de l'accomplissement des formalités de notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire au siège de cette dernière en mairie de Vallon Pont d'Arc, par ailleurs faites au maire de Vallon Pont d'Arc pour être

affichées en mairie lorsque les plis n'ont pas été réclamés par leurs destinataires,

Vu le rapport et les conclusions motivées établis le 23 avril 2018 par le commissaire enquêteur, donnant un avis favorable assorti de deux réserves et trois recommandations à la déclaration d'utilité publique, un avis favorable assorti de deux recommandations à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc, un avis favorable assorti de deux recommandations à la cessibilité en tout ou partie des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération,

Vu les registres d'enquête accessibles au public pendant toute la durée des enquêtes conjointes, auxquels ont été annexés les courriers reçus par le commissaire enquêteur, ainsi que les observations et propositions transmises par voie électronique par ailleurs publiées sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche,

Vu le courrier du préfet de l'Ardèche du 23 mai 2018, notifiant au président du Conseil départemental le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, et invitant l'assemblée départementale à se prononcer sur l'intérêt général du projet, par l'adoption d'une déclaration de projet mentionnant notamment les mesures précises ayant pour objet la levée des réserves et la prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur,

Vu le courrier du préfet de l'Ardèche du 29 mai 2018, notifiant au maire de Vallon Pont d'Arc le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, pour être tenus à la disposition du public en mairie pendant un an minimum à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes,

Vu la publication sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an minimum à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes,

Vu la délibération du 2 juillet 2018 de la commission permanente du Conseil départemental de l'Ardèche, déclarant l'intérêt général de l'opération de requalification des abords du Pont d'Arc en approuvant la déclaration de projet prévue à l'article L126-1 du Code de l'environnement, et sollicitant la poursuite de la procédure,

Vu le courrier du président du Conseil départemental de l'Ardèche du 13 juillet 2018 demandant au préfet de l'Ardèche de se prononcer sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération,

Vu le courrier du préfet de l'Ardèche du 18 juillet 2018, soumettant pour avis à la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche la proposition de mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc modifiée au vu des résultats de l'enquête, accompagnée du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 11 octobre 2017 ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Vu la délibération n°2018_09_022 du 13 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche approuve les propositions d'évolution du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc,

Vu le plan des aménagements projetés annexé au présent arrêté,

Vu le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération,

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc, annexé au présent arrêté,

Vu la synthèse annexée au présent arrêté précisant les mesures et caractéristiques destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités de suivi associées,

Vu le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté désignant les parcelles concernées et leurs propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage,

Considérant que l'enquête portant sur l'utilité publique est close depuis le 30 mars 2018, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté,

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies,

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc est nécessaire à la réalisation de l'opération,

Considérant l'étude d'impact et l'ensemble des avis sur le projet et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc, dont ceux de l'Autorité environnementale du CGEDD et du ministre de la transition écologique, chargé des sites,

Considérant les résultats des enquêtes conjointes, les observations et propositions du public et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Considérant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur,

Considérant les incidences notables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures prévues par le maître d'ouvrage, d'évitement, de réduction et de compensation de celle-ci avec les modalités de leur suivi,

Considérant que l'opération présente un caractère d'utilité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche :

Arrête

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice du Département de l'Ardèche, le projet de requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des Gorges de l'Ardèche, sur la commune de Vallon Pont d'Arc, consistant notamment à réaménager des espaces de stationnement au cœur du site, à réaliser une promenade piétonne sécurisée le long de la route à l'intérieur de la Combe, à supprimer sur le site les équipements dont l'impact visuel est important, à permettre la reconquête des friches par l'agriculture et par l'aménagement d'une promenade piétonne dans le méandre, conformément au plan des aménagements projetés figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : Effets de la déclaration d'utilité publique

Le Département de l'Ardèche est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Validité de la déclaration d'utilité publique

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété des immeubles n'a pas eu lieu et si les effets de la déclaration d'utilité publique n'ont pas été prorogés, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Article 4 : Mise en compatibilité du PLU

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc, conformément au dossier figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Ce dossier sera annexé au PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc par les soins du président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Article 5 : Mesures compensatoires et suivi écologique

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, précisées à l'annexe 4 du présent arrêté.

Dans le cadre du suivi de ces mesures en phase de travaux, le maître d'ouvrage veillera à la conduite des audits prévus dans l'étude d'impact et à l'élaboration du compte rendu final de la mise en œuvre effective des mesures de réduction prévues. Ce compte rendu sera adressé au préfet de l'Ardèche et transmis par lui à l'Autorité environnementale du CGEDD.

En phase d'exploitation, le maître d'ouvrage veillera, dans le cadre d'un plan de gestion et de préservation pluriannuel, à la mise en œuvre du suivi écologique et des inventaires naturalistes ciblés prévus dans l'étude d'impact et précisé dans le mémoire en réponse du Conseil départemental aux recommandations émises par l'Autorité environnementale. A l'issue d'une période de cinq ans, un audit global portant sur la réalisation et l'efficacité des mesures sera réalisé, et adressé au préfet de l'Ardèche pour être transmis par lui à l'Autorité environnementale du CGEDD. Cet audit permettra de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions et mesures, de mettre en œuvre des mesures correctives en cas d'échec et de décider de la poursuite du dispositif de suivi et selon quelles modalités.

Article 6 : Prescriptions en phase de réalisation

Le maître d'ouvrage sera tenu de se conformer aux réglementations en vigueur susceptibles de concerner le projet.

Les aménagements projetés nécessiteront notamment une demande d'autorisation spéciale au titre des sites, en application de l'article L341-10 du code de l'environnement, selon les prescriptions du ministre de la transition écologique et solidaire dans son avis du 12 octobre 2017.

Certains travaux pourront également nécessiter un diagnostic archéologique selon les prescriptions fixées par le code du patrimoine.

Article 7 : Cessibilité

Sont déclarées immédiatement cessibles, au bénéfice du Département de l'Ardèche les parcelles

situées sur la commune de Vallon Pont d'Arc portant les références cadastrales F5, F6, F10, F14, F15, F16, F17, F23, F25, F47, F308, F309, F310, F311, F312, F313, F316, F317, F318, F319, F320, F458, F465, F466, F592, F593, F597, ainsi qu'une partie de la parcelle F604.

Ces parcelles sont désignées et leurs propriétaires identifiés sur le plan et l'état parcellaires figurant respectivement en annexe 5 et en annexe 6 du présent arrêté.

Article 8 : Validité de la cessibilité

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté devra être transmis par le préfet de l'Ardèche au greffe du juge de l'expropriation dans un délai inférieur à six mois à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : Publicité collective

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Vallon Pont d'Arc, où ses annexes 1 à 4 tenues à la disposition du public. A l'issue de cette période, un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de Vallon Pont d'Arc et transmis au préfet de l'Ardèche à l'adresse préfecture de l'Ardèche, SIPPAT/BCEP, BP 721 07007 Privas.

Le présent arrêté sera également affiché pendant deux mois au siège de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, où ses annexes 1 à 4 tenues à la disposition du public, par les soins de son président qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité en établissant un certificat qui sera transmis au préfet de l'Ardèche à l'adresse ci-dessus.

Le présent arrêté et ses annexes 1 à 4 seront enfin publiés sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche à l'adresse www.ardèche.gouv.fr.

Le préfet de l'Ardèche fera procéder, aux frais du Département de l'Ardèche, à la publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, d'un avis au public informant ce dernier de la déclaration d'utilité publique du projet de requalification des abords du Pont d'Arc, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vallon Pont d'Arc. Cet avis mentionnera l'affichage du présent arrêté en mairie de Vallon Pont d'Arc et au siège de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Article 10 : Notifications individuelles

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le Département de l'Ardèche à chaque propriétaire et ayant droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le président du Conseil départemental de l'Ardèche dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, qu'il transmettra au préfet de l'Ardèche, accompagné des pièces justificatives, à l'adresse précisée à l'article 7 du présent arrêté.

Article 11 : Consultation des pièces du dossier

Toute personne intéressée peut, sur sa demande, consulter en préfecture de l'Ardèche, SIPPAT/BCEP, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, l'ensemble des pièces et éléments fondant la présente décision dont le dossier d'enquête, l'étude d'impact, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, la déclaration de projet ainsi que le présent arrêté et

l'ensemble des plans et documents qui y sont annexés dont l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le président du Conseil départemental de l'Ardèche, le maire de Vallon Pont d'Arc et le président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le **19 NOV. 2010**



Françoise SOULIMAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 :

- concernant la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
 - concernant la cessibilité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, faite par l'expropriant aux personnes intéressées.
-

Annexe 6 : Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur la requalification des abords du Pont d’Arc dans le cadre de l’opération grand site des Gorges de l’Ardèche (07)



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des Gorges de l'Ardèche (07)

n°Ae : 2017-35

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 26 juillet 2017 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des Gorges de l'Ardèche (07).

Étaient présents et ont délibéré : Marie-Hélène Aubert, Barbara Bour-Desprez, Christian Barthod, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, François Duval, Thierry Galibert, François Letourneux, François-Régis Orizet, Gabriel Ullmann.

* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de l'Ardèche, le dossier ayant été reçu complet le 15 mai 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 I et II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône - Alpes a été saisie pour avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vallon-Pont-d'Arc par courrier en date du 10 mai 2017. Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Par décision motivée du 28 juin 2017, l'Ae s'est saisie de ce dossier, en vertu des dispositions de l'article R. 104-21 du même code. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Ae a consulté par courriers du 17 mai 2017 :

- le directeur général de l'agence régionale de Santé Auvergne - Rhône - Alpes, et a pris en compte la réponse reçue le 19 mai 2017,
- le préfet du département de l'Ardèche.

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 17 mai 2017 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône - Alpes, et a pris en compte la réponse du 19 juillet 2017.

Sur le rapport de Marie-Hélène Aubert et François Vauglin, et après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de son étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions correspondantes.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à le réaliser prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Les gorges de l'Ardèche, et tout particulièrement leur entrée constituée par le Pont d'Arc, phénomène géologique naturel, représentent un patrimoine à très forts enjeux qui attire de nombreux visiteurs. L'affluence, très importante l'été, est mal maîtrisée. Des aménagements mal conçus et de mauvaises habitudes acquises ont conduit à la prolifération de points noirs paysagers (signalétique, réseaux aériens, bâtiments, stationnements sauvages). Des plantations ou des friches ont refermé peu à peu le paysage et les vues sur le Pont d'Arc.

Une opération grand site (OGS)² « Combe d'Arc » a vu le jour et constitue le cadre dans lequel le projet de requalification des abords du Pont d'Arc est présenté par son maître d'ouvrage, le département de l'Ardèche. L'obtention du label « Grand site de France » est visée à terme.

Selon l'Ae, le principal enjeu environnemental est la maîtrise de la fréquentation du site et des pressions associées sur l'environnement. La traduction pratique de cet enjeu porte notamment sur les volets eau, biodiversité, paysage, et patrimoine (naturel, culturel, géologique). Corrélativement, cet enjeu recouvre aussi les choix d'aménagement du site, tant par leurs impacts directs sur l'environnement que par leurs impacts indirects en phase d'exploitation sur l'évolution de la pression découlant de la fréquentation.

Le dossier et les impacts du projet sont bien appréhendés et présentés dans l'ensemble. L'Ae émet néanmoins quelques recommandations pour améliorer le dossier :

- fournir une présentation synthétique de l'ensemble de l'OGS ainsi qu'une appréciation des impacts et mesures associés,
- déterminer un objectif d'évolution de la part modale de la voiture individuelle et des navettes pour accéder au site, ainsi que les modalités qui permettront une maîtrise effective des flux de véhicules vers le site,
- compléter l'étude des impacts du projet sur le paysage par quelques visuels depuis la rivière,
- compléter l'analyse des impacts et l'analyse des incidences Natura 2000 du parking pour véhicules légers sur les chiroptères, à partir d'une description de cet aménagement, de ses modalités d'exploitation et de son positionnement précis,
- étoffer l'argumentaire relatif aux effets cumulés du projet avec le programme de contournement Est de Vallon-Pont-d'Arc,
- présenter un dispositif de suivi complet, comportant des indicateurs d'atteinte des objectifs visés par le projet et par les mesures environnementales à des échéances déterminées, préciser la périodicité de ce suivi, ainsi qu'un engagement à définir et à mettre en œuvre des mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs visés.

L'ensemble des recommandations sont précisées dans l'avis détaillé.

² Voir la note 4 de l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux pour l'environnement

1.1 Contexte

Les gorges de l'Ardèche, et tout particulièrement leur entrée constituée par le Pont d'Arc, phénomène géologique naturel, représentent un patrimoine à très forts enjeux avec :

- les grottes présentes sur le site et alentours, au premier rang desquelles le site « Grotte Chauvet – Pont-d'Arc » inscrit sur la liste du patrimoine mondial culturel et naturel de l'Unesco,
- la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche, classées aussi en espace naturel sensible,
- le site classé « Pont-d'Arc et ses abords »,
- le site du Pont-d'Arc, en tant qu'espace naturel sensible³,
- les sites Natura⁴ 2000 « Basse Ardèche Urgonienne » (directive Habitats-Faune-Flore) et « Basse Ardèche » (directive Oiseaux),
- le site identifié à l'inventaire géologique régional « Pont-d'Arc et cirque d'Estre ».

Le site exceptionnel du Pont d'Arc attire de nombreux visiteurs et en fait, selon le dossier, le quatrième espace le plus photographié de France. L'affluence y est mal maîtrisée, particulièrement en période estivale où la population de Vallon-Pont-d'Arc (2 343 habitants) est multipliée par dix. Des aménagements mal conçus et de mauvaises habitudes acquises ont conduit à la prolifération de points noirs paysagers (signalétique, réseaux aériens, bâtiments, de l'ordre de 500 stationnements sauvages) ; en outre, des plantations ou des friches ont refermé peu à peu le paysage et les vues sur le Pont d'Arc.

³ Les espaces naturels sensibles ont été instaurés par la loi de 1976 sur la protection de la nature. Selon l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme : « *Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2.* »

⁴ Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



Figure 1 : Situation générale du projet. Le site du Pont d'Arc est encadré sur la carte (source : Géoportail 2017)

Une opération grand site (OGS⁵, coordonnée par le syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche – SGGA) « Combe d'Arc » ayant vu le jour par la volonté des élus et acteurs locaux, elle constitue le cadre dans lequel le projet de requalification des abords du Pont d'Arc est présenté par son maître d'ouvrage, le département de l'Ardèche. L'obtention du label « Grand site de France » est visée à terme⁶.

Il apparaît qu'un certain nombre d'opérations liées à cette OGS ont déjà été réalisées⁷ et que d'autres, au-delà du projet présenté, sont prévues. La présentation dans le dossier de l'ensemble de ces opérations permettrait de mettre en évidence leur cohérence.

L'Ae recommande de fournir une présentation synthétique de l'ensemble de l'opération grand site, de son calendrier prévisionnel, ainsi qu'une appréciation des impacts et mesures associés.

Le syndicat mixte Ardèche Claire est la structure porteuse du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ardèche, du contrat de rivière « Ardèche et affluents d'amont » et du programme Natura 2000 du site « Moyenne Vallée de l'Ardèche et plateau des Gras » (situé en amont du Pont d'Arc). Il est reconnu établissement public territorial de bassin (EPTB) sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche.

⁵ L'OGS a été validée à l'unanimité par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 18 décembre 2014. Les OGS sont des projets de réhabilitation et de gestion des sites classés les plus prestigieux et les plus fréquentés du patrimoine national. Elles constituent des démarches partenariales qui associent l'État, les collectivités locales et les acteurs des sites. Les OGS se traduisent par des interventions concrètes d'amélioration : réhabilitation de zones dégradées, amélioration ou création d'équipements d'accueil, etc.

⁶ Label d'excellence, le label Grand Site de France a été créé par l'État pour reconnaître la qualité de la gestion de ces paysages protégés, conforme à l'esprit des lieux et aux principes du développement durable.

⁷ Les rapporteurs ont pu constater lors de leur visite que des aménagements empêchant certains stationnements sauvages le long de la route ont été faits, et que les parkings Ratière et son pôle d'échange multimodal, à l'entrée de Vallon Pont d'Arc hors site classé, et Tourre, sur la RD 290 en venant de l'est, ont déjà été réalisés.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

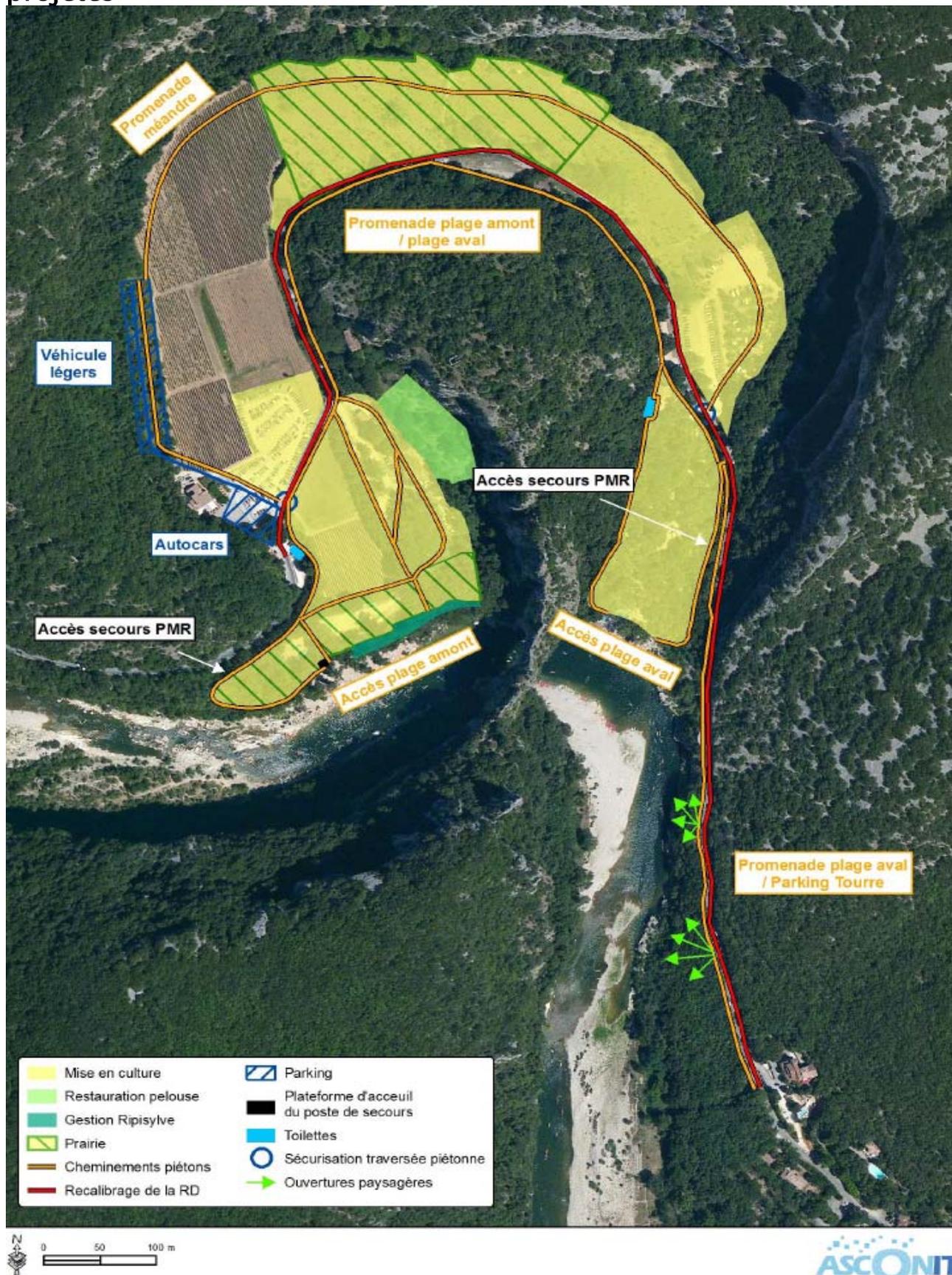


Figure 2 : Présentation du projet (source : étude d'impact)

Les objectifs visés par le projet présenté sont de rouvrir le paysage, de maîtriser les impacts de la fréquentation, de requalifier les entrées du site, et de donner du sens à la visite du site.

Les aménagements prévus comportent la réouverture des vues sur le Pont d'Arc, l'organisation des cheminements piétons, la requalification de la plage, la limitation et l'organisation du stationnement, qui doivent en outre permettre une accessibilité renforcée par des navettes. La maîtrise foncière publique de plusieurs emprises est nécessaire.

Plus précisément et nonobstant l'observation déjà faite sur d'autres travaux qui ont eu lieu ou sont prévus dans le cadre de l'OGS, le réaménagement du site qui fait l'objet du dossier va entraîner :

- la suppression du parking central « sauvage » existant,
- la création de nouveaux stationnements réguliers (80 places), et d'une aire de retournement et de stationnement pour trois autocars,
- la suppression de petits locaux,
- la création de cheminements reliant le parking Tourre (qu'il conviendrait de faire figurer précisément sur les cartes du dossier) à la plage,
- le réaménagement du profil de plage,
- la réalisation de belvédères depuis des axes de circulation,
- le défrichement d'un certain nombre d'unités boisées, pour les travaux de la plage ou pour la mise en valeur paysagère du site.

Les travaux sont prévus par tranches jusqu'à 2020. Le montant total de l'opération est estimé à environ dix millions d'euros. Un chiffrage à hauteur de 11 484 500 € hors-taxe a été fourni dans un addenda au dossier.

1.3 Procédures relatives au projet

Le dossier présenté est un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet. La déclaration d'utilité publique emportera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, en l'occurrence du plan local d'urbanisme de Vallon-Pont-d'Arc.

Le dossier expose que les travaux prévus ne sont pas réglementairement soumis à étude d'impact. L'Ae souligne que le maître d'ouvrage (Département de l'Ardèche) a choisi d'inscrire l'opération dans un processus d'évaluation environnementale avec étude d'impact et avis d'autorité environnementale.

Le projet étant susceptible de modifier l'aspect ou l'état du site classé, il nécessite une autorisation du ministre chargé des sites, ce qui fonde la compétence de l'autorité environnementale du CGEDD.

Selon le dossier présenté, le projet n'aura pas d'impact sur des espèces protégées ou leurs habitats, et ne nécessitera pas de procédure au titre de la « loi sur l'eau ».

Une procédure d'autorisation de défrichement devrait être ultérieurement menée.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Selon l'Ae, le principal enjeu environnemental est la maîtrise de la fréquentation du site et des pressions associées sur l'environnement. Corrélativement, cet enjeu recouvre aussi les choix d'aménagements du site, tant par leurs impacts directs sur l'environnement que par leurs impacts indirects en phase d'exploitation sur l'évolution de la pression découlant de la fréquentation.

La traduction pratique de cet enjeu porte notamment sur les volets eau, biodiversité, paysage, et patrimoine (naturel, culturel, géologique), mais également sur la façon dont seront gérés les dix hectares consacrés à l'agriculture provenant de milieux anthropisés (le parking actuel en particulier) ou de friches.

2 Analyse de l'étude d'impact

Le dossier présenté est clair et bien conduit. Il est abondamment illustré. Quelques problèmes de forme sont toutefois à noter dans la présentation du dossier, qu'il conviendra de relire et de corriger avant sa mise à l'enquête publique⁸.

2.1 La justification des choix retenus au regard des solutions de substitution

Cette justification, faite en application de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement⁹, présente les principales options envisagées au cours de la conception du projet.

L'organisation de l'accessibilité au site et celle des déplacements sur place constituent un moyen essentiel pour contrôler les impacts de la fréquentation. Aussi, l'aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 290 a été envisagé, puis a été écarté en raison de l'impact paysager des travaux qu'il aurait impliqués. De même, le réaménagement du parking à sa place actuelle aurait eu des impacts paysagers trop difficiles à traiter, ce qui a conduit à une solution moins capacitaire.

Toutefois, ce choix d'implantation du parking découle essentiellement d'une analyse paysagère, alors qu'il est susceptible d'impacts, en particulier sur les chauves-souris fréquentant le secteur. Une analyse plus fine des variantes aurait été bienvenue. L'Ae revient sur cette question dans la partie suivante.

⁸ Par exemple : la numérotation des pages de l'étude d'impact n'est pas linéaire, des animaux sont présents dans l'annexe 2 intitulée « *liste des espèces floristiques recensées sur le site d'étude* », un paragraphe intitulé « Avis de l'autorité environnementale » traite des objectifs de l'OGS (page C2), une phrase n'est pas terminée page C4, certaines cartes sont illisibles (par ex. : page E59), les mesures environnementales en pages F13 à F15 (évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU) sont illisibles...

⁹ Cette disposition prévoit que l'étude d'impact comporte « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.* »

2.2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.2.1 Les déplacements et la fréquentation du site

Le site connaît une fréquentation touristique intense liée à sa qualité et à sa réputation, ce qui entraîne une dégradation visible, du fait non seulement des centaines de véhicules individuels, mais aussi des véhicules transportant et déposant les canoës et les touristes, des cars et des camions qui empruntent quotidiennement cette route départementale (la RD 290), sinueuse et sur laquelle certains croisements sont difficiles.

Le stationnement anarchique a connu un début d'encadrement grâce à certains aménagements des abords routiers par le conseil départemental, et sera désormais clairement limité et encadré grâce au projet présenté. En effet, les stationnements « spontanés » actuels ne seront plus possibles grâce aux aménagements, et le nombre total de places en cœur de site sera divisé par cinq. Toutes les places de stationnement au sein du site seront payantes¹⁰.

Un affichage dynamique est prévu sur le nouveau parking Ratière, de grande capacité et situé à l'entrée de la commune de Vallon-Pont-d'Arc, pour mentionner l'existence ou non de places disponibles sur le parking qui sera créé dans le cadre du projet. La présence de navettes rejoignant le site du Pont d'Arc depuis le pôle d'échanges multimodal Ratière (accueillant voitures, bus, navettes, vélos, piétons) doit inciter au report modal, dans un contexte où le nombre annuel de visiteurs du Pont d'Arc est de 1,5 million, dont seulement trente mille (2 %) par les navettes (chiffres indiqués oralement aux rapporteurs). Les rapporteurs ont pu constater que le parking Ratière était vide lors de leur visite début juillet, les navettes, de faible capacité, offrant une fréquence de service tous les quart d'heures. Il serait utile de déterminer un objectif de l'évolution souhaitée des rapports entre les modes de déplacement et d'y associer des mesures relatives au service de navettes.

L'objectif essentiel du projet étant de maîtriser les impacts d'une fréquentation très élevée du site, il serait utile de disposer également d'un suivi de la fréquentation, en particulier pour pouvoir prendre des mesures dans le cas où elle augmenterait fortement.

L'Ae recommande de déterminer un objectif d'évolution de la part modale de la voiture individuelle et des navettes pour accéder au site, ainsi que les modalités pratiques qui permettront une maîtrise effective des flux de véhicules vers le site.

2.2.2 Le paysage

L'étude d'impact fournit une analyse approfondie du paysage, du niveau attendu pour ce projet. Cette analyse est de qualité sur le fond comme dans sa présentation.

On notera toutefois que, si de très nombreux visuels montrant l'impact du projet sont fournis depuis la route, tel n'est pas le cas depuis l'Ardèche sous ou aux abords du Pont d'Arc. Il s'agit

¹⁰ Les rapporteurs ont pu constater qu'un stationnement « sauvage » mais payant s'est installé sur une parcelle concernée par l'OGS, qui devrait permettre de mettre un terme à cette pratique.

pourtant d'un endroit très fréquenté tant par les nageurs que par les canoës, depuis lequel les aménagements (défrichements et encorbellement notamment) sont susceptibles d'impacts paysagers perceptibles par de nombreux usagers du site.

L'Ae recommande de compléter l'étude des impacts du projet sur le paysage par quelques visuels depuis l'Ardèche.



Figure 3 : Le Pont d'Arc (source : dossier)

2.2.3 Les milieux naturels

Les inventaires sont de qualité inégale. En témoigne par exemple la présence, dans les inventaires des orthoptères, de seulement trois espèces listées dans les annexes indiquant les résultats complets des inventaires – auxquelles s'ajoute la Magicienne dentelée, citée dans le texte de l'étude d'impact mais absente de la liste des résultats d'inventaires de cet ordre fournie en annexe. Il serait pertinent de vérifier le caractère complet des listes fournies en annexe et de les mettre en cohérence avec leur titre (cf. supra note de bas de page n° 7).

Le site du projet est remarquable sur le plan des habitats et de la biodiversité. Certaines espèces s'illustrent particulièrement : pour la flore, l'Ophioglosse vulgaire et le Sérapia à languette, pour la faune, l'Alyte acoucheur, la Chevêche Athéna, le Grand duc d'Europe, l'Aigle de Bonelli, le Vautour percnoptère, le Circaète Jean Le Blanc, la Proserpine, le Gomphe de Graslin, la Cordulie splendide, la Cordulie à corps fin, la Loutre, le Castor d'Europe, la Genette, le Léopard vert. S'ajoutent à cette liste vingt trois espèces de chiroptères, dont les neuf présentes en France qui sont inscrites en annexe II de la directive « habitats-faune-flore », portant l'enjeu relatif aux chiroptères à un niveau qualifié d'exceptionnel par le dossier.

Le futur parking pour les véhicules légers

Si le projet d'aménagement permet d'éviter l'essentiel des habitats d'intérêt communautaire, le site du futur parking pour véhicules légers créé à l'arrière de l'auberge correspond à un corridor secondaire pour les chiroptères (la fonctionnalité de cet endroit est qualifiée d'« habitats de chasse et transit important »), où l'enjeu d'habitat pour ces espèces est qualifié de « fort ». Il semble que l'aménagement détaillé, les horaires d'exploitation et le positionnement précis de ce parking seront déterminants pour l'impact du projet sur ces espèces. L'analyse devrait être complétée et affinée sur ces points, car, au vu des éléments présentés, le dossier ne permet pas en l'état d'écarter tout doute raisonnable quant à l'absence d'impact.

L'impact de ce parking est de surcroît à apprécier en tenant compte du fait que le milieu ainsi anthropisé sera largement plus ouvert, ce qui est susceptible d'affecter les capacités de déplacements de certaines espèces de chiroptères.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'impact du parking pour véhicules légers sur les chiroptères, à partir d'une description précise de cet aménagement, de ses modalités d'exploitation et de son positionnement précis et en tenant compte d'une plus grande ouverture globale du site.

La mare temporaire

Une mare temporaire est présente au fond du cirque d'Estre. Le cheminement piéton qui sera créé passant à côté, son impact est estimé « modéré », ce qui justifie la mise en œuvre de la mesure « ME7 : technique de construction du sentier transparent à l'écoulement hydraulique : maintien de l'alimentation de la mare temporaire », moyennant quoi l'impact résiduel est qualifié de « nul à très faible ». La qualité de la mise en œuvre de cette mesure sera déterminante pour son succès, l'Ae soulignant qu'un terrassement mal maîtrisé peut produire un effet de drainage dommageable à la mare et à son cortège faunistique inféodé (Grenouille verte et Crapaud commun notamment).

Les défrichements

Les défrichements prévus porteront sur 3,8 ha morcelés. Une autorisation de défrichements sera déposée indépendamment du dossier présenté, ce qui peut ne pas faciliter la compréhension de l'ensemble du projet par le public à travers une procédure couvrant l'ensemble des aspects. Toutefois, les impacts (au sens du code de l'environnement)¹¹ de ces défrichements sont décrits et le dossier précise que l'étude d'impact sera jointe à l'appui de la demande de défrichement.

Selon les endroits, des arbres et des bandes arborées seront sélectionnés pour leur intérêt paysager ou au titre de la biodiversité afin de les préserver.

Enfin, l'Ae souligne que la contribution qu'elle a reçue de la DREAL indique que des ajustements sont à opérer concernant le relevé des défrichements, qui serait erroné dans le dossier présenté sans conduire à modifier les impacts prévus. Il conviendra d'actualiser le dossier sur ce point.

¹¹ Une compensation du défrichement (au sens du code forestier) sera par ailleurs effectuée par le conseil départemental sous la forme du versement d'une indemnité.

Les changements d'affectation des sols

Le projet conduira à un bilan d'imperméabilisation des sols de 520 m². Il serait utile de disposer d'un tableau récapitulant l'ensemble des changements d'affectation des sols en suppressions et créations de superficies : friches, boisements, autres milieux naturels, sols agricoles, sols imperméabilisés pour la voiture et les modes actifs de déplacement, sols semi-imperméabilisés pour ces mêmes usages, bâtiments, etc.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un tableau récapitulant l'ensemble des changements d'affectation des sols.

2.2.4 Les masses d'eau

Les masses d'eau souterraines s'inscrivent dans un contexte de massif karstique dans lequel les circulations sont nombreuses et complexes. Au droit du site, la masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif et en bon état chimique.

Est à signaler la présence de deux captages pour l'alimentation en eau potable en aval du projet. Ils sont donc sensibles au risque de pollution sur le site.

Concernant les eaux de surface, l'Ardèche présente un bon état écologique et chimique. Les travaux dans la rivière ou sur ses berges doivent préalablement recueillir une autorisation du syndicat mixte Ardèche Claire.

2.2.5 Urbanisme

La pièce F du dossier de DUP présente l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vallon-Pont-d'Arc, justifiée par le fait que la DUP se situe sur une commune dont le territoire comporte des zonages Natura 2000.

La modification du PLU vise à mettre en compatibilité avec le projet son règlement, ainsi que le plan de zonage, et à intégrer la création de trois STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) :

- le parking dans la limite de cent places de stationnement,
- l'aire de retournement et le parking pour les bus,
- les autres équipements publics (toilettes pour la plage, poste de secours...).

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme proprement dite est assez succincte. Il peut être utile pour le lecteur de s'appuyer sur le contenu de l'étude d'impact pour compléter la compréhension du projet et de ses impacts. Les mesures d'évitement et de réduction qui sont prévues sont directement reprises de l'étude d'impact.

Cette mise en compatibilité vient ajouter dans le PLU la possibilité de disposer d'équipements en zone naturelle qui n'étaient pas possibles jusqu'alors. Force est de constater que certains existaient déjà, sans être qualitatifs ni correctement régulés ou entretenus. L'Ae note que les superficies concernées par cette création restent inférieures à celles qui sont actuellement dédiées à cet usage sans être prises en compte dans le PLU. Cette évolution du document d'urbanisme

permettra donc de mieux prendre en compte l'environnement malgré la réduction de la superficie d'une zone naturelle et d'une zone de protection de l'environnement.

2.2.6 Évolution des cultures

Le projet prévoit de consacrer dix hectares, aujourd'hui occupés par des friches ou des aires de stationnement « sauvages », à l'agriculture. Les vignes notamment sont un élément essentiel du paysage et des cultures actuelles.

L'étude d'impact comporte peu de précisions sur le nécessaire encadrement des cultures présentes et à venir, la viticulture conventionnelle entraînant un usage important de produits fongicides, herbicides ou pesticides, en l'occurrence en lisière d'un cours d'eau. Il est indiqué simplement que le conseil départemental décidera des cultures autorisées sur le site, sous réserve de se conformer à une charte de bonnes pratiques. Le dossier indique que le maître d'ouvrage « *cherchera à mettre en œuvre des conventionnements avec des agriculteurs en exigeant un cahier des charges bio* ».

L'Ae recommande de préciser le volet agricole du projet, en indiquant les surfaces prévisibles des différentes cultures, la place de la vigne en particulier, et de renforcer la portée du conventionnement prévu en accompagnant une conversion vers les pratiques les plus respectueuses de l'environnement de l'ensemble des agriculteurs concernés.

2.3 Effets cumulés avec d'autres projets

Le contournement Est de Vallon-Pont-d'Arc sur la RD 390 / RD 4 et le pôle d'échanges multimodal Ratière sont d'autres projets connus au sens du code de l'environnement (les deux constituent un programme de travaux). La réalisation de la caverne du Pont d'Arc (réplique de la grotte Chauvet) et celle du nouveau collège de Vallon-Pont-d'Arc, adjacent au parking Ratière, sont aussi évoquées. Ils ont déjà vu le jour.

Le pôle d'échanges multimodal Ratière est d'ores et déjà construit et en service. Il a bien été pris en compte dans l'état initial de l'environnement.

Le contournement Est de Vallon-Pont-d'Arc est étudié au titre des effets cumulés. Les cumuls d'effets sur les milieux naturels sont jugés négligeables en raison de leur éloignement de plusieurs kilomètres. Ceux sur les déplacements permettront de favoriser la fluidité des déplacements dans la vallée de l'Ardèche aux abords du Pont d'Arc.

Cette analyse, très succinctement conduite, aurait gagné à être mieux étayée pour faire comprendre l'intérêt environnemental de l'ensemble des opérations : OGS, contournement Est de Vallon-Pont-d'Arc, et pôle d'échanges multimodal Ratière. Le développement d'une offre alternative, que permettra le pôle d'échanges multimodal combiné au contournement et au projet présenté, devrait faire reculer la pression sur le site.

L'Ae recommande d'étoffer l'argumentaire relatif aux effets cumulés du projet avec le programme de contournement Est de Vallon-Pont-d'Arc.

2.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est situé dans les sites Natura 2000 « Basse Ardèche Urgonienne » (ZSC n° FR8201654) et « Basse Ardèche » (ZPS n° FR8210114). La démarche d'analyse des incidences est bien conduite.

Concernant la ZSC, le formulaire spécial de données (FSD) signale que « *la fréquentation touristique, très forte notamment le long de la rivière Ardèche et sur la rivière elle-même, provoque des dérangements d'espèces difficiles à quantifier* ».

Concernant la ZPS, le FSD signale sa « *vulnérabilité par rapport aux activités présentes sur le site et notamment la forte fréquentation touristique et l'importance des activités sportives de pleine nature (randonnée, canoë-kayak, spéléologie, escalade, pêche, chasse...) qui peuvent entraîner un dérangement en période de nidification dans les secteurs sensibles (de falaises notamment)* ».

L'évaluation des incidences potentielles du projet en fonction des enjeux, puis l'évaluation des incidences résiduelles après l'application de mesures d'évitement et de réduction n'appelle qu'un commentaire de l'Ae, en cohérence avec celui fait ci-dessus sur les impacts du futur parking pour véhicules légers : l'analyse des incidences de ce parking sur les chiroptères devrait être affinée à partir d'une description de l'aménagement, de son positionnement précis et de ses modalités d'exploitation.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 dues au parking pour véhicules légers sur les chiroptères, à partir d'une description précise de cet aménagement, de ses modalités d'exploitation et de son positionnement précis et en tenant compte d'une plus grande ouverture globale du site.

2.5 Suivi des mesures et de leurs effets

Le dossier présenté traite très rapidement le dispositif de suivi envisagé.

Le suivi en phase travaux est classique pour un projet d'intervention dans un milieu naturel sensible et n'appelle pas d'observation de l'Ae.

En revanche, le suivi en phase d'exploitation est insuffisamment détaillé. Le principe général annoncé est bien orienté : « *un suivi écologique pluriannuel sera confié à un cabinet spécialisé dans l'expertise des milieux naturels ou à des experts écologiques locaux* ». Les espèces et habitats suivis sont pertinents (il conviendrait toutefois d'ajouter un suivi des chiroptères sur et autour du parking), et un audit global de l'efficacité des mesures sera réalisé après cinq ans avec la possibilité de prolonger ce suivi de cinq ans si besoin.

Toutefois, la fréquence de ce suivi n'est pas précisée. L'engagement du pétitionnaire à définir et mettre en œuvre des mesures correctives en cas d'échec d'une ou plusieurs des mesures non plus. Pour cela, la définition d'indicateurs cibles servant à ce suivi sera nécessaire.

L'Ae recommande de présenter un dispositif de suivi complet, comportant des indicateurs d'atteinte des objectifs visés par le projet et par les mesures environnementales à des échéances déterminées, de préciser la périodicité de ce suivi et un engagement à définir et mettre en œuvre des mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs visés.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique reflète bien l'étude d'impact, mais il est relativement volumineux par rapport à l'étude d'impact elle-même.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

Annexe 7 : Arrêté préfectoral n° 07-2017-11-29-003 relatif à une autorisation de défrichement délivrée au département de l'Ardèche sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° 07-2017-11-29-003 relatif à une autorisation de défrichement délivrée au département de l'Ardèche sur la commune de VALLON PONT D'ARC

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 122-1-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 411-9-11-1 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1932 reçu complet le 19 juillet 2017 et présenté par Monsieur Laurent UGHETTO représentant le département de l'Ardèche, dont l'adresse est hôtel du département, quartier La Chaumette à PRIVAS (07007) et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,6249 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VALLON PONT D'ARC (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'une étude d'impact a été produite et qu'une évaluation environnementale a été réalisée ; que l'autorité environnementale a rendu un avis le 26 juillet 2017, que cet avis a été complété par une décision du 4 septembre 2017 de l'autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale le défrichement nécessaire à la réalisation l'opération ; que par cette même décision , l'autorité environnementale l'étude d'impact correspondant à cette évaluation environnementale est celle du projet « *requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des gorges de l'Ardèche* » ; que les collectivités territoriales intéressées ont également produit un avis ; que l'étude d'impact a été complétée par un mémoire du 17 octobre 2017 faisant suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que les délais d'instructions de la demande d'autorisation ont été prorogés au 19 novembre 2017 puis au 19 février 2018 ; qu'il a été procédé à une reconnaissance des terrains à défricher le 19 septembre 2017 ; que le département a produit ses observations sur le procès-verbal de cette reconnaissance le 9 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces pièces a été mis à la disposition du public du 25 octobre 2017 au 23 novembre 2017 inclus ; que la présente autorisation défrichement constitue la première décision permettant la réalisation du projet de requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des gorges de l'Ardèche ; qu'il convient en la circonstance de prescrire dans les présentes l'ensemble des prescriptions relevant de la séquence éviter, réduire, compenser du projet

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le défrichement de 1,6249 ha de parcelle(s) de bois située(s) sur la commune de VALLON PONT D'ARC et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
VALLON PONT D'ARC	F	595	0,5999	0,5999
VALLON PONT D'ARC	F	490	0,5100	0,5100
VALLON PONT D'ARC	F	461	1,9102	0,0650
VALLON PONT D'ARC	F	587	1,3320	0,4500

Les zones à défricher sur les parcelles cadastrales concernées pour partie sont figurées sur le plan constituant l'annexe n° 11 au présent arrêté.

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée au titre du code forestier

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de requalification des abords du Point d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des gorges de l'Ardèche.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 1,6249 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues

de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « *Comment réussir la plantation forestière* ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 6 012 €.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En application de l'article L.341-6 3° du code forestier, un corridor boisé de 4 mètres de largeur minimum sera maintenu en pied de talus afin d'assurer une continuité de la ripisylve favorable à la faune et de limiter les risques d'érosion lors des crues de l'Ardèche.

Article 4 – Mesures d'évitement d'impact environnemental du projet.

I – Mesures d'évitement de la conception du projet.

➤ Mesure EC1 : préservation de qualité des eaux superficielles.

Aucun travaux ne sera réalisé dans le lit mineur de la rivière Ardèche.

➤ Mesure EC2 : préservation de capacité d'infiltration des eaux météoriques.

A l'exception des accès et circulations internes au parking des autocars, aucun des aménagements de sol ne conduira à l'imperméabilisation :

- L'accès au parking et les circulations internes du parking des véhicules légers proche de l'auberge du Pont l'Arc sera doté d'un revêtement drainant ;

- Les places de stationnement des véhicules légers seront établis sur terrain naturel (terre et pierres) compacté et enherbé ;

- Les cheminements piétonniers, les accès particuliers pour les personnes à mobilité réduite, les accès aux véhicules légers pour le service seront établis en matériaux stabilisés perméables dépourvus d'émulsion de bitume et de béton ;

- La plate-forme recevant le poste de secours temporaire ne comportera que des matériaux pierreux et terreux compactés dépourvus d'éléments industriels et de béton.

Les eaux de ruissellement du parking des autocars seront évacuées vers une noue en terrain naturel contiguë à la zone de circulation et de stationnement des autocars.

➤ **Mesure EC3 : Localisation des cheminements piétonniers à l'écart des enjeux écologiques.**

Les cheminements piétonniers de la promenade du méandre seront implantés conformément au plan qui figure en annexe 2 au présent arrêté. Cette implantation tient compte des enjeux écologiques.

➤ **Mesure EC4 : Sécurisation et dissuasion de l'accès à la ferme troglodytique.**

La ferme troglodytique située sur la parcelle cadastrale 15 de la section F sera entièrement clôturée. Cette clôture et les accès de service qu'elle ménagera constitueront un obstacle à la pénétration humaine suffisant. Cet équipement fera l'objet des travaux de maintenance suffisants pour en garantir son efficacité.

➤ **Mesure EC5 : Acquisition de la ferme troglodytique en vue de garantir sa capacité d'accueil pour les chiroptères.**

La ferme troglodytique située sur la parcelle cadastrale 15 de la section F sera acquise par le département de l'Ardèche au plus tard dans le délai de cinq ans à compter de la notification de la déclaration d'utilité publique de la requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des gorges de l'Ardèche. Ce délai correspond à la durée d'effet de la déclaration d'utilité publique.

Elle intégrera le réseau de protection au titre des espaces naturels sensibles (ENS).

Elle sera mise en sécurité et, si nécessaire, aménagée en s'assurant du non-dérangement des animaux pendant les travaux. Ces travaux seront réalisés hors période d'hivernage, de gestation et d'élevage des jeunes. Les aménagements seront réalisés de manière à ce que le bâtiment reste perméable pour les chiroptères. D'une manière générale, afin de permettre le passage de toutes les espèces de chauves-souris, les accès devront avoir une hauteur de 15 cm pour une largeur d'au moins 60 cm.

Les aménagements de ces bâtiments seront réalisés de telle sorte que la capacité d'accueil des chiroptères ne soit pas amoindrie.

➤ **Mesure EC6 : Maintien ou restauration en nature de prairie des parcelles du fond du méandre.**

Les parcelles cadastrales n° 10, 17, 309, 310, et 312 partie de la section F seront maintenues ou restaurées en nature de prairie conformément au plan figurant en annexe 3. Ces prairies bénéficieront d'une gestion conservatoire. Elles seront conduites en prairies permanentes pour répondre aux critères des prairies permanentes sensibles au sens de la politique agricole commune. Une fois restaurée, la prairie permanente sera conservée en l'état, elle ne sera ni labourée ni convertie en terre arable ou culture permanente. Le travail superficiel du sol restera autorisé notamment pour permettre un sursemis. Les espèces végétales composant la prairie seront celles de la flore locale.

➤ **Mesure EC7 : Conservation d'un corridor écologique boisé de franchissement de la route départementale pour les chiroptères.**

Deux corridors boisés de franchissement de la route départementale seront maintenus. Pour le maintien de cette fonctionnalité de franchissement de la route par les chiroptères, deux bosquets feuillus existants seront conservés sur les parcelles cadastrales de la section F n° 585 et 586 d'une part, 311 et 312 d'autre part. Ces bosquets à conserver sont figurés sur la carte constituant l'annexe 4 au présent arrêté.

➤ **Mesure EC8 : Conservation d'un corridor écologique boisé le long de la rivière Ardèche.**

Nonobstant l'autorisation de défrichement délivrée par le présent arrêté, un corridor boisé composé d'essences arborescentes caractéristique des ripisylves sera maintenu en bordure de la rivière Ardèche en amont du Pont d'Arc sur les parcelles 490, 587 et 595 de la section F. Cette bande boisée conservée sera d'une largeur minimale de 4 mètres, elle sera localisée en pied de talus de manière continue le long de la rivière.

➤ **Mesure EC9 : Préservation des écoulements hydrauliques en travers des sentiers.**

Les circulations d'eau superficielle seront préservées. Les équipements linéaires tels que les sentiers ménageront la capacité de circulation latérale des eaux superficielles par des passages inférieurs ou supérieurs suffisants.

Une attention particulière sera portée à la conservation de l'alimentation naturelle en eau superficielle de la mare temporaire située au Nord des parcelles 10 et 604 de la section F. Les terrassements et les aménagements seront réalisés de telle sorte qu'ils n'altéreront pas les conditions d'alimentation en eau de cette mare temporaire.

➤ **Mesure EC10 : conservation des fonctionnalités des milieux humides.**

Aucun dispositif de drainage ni d'évacuation des eaux superficielles ne sera installé sur les zones figurées en hachurés de la carte constituant l'annexe 5 du présent arrêté.

II - Mesures d'évitement pendant la phase de travaux.

➤ **Mesure ET1 : évitement du risque d'incendie accidentel d'origine humaine.**

Dès l'installation du chantier, le département de l'Ardèche remettra où fera remettre à chacune des entreprises intervenant sur le chantier une fiche de consigne rappelant :

- l'interdiction de fumer sur le chantier ;

- l'interdiction de faire du feu sur le chantier ;
- l'obligation d'être doté de moyen d'extinction d'un feu naissant de type extincteur ;
- l'obligation d'être doté de moyen d'alerte des secours.

Des consignes strictes de sécurité seront mises en place sur le chantier (notamment concernant l'interdiction de fumer) afin d'éviter tout incendie accidentel d'origine humaine. Le département de l'Ardèche veillera à la traçabilité de la remise de ces consignes et de leur réception par chaque intervenant. Il s'assurera de leur respect par les contrôles adéquats.

Les travaux de débroussaillage résultant de l'obligation légale de débroussaillage seront réalisés préalablement à l'installation du chantier. Le département de l'Ardèche s'assurera de leur réalisation effective.

➤ **Mesure ET2 : protection du patrimoine archéologique.**

Le maître d'ouvrage et les entreprises chargées d'effectuer les travaux devront se conformer à la législation relative à la protection des vestiges archéologiques. Toute découverte fortuite devra être signalée aux autorités compétentes de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes (en application de la loi du 27 septembre 1941 et leurs abords préservés (mise en œuvre de fouilles de sauvegarde en cas de découverte).

Les périodes de réalisation de diagnostic archéologique sont choisies de manière à éviter les perturbations sur les espèces animales et végétales.

➤ **Mesure ET3 : prévention de l'installation des espèces invasives.**

Les surfaces terrassées pendant les travaux serontensemencées au plus tard dans les trois mois qui suivent l'achèvement du terrassement sur chacun des secteurs. Cette disposition ne s'applique pas aux terrains destinés à l'agriculture. L'ensemencement sera réalisé avec un mélange de graines d'espèces autochtones herbacées. La composition de ce mélange sera préalablement validée par le conservatoire botanique national du Massif Central.

➤ **Mesure ET4 : évitement des dommages aux réseaux.**

Dix jours au moins avant le démarrage des travaux, le département de l'Ardèche prendra contact avec les propriétaires, gestionnaires ou exploitants des réseaux en vue d'établir précisément leur localisation et de régler les modalités particulières d'intervention garantissant l'absence d'incidents.

➤ **Mesure ET5 : évitement du dérangement des riverains par le bruit et la poussière.**

La réalisation de la partie du chantier s'accompagnant d'émissions sonores sera limitée à la plage horaire de 08 heures à 19 heures. Il pourra être dérogé à l'obligation de respect de ces horaires dans la limite de dix jours par an. A cette fin, le département de l'Ardèche tiendra un registre des journées de dérogation à cette obligation.

Le département de l'Ardèche se fera remettre une copie des certificats relatifs au bruit émis par les machines et engins utilisés sur le chantier.

Pendant les périodes sèches, les principaux accès au chantier par des voies non revêtues seront arrosés pour supprimer les émissions de poussière.

➤ **Mesure ET6 : évitement des dangers pour les visiteurs.**

Les dispositions suffisantes seront mises en place pour garantir l'absence d'intrusion du public sur les zones de chantier.

- Les accès des chantiers doivent être matériellement interdits à toutes personnes étrangères au chantier. Des panneaux rappelant cette interdiction seront apposés contre la clôture en nombre suffisant. Les clôtures devront rendre le chantier clos et indépendant vis-à-vis du site existant et de l'extérieur pour éviter toute intrusion.

- Clôture périphérique de chantier : Les clôtures principales seront constituées par des panneaux de type modulaire d'une hauteur minimum de 2,00 mètres posés sur plots de béton.

- Zone de stockage: des balisages réalisés avec du ruban bicolore sur supports de 1,00 mètre seront utilisés pour délimiter une zone à risque momentané et mobile.

- Les clôtures seront maintenues jusqu'à la réception si nécessaire.

Article 5 - Mesures de réduction de l'impact environnemental du projet.

I – Mesures de réduction d'impact dans la conception du projet.

➤ **Mesure RC1 : Mouvement de terres.**

Les lieux de stockage provisoire seront éloignés des stations à enjeux environnemental.

➤ **Mesure RC2 : Prévention du risque d'éboulement.**

Le cheminement piétonnier sera implanté à distance des secteurs concernés par les chutes de blocs. Cette implantation sera conforme au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

➤ **Mesure RC3 : Réduction du risque d'inondation.**

Les modelages des secteurs amont et aval du Pont d'Arc seront réalisés de manière à assurer la stabilité des sols par rapport au risque d'inondation. La conservation d'une bande boisée en pied de talus de la plage amont prévue par la mesure EC8 décrite aux articles 3 et 4 contribuera à cette stabilité.

➤ **Mesure RC4 : Réduction du risque de gonflement et de retrait des argiles.**

La conception des aménagements intégrera le niveau de risque de gonflement et de retrait des argiles.

II - Mesures de réduction pendant la phase de travaux.

➤ **Mesure RT1 : Balisage des secteurs sensibles.**

Préalablement au démarrage des travaux, les secteurs sensibles tels que les stations à espèce protégée ou patrimoniale, seront balisés et signalés de telle sorte qu'aucune pénétration d'engins ni stockage ne puisse les altérer. La localisation des deux secteurs de flore patrimoniale actuellement identifiés figure sur la carte constituant l'annexe n° 6 au présent arrêté.

➤ **Mesure RT2 : Localisation des lieux de stockage, de remise des engins et de vie.**

Les lieux de stockage des matériaux, de stationnement des engins et de vie du personnel seront implantés sur une ou plusieurs localisations choisies sur des secteurs déjà anthropisés identifiés comme espaces aménagés sur la carte « *Existant* » sur la carte figurant en annexe 7.

➤ **Mesure RT3 : Adaptation du calendrier des travaux à la période de reproduction des espèces sensibles et à la fréquentation du site.**

La planification des travaux respectera les périodes suivantes :

PÉRIODES DE SENSIBILITÉ ET CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX À RESPECTER												
Mois de l'année	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Possibilités d'intervention	[Barre bleue]											
Abattage des arbres	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]
Réalisation des fouilles archéologiques	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]
Travaux de terrassement	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]
Travaux de perforation	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]
Travaux de construction	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]
Travaux agricoles	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]	[Vert]

 Période autorisée

 Période interdite

- 1 Autorisés à l'intérieur des Bâtiments
- 2 Sous réserve du respect des Horaires

➤ **Mesure RT4 : Abattage des arbres selon une procédure adaptée à la sauvegarde des chiroptères.**

Avant le démarrage des travaux, les arbres favorables et devant être abattus sont marqués par un chiroptérologue. Ces arbres seront abattus en respectant un protocole d'intervention visant à éviter de blesser ou détruire des individus d'espèces de chiroptères :

- tronçonnage en tronçons aussi longs que possible, en évitant les ouvertures, fissures et décollements,
- amortissement de la chute des tronçons et, lorsqu'il est techniquement possible, ralentissement de la chute,
- déplacement des tronçons hors des travaux et maintien au sol au moins 24 heures après l'abattage,
- prospections des cavités et libération des individus par un chiroptérologue.

➤ **Mesure RT5 : Prévention des pollutions accidentelles de la rivière Ardèche.**

Les entreprises intervenant sur le chantier seront informées sur le risque de pollution de la rivière Ardèche. Toute intervention des engins dans le lit mouillé de la rivière est interdit. Les quantités d'hydrocarbure stockées sur le chantier ne dépasseront pas les besoins hebdomadaires. Les cuves contenant les hydrocarbures seront dotées d'un bac de contention étanche. Les flexibles des engins seront vérifiés quotidiennement et toute fuite sera réparée sans délai.

Les entreprises seront informées sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

➤ **Mesure RT6 : Interruption des travaux de nuit aux périodes sensibles pour la faune nocturne et crépusculaire.**

Les travaux seront interrompus la nuit c'est-à-dire une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil pendant la période d'activité des chiroptères. Cette période court du 15 mars au 15 novembre sans préjudice aux dispositions de la mesure ET5.

III Mesures d'évitement pendant la phase de fonctionnement de l'aménagement.

➤ **Mesure RF5 : Exploitation agricole conforme à un cahier des charges respectueux de l'environnement.**

Les dispositions de la présente mesure s'appliquent aux terrains figurés en jaune et en bleu sur la photographie aérienne portant la mention « *le projet* » présentée en annexe 8 au présent arrêté (espaces agricoles et espaces en prairie sèche).

L'exploitation agricole de ces parcelles interviendra dans le cadre d'un bail rural à clauses environnementales. Ce bail sera conclu dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté pour les parcelles actuellement propriété du département de l'Ardèche et dans un délai de 3 ans à compter de l'acquisition pour les autres parcelles. Si, au jour de

l'acquisition, un bail rural est en cours, les clauses environnementales ci-dessous seront introduites dans le bail à l'occasion du renouvellement suivant.

Les clauses environnementales pourront prescrire de se conformer au cahier des charges de l'agriculture biologique. L'exploitation des parcelles sera alors conduite sous le régime de la conversion en agriculture biologique ou sous le régime du maintien en agriculture biologique.

Les clauses environnementales, lorsqu'elles ne feront pas référence au cahier des charges de l'agriculture biologique, devront comprendre au moins les dispositions qui suivent. Celles-ci sont à respecter que l'exploitation des parcelles soit conduite en conformité avec le cahier des charges de l'agriculture biologique ou non.

Les cultures principalement pratiquées seront : la prairie permanente et la vigne. A titre accessoire, les autres cultures agricoles sont possibles sous réserve qu'il s'agisse de cultures basses pour sauvegarder la perception de l'ouverture paysagère du méandre. La localisation de ces cultures sera conforme à la carte figurant en annexe 8 du présent arrêté.

Aucune de ces cultures ne fera l'objet d'une irrigation.

En outre, les clauses suivantes prévues par l'article R. 411-9-11-1 du code rural et de la pêche maritime figureront au bail :

- le non-retournement de prairies installées ;
- la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe par fauche tardive, c'est-à-dire postérieure au 15 juillet, suivie d'une deuxième fauche ou d'un pâturage extensif ;
- les vendanges interviendront au plus tôt le 20 août si elles sont mécanisées ;
- une inter-bande enherbée sera maintenue entre les rangs de vigne ;
- la conservation d'une mare intermittente à cheval sur la ligne séparative des parcelles cadastrales n° 10 et 604 de la section F figurée en bleu sur l'annexe 5 au présent arrêté ;
- le maintien en prairie des stations à *Ophioglossum vulgatum* et *Serapias lingua* ;
- la limitation des apports de fertilisants et de produits phytosanitaires dans les conditions suivantes : les applications de fertilisants et de produits phytosanitaires seront interdits après 09 heures et avant 19 heures du 1^{er} juillet au 31 août.

➤ **Mesure RF6 : Implantation et maintenance de clôtures le long de la promenade piétonne du méandre pour préserver les stations d'espèces de flore protégée.**

Les stations à *Ophioglossum vulgatum* et *Serapias lingua* seront protégées contre le piétinement par l'implantation d'une clôture du type agricole. Ces clôtures seront maintenues en état.

➤ **Mesure RF8 : Contrôle de la colonisation par les arbres et arbustes sur les prairies sèches sur le contrefort ouest du Pont d'Arc.**

La prairie sèche sur la parcelle cadastrale n° 587 de la section F sera restaurée dans le délai de deux ans à compter de la notification de présent arrêté. Quelques arbres utiles à l'ombrage du bétail pourront y être conservés. Les rejets des arbres et arbustes seront coupés à la périodicité de 3 ans au plus afin de maintenir le milieu ouvert.

➤ **Mesure RF9 : Gestion des ripisylves amont et aval.**

Les formations arborescentes et arbustives bordant la rivière Ardèche en amont et en aval du Pont d'Arc sur le site aménagé au titre du présent arrêté feront l'objet d'une gestion. Cette gestion permettra l'expression naturelle de la dynamique de cet habitat vers un état de conservation favorable. A défaut, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Suppression des espèces exotiques envahissantes notamment le Robinier faux acacia, l'Ailante et l'Érable negundo, la Renouée du Japon et l'Ambroisie ;
- Actions en faveur de la régénération naturelle ou compléments de régénération par plantation d'espèces autochtone présentes dans cet habitat ;

Dans tous les cas, il sera procédé :

- A l'abattage des arbres présentant un danger pour le public dans le respect des dispositions de la mesure RT4 ;
- Au recépage de la végétation arborescente lorsqu'elle atteint huit mètres de hauteur sur le cône de vision du Pont d'Arc en dehors du secteur des vieux peupliers qui seront conservés conformément aux croquis de l'annexe 9 du présent arrêté.

Article 6 - Mesures d'accompagnement et de suivi écologique du projet.

I - Mesures de suivi pendant la phase de travaux.

➤ **Mesure ST1 : Suivi des mesures d'évitement et de réduction.**

Le suivi de ces mesures sera réalisé conformément à la description qui en est faite à l'annexe 10 du présent arrêté.

II - Mesures de suivi pendant la phase de fonctionnement de l'aménagement.

➤ **Mesure SF1 : Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.**

Pour suivre l'efficacité des mesures de réduction dans le temps, un suivi écologique pluriannuel sera confié à un cabinet spécialisé dans l'expertise des milieux naturels ou à des experts écologues locaux. Des inventaires naturalistes ciblés sur les espèces protégées ou à enjeu local de conservation seront effectués en se basant sur les résultats des études

écologiques réalisées lors de l'état initial du site et qui constitueront l'état de référence de l'avant-projet.

Le suivi concernera notamment les éléments suivants :

- Plantes vasculaires protégées : suivi de la dynamique des stations d'Ophioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*) et Serapias à languette (*Serapias lingua*) : un comptage annuel pendant trois ans après travaux puis tous les ans pendant six ans : observation de la présence ou de l'absence d'individus et comptage.
- Reconstitution de la pelouse : suivi de la végétation par un passage annuel pendant trois ans après travaux puis tous les deux ans pendant six ans par un suivi phytosociologique sur transect.
- Chiroptères :
 - suivi de la population et du gîte dans la ferme troglodytique par un passage annuel en période de mise-bas pendant trois ans après travaux puis tous les deux ans par comptage du nombre d'individus et du nombre de jeunes.
 - Suivi du déplacement des chauves-souris derrière l'auberge du Pont d'Arc (nouveau parking) par deux enregistrements nocturnes ultrasons automatiques (printemps/été) pendant trois ans après les travaux.
- Chouette chevêche : suivi de la population par un un passage annuel (écoute et recherche d'indices de présence) pendant trois ans après les travaux puis tous les deux ans pendant quatre ans.

Un bilan annuel de ces suivis sera établi pour la première fois au 31 décembre 2018. Ce bilan sera établi chaque année au 31 décembre, il sera communiqué à la direction départementale des territoires avant le 31 mars de l'année suivante.

III – Inventaires complémentaires.

- **Mesure CII : Compléments d'inventaire des chiroptères sur les parcelles du camping.**

Préalablement à tout travaux, un inventaire complémentaire concernant les chiroptères sera réalisé sur les parcelles du camping au plus tard deux ans après l'acquisition de ces terrains par le département de l'Ardèche.

IV – Rédaction d'un plan de gestion.

- **Mesure CP1 : Rédaction d'un plan de gestion et de préservation pluriannuel et suivi de la fréquentation**

Des mesures de fréquentation piétonne et routière seront réalisées régulièrement pour évaluer l'impact du nouveau fonctionnement de la combe d'Arc.

Un plan de gestion et de préservation pluriannuel définissant les actions à entreprendre, fixant les indicateurs pertinents et organisant les financements et la répartition des maîtrises

d'ouvrage en fonction des compétences des différents opérateurs impliqués dans l'opération grand site sera établi avant le 31 décembre 2018. Ce plan sera communiqué à la direction départementale des territoires dans le mois suivant sa validation par le département de l'Ardèche.

En outre, le plan de gestion définira les inventaires complémentaires sur des groupes bio-indicateurs (notamment les orchidées, papillons, orthoptères, faune souterraine) à diligenter pour évaluer plus largement l'évolution des espèces et habitats naturels présents sur le site.

Article 7 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

L'étude d'impact produite dans la demande d'autorisation de défrichement peut être consultée à la direction départementale des territoires de l'Ardèche, 2 place Simone VEIL BP 613 Privas Cedex, sur rendez-vous.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours gracieux devant le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans le même délai.

Article 9 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 29 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

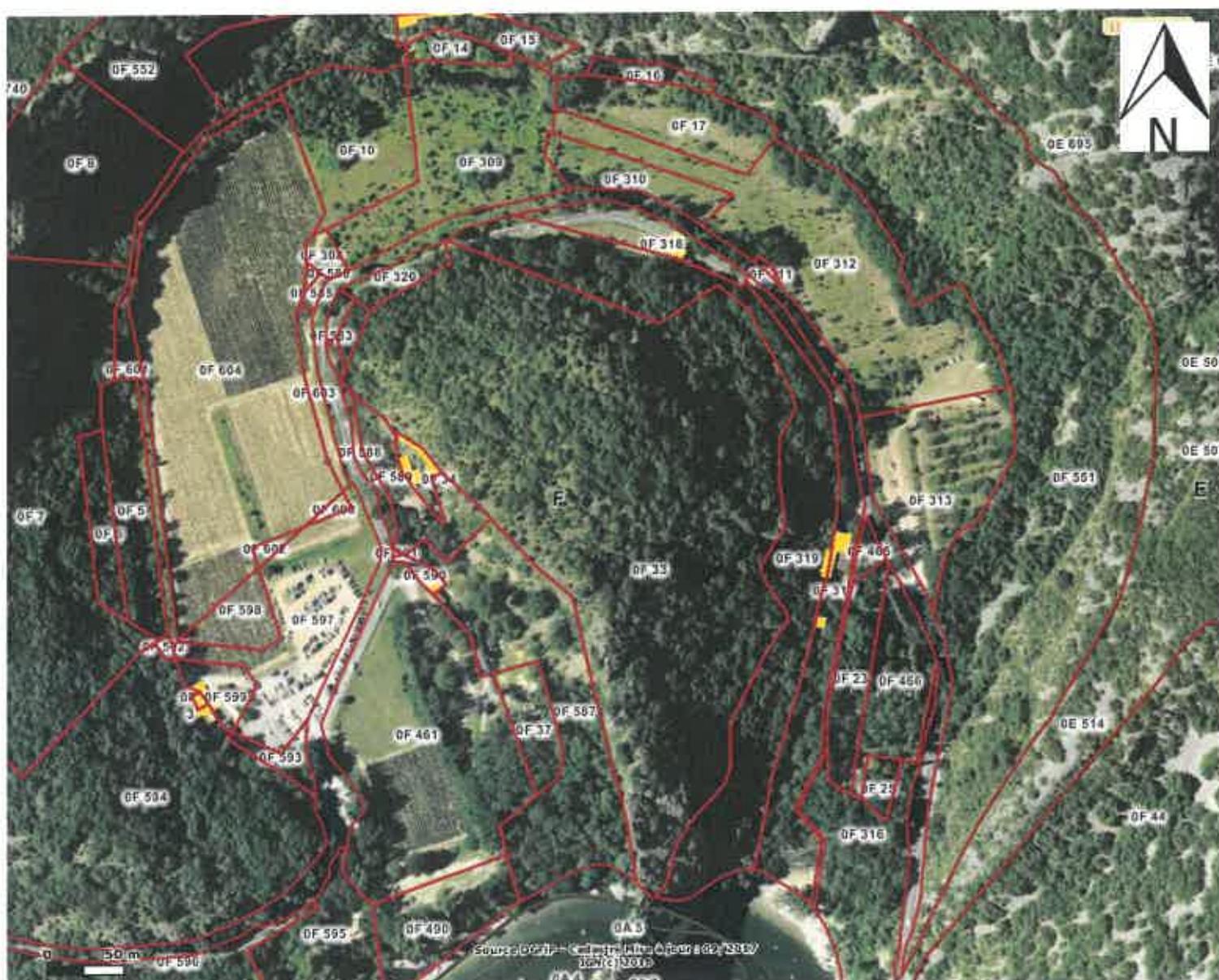
LISTE DES ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017 -11-29 .003

DU 29 novembre 2017

Annexe n°	Intitulés des annexes	Mesures
1	Report du plan cadastral sur la photographie aérienne avec mention des références cadastrales	toutes
2	Implantation des cheminements piétonniers de la promenade du méandre	EC3
3	Carte des remises en culture en nature de prairies	EC6
4	Carte des bosquets à préserver	EC7
5	Milieux humides	EC10 et RF5
6	Localisation des secteurs sensibles	RT1
7	Localisation des lieux de stockage, de remise et de vie	RT1 et RT2
8	Localisation des cultures	RF5
9	Croquis de traitement de la végétation de la ripisylve	RF9
10	Modalités de suivi des mesures d'évitement et de réduction	ST1
11	Localisation des terrains à défricher	Art. 1

Report du plan cadastral sur la photographie aérienne avec mention des références cadastrales

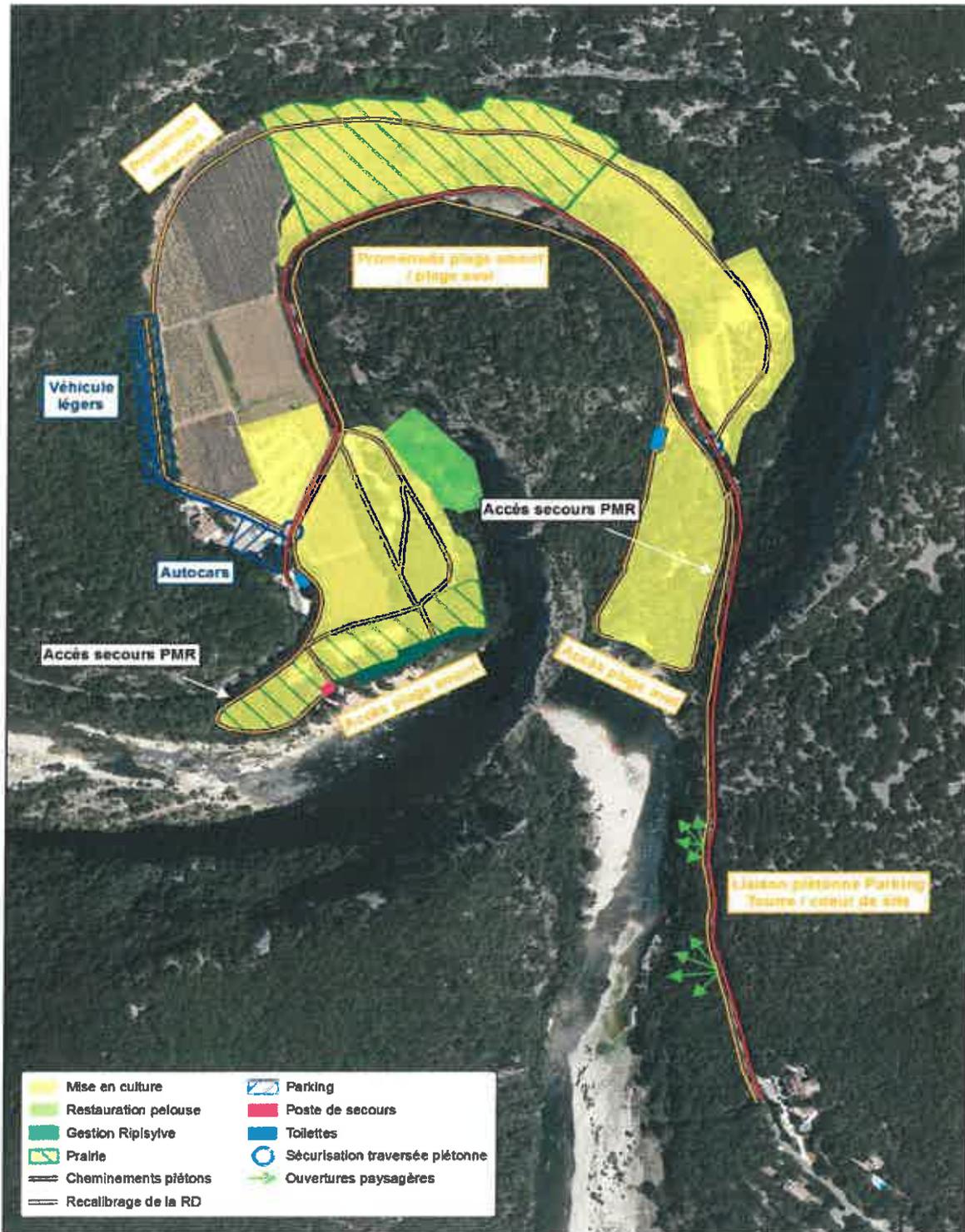
La présente annexe se rapporte à l'ensemble des mesures



Implantation des cheminements piétonniers de la promenade du méandre

La présente annexe se rapporte à la mesure EC3

PRÉSENTATION DU PROJET



Carte des remises en culture en nature de prairies

La présente annexe se rapporte à la mesure EC6

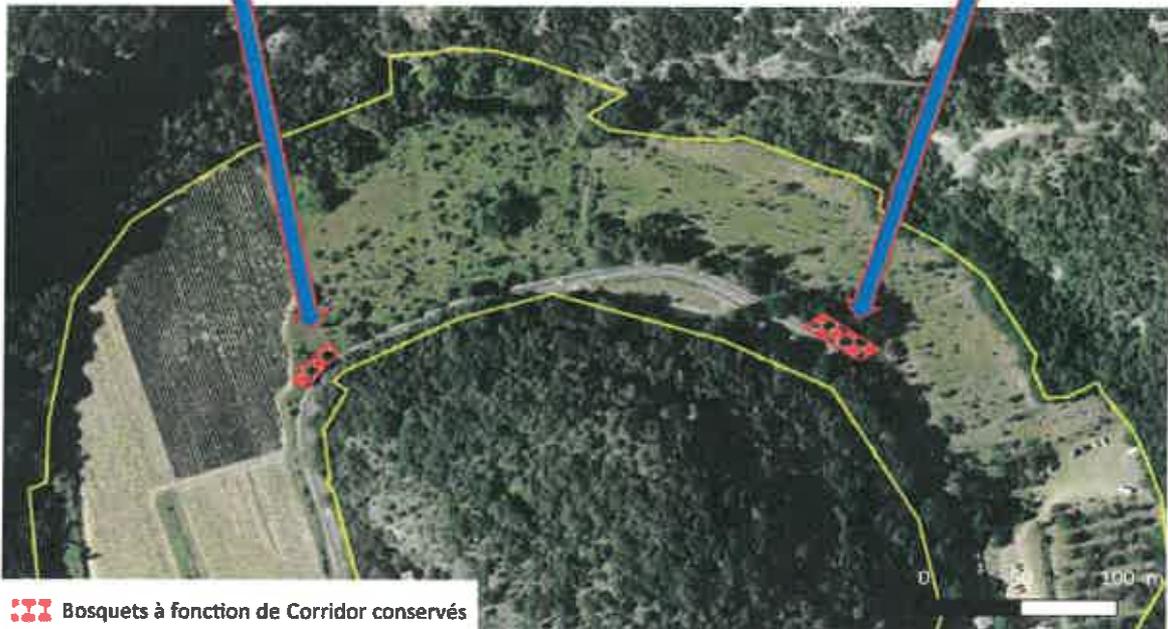


Carte des bosquets à préserver

La présente annexe se rapporte à la mesure EC7



*Bosquets à conserver le long de la RD290
(Février 2017 © Asellia Ecologie R. Colombo)*



 Bosquets à fonction de Corridor conservés

ME 5 : Maintien des corridors écologiques (bosquets conservés)

Carte des milieux humides

La présente annexe se rapporte aux mesures EC10 et RF 5

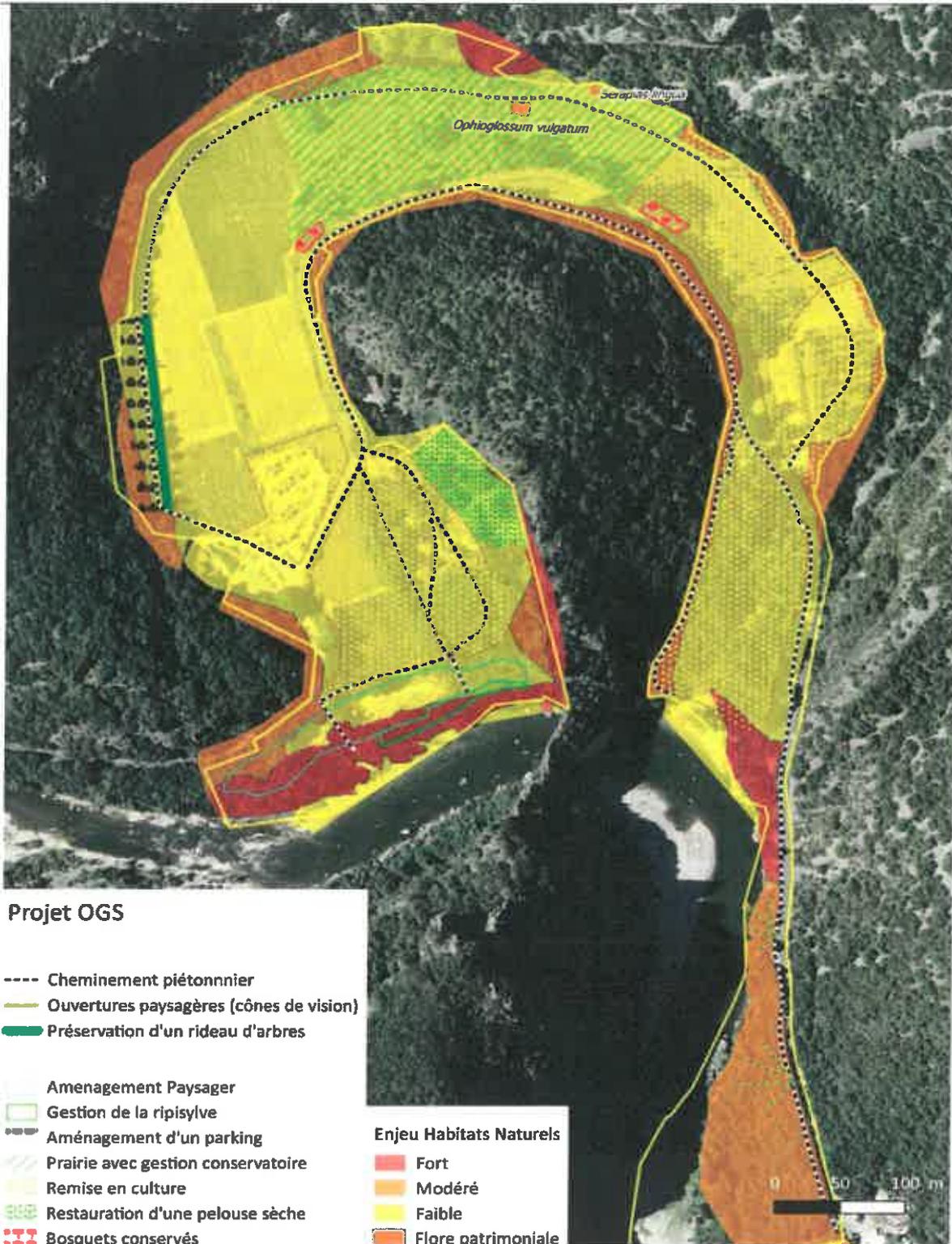
LOCALISATION DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES



Localisation des secteurs sensibles

La présente annexe se rapporte à la mesure RT1

IMPACTS DU PROJET SUR LES HABITATS NATURELS ET LA FLORE PATRIMONIALE

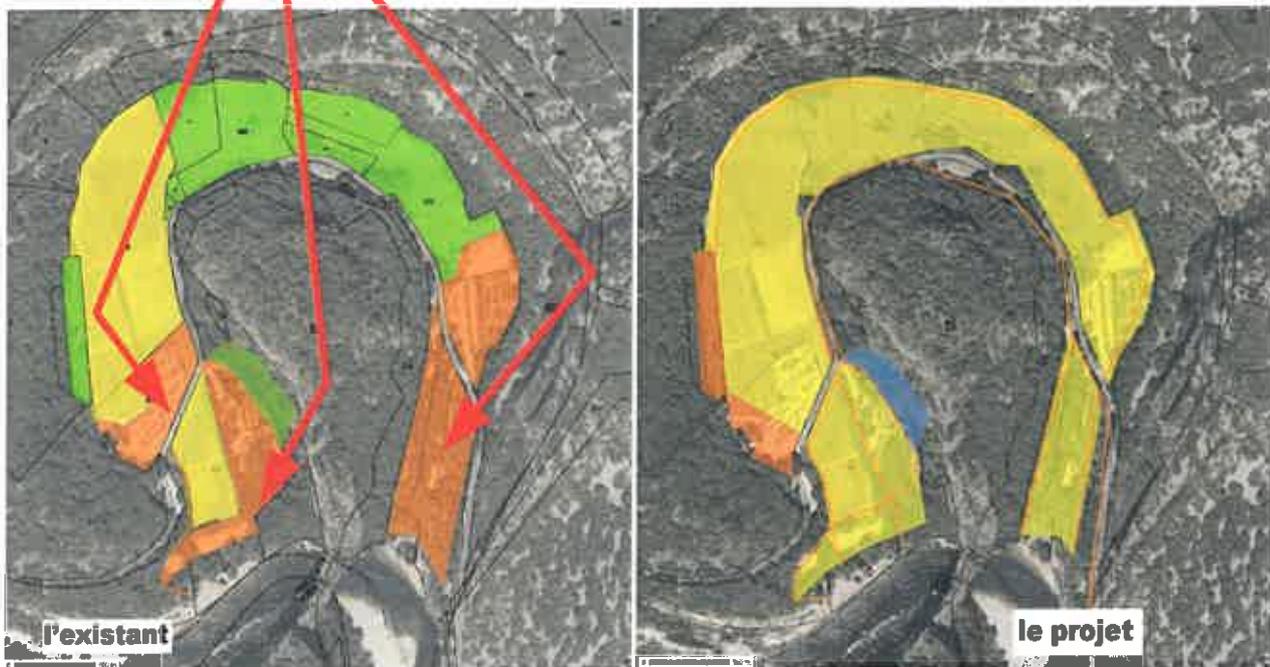


Localisation des lieux de stockage, de remise des engins et de vie

La présente annexe se rapporte aux mesures RT1 et RT2

Lieux de stockage, de remise des engins et de vie.

Evolution de l'occupation des sols entre l'existant et le projet

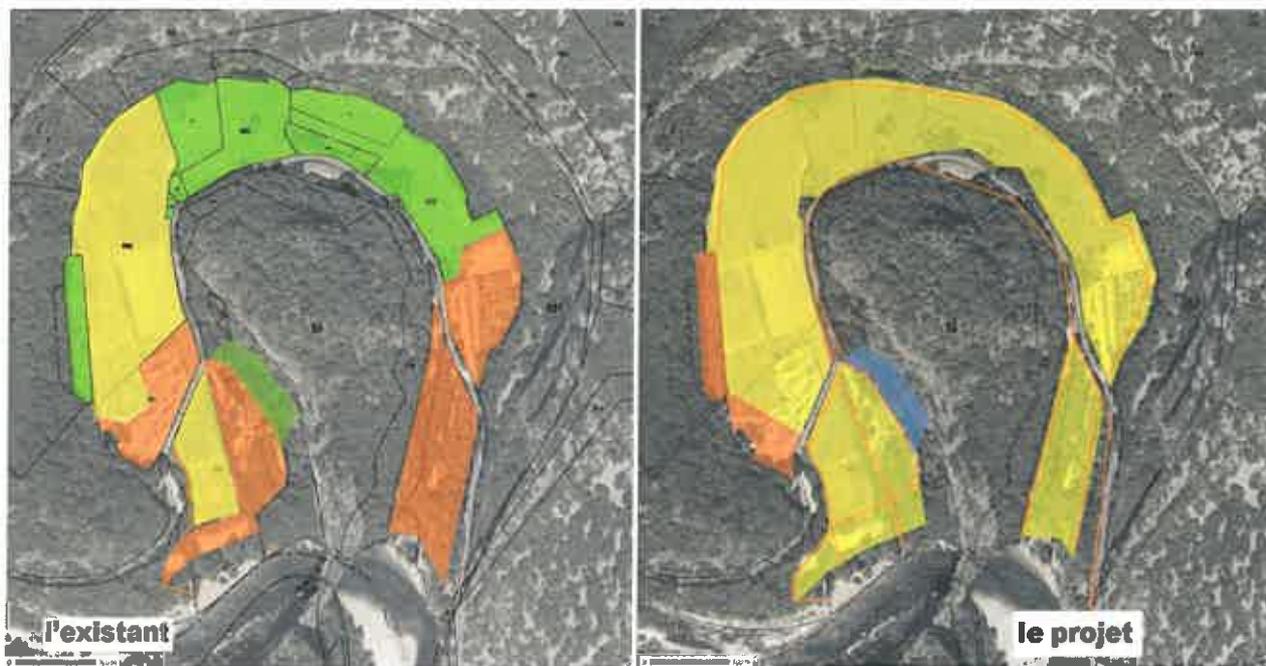


41 820m ²	Espaces agricoles (vignes, prairies, ...)	129 300m ²
55 140m ²	Espaces aménagés (parking, base canoé, camping...)	12 030 m ²
48 970m ²	Espaces en friche	
	Espaces en prairie sèche	4 600m ²

Localisation des cultures

La présente annexe se rapporte à la mesure RF5

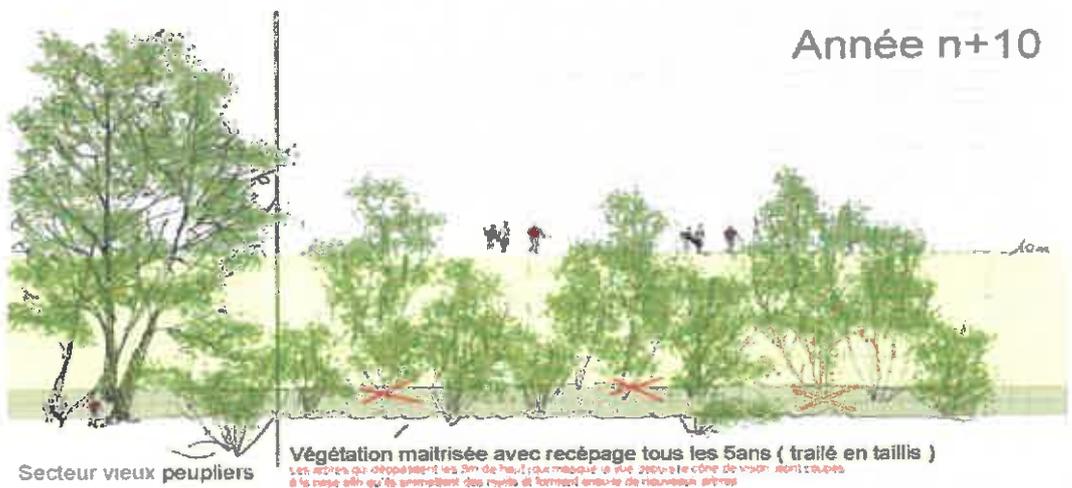
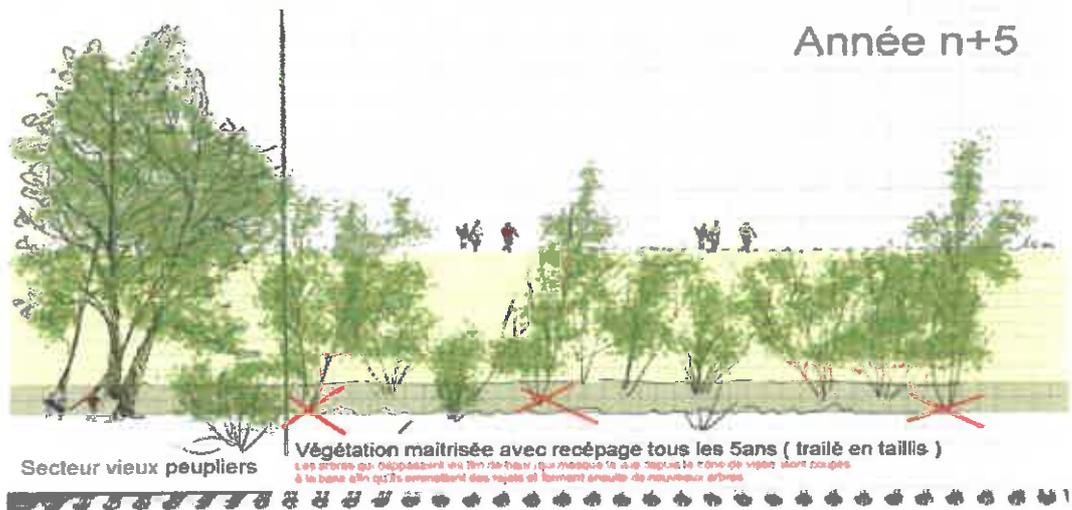
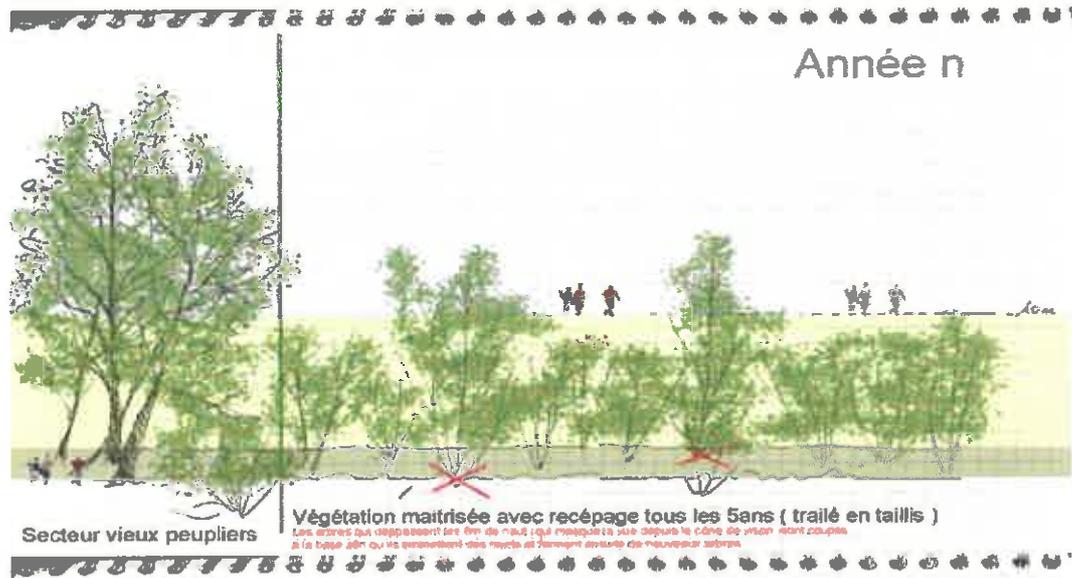
Evolution de l'occupation des sols entre l'existant et le projet



41 820m²	Espaces agricoles (vignes, prairies, ...)	129 300m²
55 140m²	Espaces aménagés (parking, base canoé, camping...)	12 030 m²
48 970m²	Espaces en friche	
	Espaces en prairie sèche	4 600m²

Croquis de traitement de la végétation de la ripisylve

La présente annexe se rapporte à la mesure RF9



Plan de gestion du boisement de la ripisylve (source : CD07 – janvier 2017)

Modalités de suivi des mesures d'évitement et de réduction

La présente annexe se rapporte à la mesure ST1

Suivi des mesures d'évitement et de réduction avant, pendant et après les travaux.

Plusieurs mesures de réduction d'impact en phase de travaux seront mises en œuvre. A cette fin, un encadrement écologique sera mis en place dès le début des travaux. Il sera composé d'audits de chantier qui permettront de repérer avec les chefs de chantier les secteurs sensibles d'un point de vue écologique, d'identifier les précautions à prendre et de vérifier tout au long de la phase travaux la bonne application des mesures. Cet encadrement pourra être assuré par le responsable du chantier appuyé par un expert écologue.

Il se déroulera de la façon suivante :

- **Audit avant travaux** : une première rencontre avec les chefs de chantier afin de bien repérer les secteurs sensibles à baliser et d'expliquer le contexte écologique sur la zone en chantier. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de management environnemental (PME), un expert écologue interviendra en appui du responsable « qualité, sécurité, environnement » pour sensibiliser le personnel de chantier avant le début des travaux afin qu'il prenne bien connaissance des enjeux écologiques et des balisages mis en place.
- **Audit pendant les travaux** : régulièrement, suivant le calendrier d'avancement des travaux, des visites de chantier seront effectuées afin de s'assurer que l'ensemble des mesures de réduction prévues en phase de travaux sont correctement réalisées. Un compte-rendu de visite de chantier sera rédigé à l'issue de chacune de ces visites puis transmis au maître d'ouvrage. Ce compte-rendu retracera notamment :
 - l'état d'avancement des opérations en cours conformément au cahier des charges prescrit aux entreprises sous-traitantes ;
 - les éventuels points de non-conformité constatés ou les difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux ;
 - les actions correctives à mettre en œuvre le cas échéant.
- **Audit après travaux** : une visite de chantier sera réalisée après la fin des travaux afin de réceptionner la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures de réduction prévues. Un compte-rendu final sera réalisé et transmis au maître d'ouvrage et à la direction départementale des territoires au plus tard dans les trois mois qui suivent la dernière réception des travaux.

Localisation des terrains à défricher

La présente annexe se rapporte à l'article 1

Plan cadastral avec parcelles concernées

Zone à défricher en vert 



